

Comité de Bâle sur le contrôle bancaire

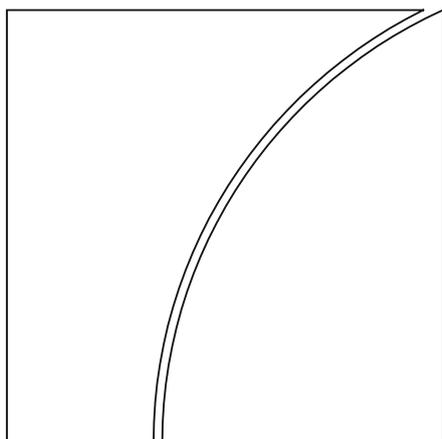
Deuxième document consultatif

Norme

Révision de l'approche standard pour le risque de crédit

Document publié aux fins de consultation, pour
commentaires jusqu'au 11 mars 2016

Décembre 2015



BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

Le présent document est traduit de l'anglais. En cas de doute ou d'ambiguïté, se reporter à l'original (*Revisions to the Standardised Approach for credit risk - second consultative document*).

Également disponible sur le site BRI (www.bis.org).

© Banque des Règlements Internationaux, 2015. Tous droits réservés. De courts extraits peuvent être reproduits ou traduits sous réserve que la source en soit citée.

ISBN : 978-92-9197-019-3 (en ligne)

Sommaire

Révision de l'approche standard pour le risque de crédit.....	1
Introduction.....	1
Section 1 : Propositions de révision de l'approche standard pour le risque de crédit.....	3
1.1 Expositions sur les banques et les entreprises.....	3
1.1.1 Expositions sur les banques.....	4
1.1.2 Expositions sur les entreprises.....	7
1.2 Financements spécialisés sur entreprises.....	8
1.3 Dettes subordonnées, actions et autres instruments de fonds propres.....	9
1.4 Portefeuille de clientèle de détail.....	10
1.4.1 Expositions sur clientèle de détail réglementaire.....	11
1.4.2 Autres expositions sur la clientèle de détail.....	11
1.5 Expositions sur immobilier.....	12
1.5.1 Expositions sur immobilier résidentiel.....	13
1.5.2 Expositions sur immobilier commercial.....	14
1.5.3 Expositions sur financements destinés à l'acquisition et à l'aménagement de terrains ainsi qu'à la construction de bâtiments (AAC).....	15
1.6 Pondération majorée pour les expositions avec asymétrie de devises.....	15
1.7 Expositions de hors-bilan.....	16
1.7.1 Engagements révocables sans condition.....	16
1.7.2 Autres expositions de hors-bilan.....	17
1.8 Expositions en défaut.....	18
1.9 Expositions sur les banques multilatérales de développement (BMD).....	19
1.9.1 BMD éligibles à une pondération de 0 %.....	19
1.9.2 Autres BMD.....	19
1.10 Autres actifs.....	19
Section 2 : Propositions de révision du dispositif d'atténuation du risque de crédit pour les expositions pondérées selon l'approche standard.....	20
Section 3 : Objectifs de la révision de l'approche standard au vu des propositions actuelles.....	23
Annexe 1.....	25
Introduction.....	25
A. Créances individuelles.....	26
1. Créances sur les emprunteurs souverains.....	26
2. Expositions sur les organismes publics hors administration centrale (OP).....	27

3.	Expositions sur les banques multilatérales de développement (BMD)	27
4.	Expositions sur les banques	29
5.	Expositions sur les entreprises d'investissement et autres établissements financiers	32
6.	Expositions sur les entreprises	32
7.	Dette subordonnée, actions et autres instruments de fonds propres	34
8.	Expositions sur la clientèle de détail	35
9.	Expositions sur immobilier	35
10.	Pondération majorée pour certaines expositions avec asymétrie de devises	40
11.	Éléments de hors-bilan	40
12.	Expositions en défaut	42
13.	Autres actifs	43
B.	Reconnaissance de la notation externe par les autorités de contrôle nationales	43
C.	Aspects pratiques de mise en œuvre dans les juridictions qui autorisent le recours aux notations externes à des fins réglementaires	45
D.	Techniques d'atténuation du risque de crédit pour les expositions pondérées selon l'approche standard	48
1.	Aspects généraux	48
2.	Vue d'ensemble des techniques d'atténuation des risques	50
3.	Transactions couvertes par des sûretés réelles	51
4.	Compensation des éléments de bilan	61
5.	Garanties et dérivés de crédit	61
	Annexe 2	67

Révision de l'approche standard pour le risque de crédit

Introduction

Le présent texte constitue le deuxième document consultatif du Comité de Bâle sur la révision de l'approche standard pour le risque de crédit. Le Comité souhaite remercier toutes les personnes qui ont répondu à la première consultation pour leurs nombreux commentaires sur le document publié en décembre 2014¹. Les propositions de révision exposées dans ce second document consultatif ont pour but de répondre aux questions soulevées par les participants en ce qui concerne les propositions initiales. Elles visent également à atteindre les objectifs fixés dans le premier document soumis à consultation : équilibrer simplicité et sensibilité au risque ; faciliter les comparaisons en réduisant la variabilité des actifs pondérés des risques entre banques et entre juridictions ; et faire en sorte que l'approche standard continue d'offrir une solution de remplacement adéquate et un bon complément à l'approche reposant sur les notations internes (NI).

L'approche standard actuelle prescrit le recours aux notes de crédit externes pour déterminer la pondération de certaines expositions en fonction des risques. Dans l'optique de limiter la dépendance mécanique aux notes attribuées par les agences de notation du crédit², le Comité a proposé, dans son premier document consultatif, une approche qui déterminait la pondération des expositions des banques et des entreprises par référence à deux déterminants du risque, et non plus aux notes externes. Les répondants ont exprimé de vives préoccupations à ce sujet, indiquant que l'élimination complète des références aux notes de crédit n'était ni nécessaire ni souhaitable. Certains sont d'avis qu'une telle approche serait trop complexe, tandis que d'autres soutiennent qu'elle ne serait pas assez sensible au risque. Reconnaisant les problèmes que poserait l'élimination de toute référence aux notes externes, le Comité propose ici de réintroduire l'utilisation des notations externes, de façon non mécanique, pour déterminer la pondération des expositions des banques et des entreprises. Des approches alternatives sont toutefois proposées pour les juridictions qui n'autorisent pas le recours aux notations externes à des fins réglementaires. Le présent ensemble de propositions vise à équilibrer sensibilité au risque et complexité, mais le Comité reconnaît qu'il pourrait se produire un manque de comparabilité entre juridictions utilisant les notations et les autres. Le Comité a pour objectif de limiter les différences de résultats concrets entre ces approches. Il accueillera avec intérêt le point de vue (et les données) des répondants sur la question de savoir si ces différences peuvent être encore réduites, et comment.

Le Comité propose de pondérer comme suit les expositions sur les banques.

- Dans les juridictions qui autorisent le recours aux notations externes à des fins réglementaires, les notes de crédit constitueraient le premier critère de détermination du coefficient de pondération à attribuer aux expositions notées. Afin d'atténuer l'aspect mécanique du recours à ces notes, cette approche serait soumise à une obligation de vérification préalable, qui pourrait aboutir à une pondération plus élevée que celle résultant des notes externes.
- Dans les juridictions qui n'autorisent pas le recours aux notations externes à des fins réglementaires et, dans toutes les juridictions, pour les expositions non notées, les banques classeraient leurs expositions dans l'une de trois tranches de notation (A, B ou C). Les procédures de vérification pourraient aussi se traduire par le classement d'une exposition dans une catégorie de risque supérieure même si elle remplit les critères minimaux de la catégorie inférieure.

¹ Consultable sur le site de la BRI à l'adresse www.bis.org/publ/d307f.pdf.

² Conseil de stabilité financière (CSF), *Principles for Reducing Reliance on CRA Ratings* (ci-après « les Principes »), www.financialstabilityboard.org/wp-content/uploads/r_101027.pdf.

Pour les expositions sur les entreprises, l'approche suivante est proposée aux fins de la pondération des risques et de l'atténuation du risque de crédit :

- Dans les juridictions qui autorisent le recours aux notations externes à des fins réglementaires, les notes de crédit constitueraient le premier critère de détermination du coefficient de pondération à attribuer aux expositions notées. Comme dans le cas des expositions sur les banques, les procédures de vérification préalable pourraient aboutir à une pondération plus élevée que celle résultant des notes externes. Comme dans l'approche actuelle, les expositions non notées seraient pondérées à 100 %. Les critères d'admissibilité des garants et des sûretés financières seraient, comme dans l'approche actuelle là aussi, fondés principalement sur les notes externes.
- Dans les juridictions qui n'autorisent pas le recours aux notations externes à des fins réglementaires, un coefficient inférieur, de 75 %, serait appliqué à certaines entreprises considérées comme ayant valeur d'investissement. Une pondération de 100 % serait appliquée aux autres expositions. Les entités classées « valeur d'investissement » et les titres de créance émis par elles seraient admis en atténuation du risque de crédit.
- Dans toutes les juridictions, les expositions sur les petites et moyennes entreprises (PME), au sein de la catégorie des expositions sur les entreprises, seraient affectées d'un coefficient de pondération de 85 %³.

En ce qui concerne les autres catégories d'expositions, le Comité s'est inspiré, pour améliorer l'approche actuelle, des premières propositions soumises à consultation ainsi que des commentaires reçus et des données fournies lors de la première étude d'impact quantitative (*quantitative impact study* – QIS). Pour les expositions garanties par des biens immobiliers, le Comité propose d'utiliser le ratio prêt/valeur (PV) comme facteur de risque principal aux fins de la pondération, et de les classer en trois catégories (du moins au plus risqué), comme suit.

1. Un traitement standard serait appliqué aux expositions sur immobilier lorsque le remboursement ne dépend pas fortement de la location ou de la vente du bien.
2. Un traitement plus prudent serait appliqué aux expositions sur immobilier lorsque le remboursement dépend fortement des flux de trésorerie (location ou vente) générés par le bien. Les expositions sur financements spécialisés (d'entreprises) de type « immobilier de rapport » au titre de l'approche NI seraient classées dans cette catégorie.
3. Un coefficient unique et prudent serait attribué aux financements spécialisés destinés à l'acquisition ou à l'aménagement de terrains ou à la construction de biens immobiliers (prêts consentis à des entreprises ou à des structures ad hoc, et financements de biens inachevés répondant à la définition de financements spécialisés).

Le présent document consultatif expose également des propositions concernant les expositions sur les banques multilatérales de développement, les expositions sur la clientèle de détail et les expositions en défaut, ainsi que les postes hors bilan. Il est à noter que le traitement, au titre de l'approche standard, des expositions au risque de crédit sur les entités souveraines, les banques centrales et les organismes publics n'entre pas dans le champ de ces propositions. Le Comité examine celles-ci dans le cadre d'une révision plus générale des risques liés aux entités souveraines.

Le Comité fait remarquer que l'approche standard est une norme mondiale minimale et qu'il n'est pas possible de prendre en compte toutes les caractéristiques nationales dans une approche simple. Aussi les autorités de contrôle nationales devraient-elles demander un traitement plus prudent si elles l'estiment nécessaire pour refléter les spécificités de leur juridiction. En outre, l'approche

³ Au sein de la catégorie des expositions sur la clientèle de détail, toutefois, les expositions sur les PME resteraient pondérées à 75 %.

standard est une méthodologie de calcul des exigences minimales de fonds propres ; elle ne saurait en aucun cas être considérée comme un substitut à une gestion prudente des risques par les banques.

Le document est structuré comme suit. Les sections 1 et 2 décrivent les propositions de révision (le libellé de la norme figure à l'Annexe 1) ainsi que les raisons qui les sous-tendent, à partir des propositions du premier document consultatif et des commentaires reçus. La section 3 explique comment les propositions sont conçues pour atteindre les objectifs et principes de la révision. L'Annexe 2 contient un résumé de la QIS menée durant la première consultation.

Prochaines étapes

Le Comité apprécierait de recevoir des commentaires sur tous les aspects des propositions de révision, notamment en relation avec les questions spécifiques abordées dans le présent document. Les commentaires devront être téléchargés au plus tard le **vendredi 11 mars 2016** par l'intermédiaire du lien suivant : www.bis.org/bcbs/commentupload.htm. Sauf demande expresse de traitement confidentiel, tous seront publiés sur le site de la Banque des Règlements Internationaux.

Le Comité réalisera une QIS complète dans le cadre du suivi de Bâle III sur la base de données recueillies au 31 décembre 2015. Tous les calibrages du document consultatif sont provisoires ; ils seront soumis à révision après la consultation et reposeront sur les données de la deuxième QIS. Le Comité évaluera les propositions et ajustera les calibrages si nécessaire de façon à respecter une cohérence d'ensemble avec le dispositif de fonds propres. Avec cette révision, le Comité ne cherche pas à accroître les exigences de fonds propres en vertu de l'approche standard pour le risque de crédit, mais à faire en sorte qu'elles soient proportionnelles au risque sous-jacent.

Le Comité invite les acteurs du marché à contacter leur autorité de contrôle nationale s'ils souhaitent participer à la QIS dans la mesure de leurs possibilités. Des données complètes et de bonne qualité seront cruciales pour un calibrage approprié de l'approche standard révisée.

Avant de publier la version définitive de l'approche standard révisée, le Comité évaluera les dispositifs appropriés pour sa mise en œuvre, notamment les dispositions transitoires ou clauses d'antériorité éventuelles, en accordant un délai suffisant pour son adoption, compte tenu des autres réformes qu'il a adoptées ou sur lesquelles il doit encore statuer.

Section 1 : Propositions de révision de l'approche standard pour le risque de crédit

1.1 Expositions sur les banques et les entreprises

Contexte

L'approche standard actuelle fait référence aux notations externes pour les expositions notées sur les banques et les entreprises ; elle applique une pondération unique aux expositions non notées.

Dans l'optique de limiter la dépendance mécanique aux notes externes, le Comité a suggéré, dans son premier document consultatif, une approche qui déterminait la pondération des expositions des banques et des entreprises par référence à deux déterminants du risque, et non plus aux notes externes. Pour déterminer le risque aux fins de la pondération des expositions sur les banques, le Comité a proposé d'utiliser une mesure de l'adéquation des fonds propres (ratio de fonds propres CET1 fondé sur les risques) et de la qualité des actifs (ratio d'actifs non productifs net – ANP) ; et, pour la pondération des expositions sur les entreprises, les paramètres seraient le chiffre d'affaires et le levier financier. Les répondants ont exprimé d'importantes préoccupations vis-à-vis de ces propositions. Certains ont

indiqué que le recours à seulement deux déterminants du risque était trop simpliste et qu'il entraînerait une perte d'informations sur le risque. D'autres ont souligné que la piètre fiabilité des notations externes et la dépendance excessive à leur égard concernaient surtout les titrisations et les emprunteurs souverains. La suppression de toute référence aux notes pour les expositions sur les banques et les entreprises a donc été jugée ni nécessaire ni souhaitable.

En ce qui concerne les déterminants spécifiques du risque pour les expositions sur les banques, la plupart des répondants pourraient accepter le recours à un ratio de fonds propres, même si les préférences et préoccupations varient au sujet du ratio de fonds propres le plus approprié (par exemple, le ratio CET1 fondé sur le risque, comme proposé, ou des ratios de fonds propres de base T1 fondés sur le risque ou de levier). De nombreux répondants ont exprimé de graves préoccupations quant au fait qu'un ratio d'ANP net risquait d'entraîner de complexes problèmes de comparabilité en raison des différents régimes comptables. En ce qui concerne les déterminants du risque proposés pour les expositions sur les entreprises, l'utilisation du levier financier a été jugée inappropriée hors de toute référence au secteur d'activité de chaque entreprise. Le recours au chiffre d'affaires a par ailleurs été critiqué du fait de son caractère pénalisant pour les petites et moyennes entreprises (PME).

Le Comité reconnaît les limites de ses premières propositions soumises à consultation, dont un certain nombre était anticipé dans le document de 2014. Réagissant aux commentaires des répondants, le Comité a envisagé d'autres solutions pour remplacer l'approche fondée sur les deux déterminants du risque. Cependant, il a conclu que, pour un niveau de sensibilité au risque identique à celui de l'approche standard avec référence aux notations, la plupart des autres approches possibles, comprenant plus de facteurs de risque quantitatifs destinés à refléter les caractéristiques du risque de crédit, accroîtraient énormément la complexité de l'approche standard.

Après de longs débats et délibérations, le Comité expose ici une approche révisée combinant des éléments de l'approche standard actuelle et du document soumis à consultation en 2014. Cette approche révisée vise à améliorer l'approche standard actuelle en répondant aux préoccupations exprimées par les répondants durant la première consultation. Elle est aussi le résultat des efforts du Comité pour arriver à un équilibre approprié entre simplicité, sensibilité au risque et comparabilité.

Réduire la dépendance mécanique à l'égard des notations externes

L'objectif premier des Principes du CSF est de dissuader les banques de se reposer mécaniquement sur les notations externes pour évaluer la qualité d'un actif. Les banques doivent être capables de mener leur propre évaluation de la qualité des instruments auxquels elles sont exposées, ainsi que d'autres risques associés, et de démontrer à leur autorité de contrôle qu'elles en sont capables. Tant que les banques conservent, dans l'approche standard, des exigences de fonds propres reposant sur les notations externes, elles doivent aussi mettre en place des procédures pour s'assurer qu'elles ont une bonne compréhension des utilisations et limites des notes externes.

Conformément à ces principes, le Comité propose, d'une part, d'introduire dans le premier pilier des obligations de vérification préalable, imposant aux banques d'évaluer la solvabilité de leurs contreparties et, d'autre part, de renforcer les exigences concernant le recours aux notes externes. Le but est de s'assurer que les banques mènent leurs propres vérifications et leur propre gestion interne des risques, au lieu de se fier uniquement aux notations externes à des fins de pondération des risques. La proposition de libellé de la norme sur l'obligation de vérification préalable figure à l'Annexe 1, paragraphes 14 et 15.

1.1.1 Expositions sur les banques

L'approche révisée pour les expositions sur les banques prescrit une hiérarchie d'approches, afin que les banques n'aient pas la possibilité de pratiquer un « panachage » d'approches. Les expositions seraient pondérées selon la hiérarchie ci-après.

- a) Approche externe de l'évaluation du risque de crédit (External Credit Risk Assessment Approach – ECRA) : pour les expositions notées des banques sises dans des juridictions qui autorisent le recours aux notations externes à des fins réglementaires.

Dans un premier temps, une banque déterminerait la pondération standard d'une exposition en fonction de la note externe de la contrepartie ou de l'exposition en se référant à un tableau de pondérations. La banque procéderait à des vérifications préalables pour s'assurer que la notation externe reflète, de façon appropriée et prudente, le risque de crédit de l'exposition. Si l'analyse préalable révélait un degré de risque supérieur à celui indiqué par la notation externe, la banque appliquerait une pondération plus élevée. L'évaluation préalable ne doit jamais se traduire par l'application d'une pondération inférieure à celle déterminée par la notation externe.

Le Comité est d'avis que les notations externes des banques utilisées à des fins réglementaires ne doivent pas inclure l'hypothèse d'un soutien implicite de l'État⁴, conformément à sa volonté de rompre le lien entre les banques et leur propre État (objectif que vise également l'élimination de la possibilité d'attribuer aux expositions bancaires une pondération reposant sur la note de leur État). Conscient que la notation des banques hors soutien de l'État n'est peut-être pas disponible à l'heure actuelle, le Comité accueillera avec intérêt les commentaires des participants du marché et des agences de notation pour déterminer si la mise en œuvre de cette proposition est faisable et appropriée.

- b) Approche standard de l'évaluation du risque de crédit (Standardised Credit Risk Assessment Approach – SCRA) : pour les expositions non notées de banques sises dans des juridictions qui autorisent le recours aux notations externes à des fins réglementaires ; et pour toutes les expositions de banques sises dans des juridictions qui n'autorisent pas le recours aux notations externes à des fins réglementaires.

Dans le cadre de ses vérifications préalables, une banque devrait être en mesure d'évaluer le risque de crédit présenté par une exposition et de classer celle-ci dans la tranche A, B ou C. Une banque pourra classer une exposition dans une tranche à risque plus élevé (c'est-à-dire assortie d'un coefficient de pondération supérieur) même si elle remplit les critères minimaux de la tranche inférieure, ou même en l'absence d'éléments déclencheurs de la catégorie de risque supérieure. L'évaluation préalable ne doit jamais se traduire par une pondération inférieure à celle déterminée par les critères exposés pour chacune des catégories ci-dessous.

Critères et éléments déclencheurs pour l'affectation des expositions des banques aux différentes tranches de pondération dans l'approche standard

Tranche A : cette catégorie inclurait les expositions sur des contreparties bancaires qui ont une capacité financière suffisante pour honorer leurs engagements (notamment remboursement du principal et des intérêts) dans les délais voulus, pendant la durée prévue des actifs ou des expositions, et indépendamment des cycles économiques et du climat des affaires.

Une banque pourrait appliquer une pondération de [50%] à ses expositions sur une contrepartie qui dépasse les exigences minimales de fonds propres publiées (par exemple, ratios de levier, de liquidité et de fonds propres calculés en fonction des risques) et les volants de sécurité (par exemple, exigences supplémentaires pour les EBISm, volant de conservation des fonds propres et volant contractuel) établis par son autorité de contrôle nationale, tels que mis en œuvre dans la juridiction du siège de la banque emprunteuse.

Une banque peut classer une exposition dans une tranche à risque supérieur même si elle remplit les critères minimaux ci-dessus. Si une banque estime qu'une contrepartie risque de ne pas être en mesure de remplir ses engagements financiers en cas d'évolution défavorable du climat des affaires

⁴ La notation externe des banques publiques détenues par l'État dans lequel elles sont sises est exclue de cette exigence.

ou des conditions économiques, ses expositions sur cette contrepartie doivent être classées dans une tranche à risque supérieur.

Tranche B : cette catégorie comprendrait les expositions sur les contreparties bancaires présentant un risque de crédit substantiel, et dont les capacités de remboursement dépendent du caractère stable ou favorable des conditions économiques ou du climat des affaires. Une banque pourrait appliquer une pondération de [100 %] à ses expositions sur une contrepartie qui ne dispose pas d'un ou de plusieurs des volants de sécurité applicables publiés (par exemple, exigences supplémentaires pour les EBISm, volant de conservation des fonds propres et volant contracyclique), exigés par son autorité de contrôle nationale, et tels que mis en œuvre dans la juridiction du siège de la banque emprunteuse, pour autant qu'aucun des éléments déclencheurs correspondant à la tranche C ne se produise.

Tranche C : cette catégorie serait constituée des expositions assorties d'un risque plus élevé, sur des contreparties qui présentent un important risque de défaut et disposant de marges de sécurité limitées. Pour ces contreparties, il est très probable que la présence de mauvaises conditions économiques ou financières, ou d'un climat des affaires défavorable, conduise à une incapacité à satisfaire à leurs engagements financiers.

Au minimum, si l'un des éléments déclencheurs suivants se produit, une banque classerait l'exposition dans la tranche C :

- la contrepartie ne respecte pas l'une des exigences minimales de fonds propres publiées et contraignantes⁵, établies par l'autorité de contrôle nationale, telles que mises en œuvre dans la juridiction du siège de la banque emprunteuse ;
- dans le cas où des états financiers vérifiés sont obligatoires pour la contrepartie, l'auditeur externe a, au cours des douze mois précédents, émis une opinion d'audit défavorable ou a, dans les états financiers ou un rapport d'audit, exprimé des doutes substantiels quant à la capacité de la contrepartie de se maintenir en activité.

Même si ces éléments déclencheurs ne sont pas présents, une banque pourrait estimer qu'une exposition répond à la définition de la tranche C. Dans ce cas, l'exposition devrait être classée dans la tranche C et affectée d'un coefficient de pondération de 150 %.

Si l'exposition était en défaut aux termes de la définition du paragraphe 75, elle recevrait également une pondération de 150 % (paragraphe 77).

Pondération plancher

Le Comité est d'avis, comme certains répondants, que l'évaluation du risque de crédit inhérent à une exposition sur une contrepartie doit prendre en compte l'environnement macroéconomique et les risques afférents au pays dans lequel la contrepartie mène ses opérations principales. Lorsque des notes externes sont disponibles et qu'elles sont utilisées, ces risques seraient évalués dans le cadre de l'attribution de notes globales par les agences de notation. Lorsque des notes externes ne sont ni disponibles ni utilisées, toutefois, le Comité est d'avis que ces risques pourraient être pris en compte en utilisant la note du pays (par exemple, les notes pays de l'OCDE) comme critère objectif pour chaque tranche ou en imposant un coefficient plancher fondé sur la pondération appliquée aux expositions du pays (par approximation)⁶. Le Comité invite les répondants à exprimer leurs avis à ce sujet, et notamment à suggérer d'autres options possibles pour la prise en compte, dans l'approche SCRA, de

⁵ Les autorités prudentielles nationales peuvent autoriser les banques à déroger aux exigences minimales de liquidité en période de tensions financières afin d'éviter des conséquences néfastes sur la banque et sur d'autres participants au marché. Dans ce cas, les exigences de liquidité ne seraient pas considérées comme contraignantes. Voir *Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, janvier 2013, www.bis.org/publ/bcbs238_fr.pdf.

⁶ Le Comité procède actuellement à une révision du traitement des expositions souveraines à des fins prudentielles dans le cadre de son examen plus large des risques liés aux emprunteurs souverains.

l'environnement et des risques macroéconomiques du pays où la contrepartie exerce principalement ses activités.

Expositions interbancaires à court terme

Comme dans le document consultatif de 2014, le Comité propose de conserver une pondération préférentielle pour les expositions interbancaires à court terme, afin de ne pas nuire à la liquidité des marchés interbancaires.

Dans cette optique, les expositions interbancaires sont dites « à court terme » lorsque leur échéance initiale est égale ou inférieure à trois mois. Les expositions interbancaires dont l'échéance initiale est supérieure à trois mois seraient exclues du traitement préférentiel.

Certains des répondants ont demandé que les expositions interbancaires à court terme soient redéfinies comme celles ayant une échéance résiduelle égale ou inférieure à trois mois, mais le Comité pense que cela ne serait pas prudent. Ce traitement préférentiel n'est pas considéré comme un ajustement de l'échéance des expositions à plus court terme (l'approche standard, contrairement à l'approche NI, ne prévoit pas d'ajustements des échéances). Sa raison d'être est plutôt d'éviter une interférence avec le canal de la politique monétaire et de prévenir tout impact négatif sur la liquidité des marchés interbancaires. Les données disponibles laissent penser que la plupart des expositions à court terme liées à la politique monétaire ont, en réalité, une échéance initiale inférieure à trois mois.

La liste des pondérations proposées figure à l'Annexe 1, paragraphes 18 et 28.

Considérations concernant la proposition

La réduction de la dépendance mécanique vis-à-vis des notations et le renforcement des procédures de vérification préalable risquent de nuire à la comparabilité des exigences de fonds propres.

Pour répondre à cette préoccupation, le Comité examine s'il convient d'augmenter encore les exigences de communication financière. Les Principes du CSF recommandent notamment que, pour assurer la discipline de marché, les banques publient des informations sur leur approche de l'évaluation du risque de crédit. Le Comité invite les répondants à indiquer s'ils jugent adéquate l'application de cette recommandation.

1.1.2 Expositions sur les entreprises

Le Comité a envisagé d'appliquer aux expositions sur les entreprises la même hiérarchie d'approches (ECRA et SCRA) qu'aux expositions sur les banques, mais il n'a pas été possible de définir des critères objectifs permettant de classer une entreprise dans la tranche A, B ou C dans l'approche SCRA. De vives préoccupations concernant la comparabilité et la subjectivité, ainsi que la charge de travail supplémentaire pour les autorités de contrôle et les banques, ont été exprimées pour les expositions sur les entreprises évaluées selon l'approche SCRA. En conséquence, contrairement à la hiérarchie proposée pour les expositions sur les banques, le Comité propose deux approches différentes pour les expositions sur les entreprises, selon que la juridiction autorise ou non le recours aux notes externes à des fins réglementaires. Cette façon de procéder serait en accord avec le dispositif d'atténuation du risque de crédit, qui offre lui aussi différentes définitions des sûretés financières et garanties éligibles pour les juridictions qui n'autorisent pas le recours aux notations externes à des fins réglementaires. Les deux approches proposées pour la pondération des expositions sur les entreprises seraient les suivantes.

- a) Pour les banques sises dans une juridiction qui autorise le recours aux notations externes à des fins réglementaires :
 - expositions notées : la banque déterminerait la pondération standard de l'exposition en fonction d'un tableau de pondérations reposant sur les notations externes. L'analyse préalable pourrait aboutir à l'application d'une pondération plus élevée que celle indiquée par les notations externes (comme expliqué plus haut à propos des expositions sur les banques) ;

- expositions non notées : comme dans l'approche actuelle, la banque attribuerait une pondération de 100 % (sauf si l'exposition est en défaut).
- b) Pour les banques sises dans une juridiction qui n'autorise pas le recours aux notations externes à des fins réglementaires :
 - expositions sur des entreprises de la catégorie investissement : la banque attribuerait une pondération de 75 % à ses expositions sur des contreparties appartenant à la « catégorie investissement », telle que définie à l'Annexe 1, paragraphe 173 ;
 - toutes les autres expositions sur des entreprises : la banque attribuerait une pondération de 100 % (sauf si l'exposition est en défaut).

En outre, le Comité se propose d'appliquer une pondération inférieure – 85 % – aux expositions sur les PME⁷. Durant la consultation et lors de la QIS, il souhaite recueillir des données qui lui permettraient de déterminer si une telle pondération préférentielle est justifiée. Certains répondants ont fait remarquer qu'une pondération plus faible des expositions sur les PME pourrait être justifiée par les motifs suivants.

- Sûreté non reconnue – En règle générale, les PME fournissent relativement plus de sûretés réelles que les grandes entreprises. Ces sûretés, même si elles ne sont pas reconnues par le dispositif d'atténuation du risque de crédit de l'approche standard, peuvent offrir une véritable protection contre les pertes sur prêt et se traduire par une perte en cas de défaut moyenne inférieure à celle enregistrée pour d'autres expositions sur les entreprises⁸.
- Faible corrélation – Du fait de la faible corrélation entre valeurs d'actifs des expositions sur les PME, l'approche NI prévoit un ajustement en fonction de la taille des entreprises pour les expositions sur les PME, qui se traduit par un abaissement des pondérations attribuées à ces expositions.

1.2 Financements spécialisés sur entreprises

Dans le document de 2014, le Comité proposait d'améliorer la sensibilité au risque de l'approche standard et de mieux l'aligner sur l'approche NI en introduisant, pour les financements spécialisés, les cinq sous-catégories de l'approche NI. Le raisonnement était que ce type d'exposition présente généralement un degré plus élevé de risque et de pertes que les autres types d'expositions sur les entreprises. Dans un souci de simplicité, il proposait d'appliquer les pondérations suivantes :

- financements sur projet, financement d'objets, de produits de base et d'immobilier de rapport : 120 % ou la pondération de la contrepartie si elle est plus élevée ;
- financements destinés à l'acquisition et à l'aménagement de terrains ainsi qu'à la construction de bâtiments : 150 % ou la pondération de la contrepartie, si elle est plus élevée.

Si les répondants conviennent généralement que les financements spécialisés devraient recevoir un traitement distinct dans le cadre de l'approche standard révisée, nombre d'entre eux affirment que la proposition est trop prudente et pas assez sensible au risque, surtout comme base du plancher de fonds propres pour l'approche NI. Certains répondants ont demandé que le Comité se penche sur l'une des deux solutions suivantes : i) une approche par critères de classement prudentiels qui soit généralement concordante avec l'approche NI ; ou ii) une augmentation de la granularité afin de mieux refléter les risques durant les phases de pré-exploitation et d'exploitation dans le cas du

⁷ Il est proposé d'utiliser la même définition des PME que dans l'approche NI, à savoir des entreprises appartenant à un groupe consolidé dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions d'euros (paragraphe 273 de Bâle II).

⁸ Le fait qu'une sûreté non éligible puisse fournir une protection contre les pertes de crédit est implicite dans le traitement actuel par Bâle II des expositions en souffrance (Bâle II, paragraphe 77).

financement sur projet. En outre, les répondants sont d'avis que le risque de contrepartie n'était pas pertinent dans le cas des financements spécialisés, car ils sont assortis de structures inhérentes d'atténuation des risques (cantonement, nantissement d'actifs et, dans certains cas, flux de trésorerie corporels).

Comme pour les expositions sur les banques et les entreprises, le Comité propose aussi de réintroduire l'utilisation des notations externes pour les financements spécialisés. Il suggère notamment de recourir à des notations externes *spécifiques aux émissions* pour le financement sur projet, d'objets et de produits de base. La pondération applicable serait déterminée par le même tableau de pondérations que celui utilisé pour les expositions générales sur entreprises.

Lorsque des notes externes spécifiques à l'émission ne sont pas disponibles ou pas autorisées à des fins réglementaires dans une juridiction, le Comité propose les solutions suivantes :

- expositions sur financements d'objets et de produits de base : coefficient unique de pondération de 120 % (indépendamment de la pondération de la contrepartie) ;
- financements sur projet : pondération de 150 % pendant la phase pré-opérationnelle et de 100 % pendant la phase opérationnelle (voir l'Annexe 1, paragraphe 41, pour la définition de ces phases). L'opinion des répondants est sollicitée sur les aspects pratiques de l'application de la définition proposée.

Le Comité est d'avis que ces propositions représentent un bon équilibre entre simplicité et sensibilité au risque et qu'elles devraient répondre aux principales préoccupations exprimées par les répondants.

Enfin, pour lever des doutes exprimés quant au traitement des financements spécialisés liés à l'immobilier, le Comité envisage de réviser la classification des expositions sur immobilier. En particulier, le Comité propose de classer comme expositions sur immobilier aussi bien les financements de l'immobilier de rapport que les financements destinés à l'acquisition et à l'aménagement de terrains ainsi qu'à la construction de bâtiments. Le traitement de ces expositions est décrit à la Section 1.5.

1.3 Dette subordonnée, actions et autres instruments de fonds propres

Les investissements en actions ou en instruments de fonds propres réglementaires émis par les banques et les entreprises d'investissement sont actuellement pondérés à 100 % ou 250 %, sauf si une déduction s'applique. Les actions et instruments de dette subordonnée émis par les entreprises sont pondérés à 100 %.

Le document soumis à consultation en 2014 proposait d'accroître la sensibilité au risque du dispositif en introduisant des traitements spécifiques pour les dettes subordonnées, les actions et les autres instruments de fonds propres émis par les banques et les entreprises.

- Pour les actions détenues qui ne font pas l'objet d'une déduction et qui ne sont pas pondérées à 250 % : la pondération proposée était de 300 % pour les actions cotées et de 400 % pour les autres actions, conformément à la méthode de pondération simple de l'approche NI.
- Pour les instruments de dette subordonnée et de fonds propres hors actions au-dessous du seuil de déduction : la pondération proposée était de 250 %, conformément à la pondération prévue en pareil cas aux paragraphes 87 à 89 du dispositif de Bâle III.

Si les répondants conviennent généralement qu'il peut être justifié d'appliquer un traitement différent aux expositions sur actions et sur dettes subordonnées, ils ont exprimé de vives préoccupations quant au fait d'aligner le traitement des expositions sur la pondération simple de l'approche NI. Ils soulignent que ce traitement simple serait trop pénalisant et que l'approche NI offre d'autres méthodes, moins restrictives, ainsi qu'un seuil d'importance relative (Bâle II, paragraphes 357 et 358) permettant

aux autorités de contrôle d'exclure du traitement NI réservé aux actions certaines expositions sur actions.

Quelques répondants ont suggéré d'autres façons d'accroître la sensibilité au risque du traitement des expositions sur actions. Ils soutiennent notamment que la pondération unique proposée ne refléterait pas la qualité de crédit de l'émetteur ni le véritable classement des risques afférents à ces expositions. Certains ont suggéré d'appliquer plutôt une majoration sur les pondérations qui sont attribuées aux expositions des émetteurs sur dette de premier rang. Aux termes des présentes propositions de révision, les coefficients de pondération des expositions sur dette de premier rang peuvent reposer sur les notes externes. L'application d'une majoration à ces pondérations permettrait ainsi d'étendre le recours aux notes externes à la catégorie des actions et des dettes subordonnées ; toutefois, cela serait contraire à l'objectif des autorités, qui entendent réduire ce recours autant que possible. Par conséquent, le Comité propose d'appliquer un coefficient unique de pondération aux expositions sur actions et dettes subordonnées.

Cependant, à la lumière des commentaires reçus, le Comité reconnaît que les pondérations susmentionnées, figurant dans le document consultatif de 2014, pourraient être trop restrictives. Le Comité convient notamment que, même si les pondérations de l'approche standard sont généralement plus restrictives que celles de l'approche NI, celle-ci dispose d'une gamme d'approches pour les expositions sur actions et que, pour les expositions sur actions situées au-dessous d'un seuil d'importance relative, les pondérations peuvent être calculées par l'approche standard actuelle. Ainsi, appliquer à toutes les expositions, dans le cadre de l'approche standard révisée, les pondérations très restrictives que l'approche NI attribue aux expositions sur actions de montant élevé élargirait l'écart entre les exigences de fonds propres calculées selon l'approche standard et selon l'approche NI.

À partir de ces considérations, le Comité propose ce qui suit, sous réserve d'une analyse approfondie pendant la prochaine QIS.

- Pour les actions détenues qui ne font pas l'objet d'une déduction : un coefficient de pondération de 250 %. Étant donné que les expositions de montant élevé sur actions vis-à-vis d'établissements financiers, situées au-dessous du seuil de déduction, doivent être pondérées à 250 %, les expositions de montant peu élevé sur actions envers des établissements financiers ainsi que les expositions sur actions envers les établissements non financiers ne devraient pas être soumises à une pondération plus élevée.
- Pour les dettes subordonnées et instruments de fonds propres hors actions au-dessous du seuil de déduction : un coefficient de pondération de 150 %.

1.4 Portefeuille de clientèle de détail

Dans l'approche standard actuelle, les expositions incluses dans le portefeuille réglementaire de clientèle de détail sont définies sur la base de quatre critères. Dans le document consultatif de 2014, le Comité proposait d'accroître la granularité de la catégorie « expositions sur la clientèle de détail » en ajoutant une distinction entre « clientèle de détail réglementaire » (qui peut se voir appliquer une pondération préférentielle) et « autre clientèle de détail. » Toutefois, aucune définition explicite des expositions sur la clientèle de détail n'était fournie.

Le Comité propose maintenant d'utiliser le critère « destination » (légèrement modifié) comme définition explicite des expositions sur la clientèle de détail. Selon le critère actuel de destination, il doit s'agir d'une exposition sur un ou plusieurs particuliers ou petites entreprises. Le concept de « petite entreprise » n'étant pas défini, les répondants s'interrogent sur la manière dont ce critère doit être

appliqué⁹. Par conséquent, le Comité propose de définir le portefeuille de clientèle de détail comme les expositions sur les particuliers et les PME.

Comme dans les propositions de 2014, le portefeuille de clientèle de détail serait divisé en deux sous-catégories.

1.4.1 Expositions sur clientèle de détail réglementaire

Dans l'approche standard actuelle, les expositions sur clientèle de détail doivent, pour bénéficier de la pondération préférentielle, répondre non seulement au critère de destination susmentionné mais aussi aux critères de produit, de granularité et de faible valeur individuelle. Le document consultatif ne proposait pas de changement important de ces critères si ce n'est de renforcer le critère de granularité. Le Comité ne suggère pas d'autre modification de ces critères¹⁰.

S'agissant du traitement spécifique des expositions sur la clientèle de détail, le Comité proposait, dans le document consultatif de 2014, de conserver la pondération unique de 75 %. Le Comité sollicitait l'opinion des répondants sur quatre déterminants possibles du risque en vue d'accroître la sensibilité au risque de cette classe d'actifs. Ces quatre déterminants du risque étaient : i) la mesure dans laquelle une exposition est garantie par des biens durables ; ii) le pourcentage du revenu de l'emprunteur qui est disponible pour le service du prêt ; iii) l'échéance de l'exposition ; iv) l'existence préalable d'une relation entre l'emprunteur et la banque.

La plupart des répondants sont d'avis qu'une pondération de 75 % est appropriée pour les expositions sur la clientèle de détail. Les avis sont toutefois partagés sur la question de savoir s'il est nécessaire d'accroître la sensibilité au risque ou la granularité pour cette catégorie d'expositions. En outre, d'après les résultats de la QIS, le seul déterminant du risque ayant la capacité d'améliorer la sensibilité au risque est la couverture de l'exposition par des biens durables. Étant donné que l'intégration de ce déterminant du risque introduirait une complexité excessive, le Comité propose, conformément aux commentaires reçus au sujet du document consultatif de 2014, de conserver la pondération unique de 75 % pour ces expositions.

1.4.2 Autres expositions sur la clientèle de détail

Selon les propositions soumises à consultation en 2014, les expositions sur des particuliers qui ne remplissent pas tous les critères pour figurer dans la catégorie des expositions sur la clientèle réglementaire de détail seraient classées dans la catégorie « autres expositions sur la clientèle de détail » et recevraient une pondération de 100 %. Les expositions sur PME qui ne remplissent pas tous les critères des expositions sur la clientèle réglementaire de détail seraient traitées comme des expositions sur des entreprises. (Le texte proposé figure à l'Annexe 1, paragraphes 47 et 48.)

⁹ Certains des répondants ont suggéré que l'approche standard définisse les PME de telle sorte que leurs expositions puissent être traitées dans la catégorie de la clientèle de détail réglementaire.

¹⁰ Considérant que la diversification est l'une des principales justifications de l'attribution actuelle d'une pondération préférentielle, le Comité entend faire de la limite numérique de 0,2 % une norme réglementaire contraignante (c'est-à-dire qu'aucune exposition agrégée sur une même contrepartie ne peut dépasser 0,2 % du total du portefeuille réglementaire de clientèle de détail), la possibilité étant donnée aux autorités nationales de supprimer ce seuil lorsqu'elles mettent en œuvre d'autres méthodes appropriées.

Plusieurs répondants ont formulé des objections à cette proposition, affirmant que cette valeur était trop basse et qu'elle aurait un impact négatif sur les prêts aux entreprises. Le Comité est toutefois d'avis que le traitement proposé offre suffisamment de flexibilité, puisqu'il autorise d'autres méthodes appropriées.

1.5 Expositions sur immobilier

Dans l'approche standard actuelle, les expositions garanties par des biens immobiliers résidentiels ou commerciaux sont les seules catégories d'expositions qui sont pondérées en fonction de leur sûreté¹¹ et non en fonction de la contrepartie. À l'heure actuelle, les expositions sur immobilier résidentiel reçoivent une pondération de 35 % lorsque les prêts sont accordés selon de stricts critères prudeniels, par exemple s'il existe une ample marge de sécurité supplémentaire par rapport au montant du prêt, d'après un calcul fondé sur des règles d'évaluation rigoureuses. Les expositions sur immobilier commercial sont pondérées à 100 %, la possibilité étant laissée aux autorités nationales d'autoriser une pondération préférentielle, dans des conditions strictement définies.

Classification révisée

Le document consultatif de 2014 conservait la distinction entre immobilier résidentiel et immobilier commercial au sein de la catégorie des expositions sur immobilier et il introduisait également deux sous-catégories de financements spécialisés liés à l'immobilier (en sus d'autres sous-catégories de financements spécialisés, dans la catégorie des expositions sur entreprises) : l'immobilier de rapport (IDR) et l'acquisition et l'aménagement de terrains ainsi que la construction de bâtiments (AAC). Certains répondants estiment qu'il pourrait exister des lacunes dans l'affectation des expositions à ces deux catégories, et demandent des éclaircissements concernant la distinction entre ces sous-catégories et la catégorie des expositions sur immobilier. Dans le présent document consultatif, le Comité suggère de classer toutes les expositions en rapport avec l'immobilier, y compris les financements IDR et AAC, dans la même catégorie d'expositions (c'est-à-dire que les expositions IDR et ADC seraient définies et classées dans la catégorie des expositions sur immobilier plutôt que dans celle des financements spécialisés au sein de la catégorie expositions sur entreprises).

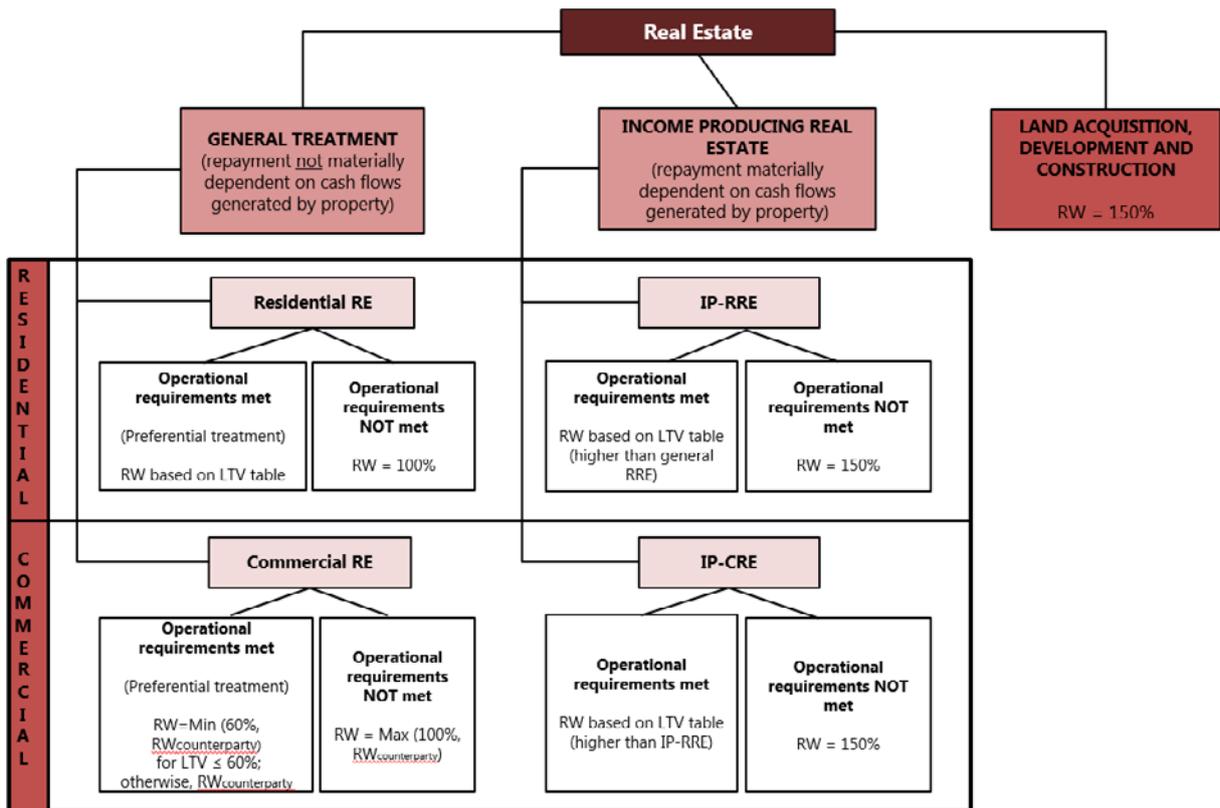
Dans cette nouvelle classification, les expositions garanties par des biens immobiliers résidentiels ou commerciaux recevraient des pondérations différentes selon que le remboursement du prêt dépend fortement ou non des flux de trésorerie générés par le bien immobilier. Il s'agit là de la principale caractéristique définissant les financements spécialisés. La pondération appliquée aux expositions assorties d'une forte dépendance serait plus élevée que la pondération appliquée en l'absence de forte dépendance, afin de tenir compte du risque plus élevé qu'entraîne l'étroite corrélation positive entre perspectives de remboursement et perspectives de recouvrement en cas de défaut. Les expositions sur financements spécialisés (envers des entreprises) assignées aux financements IDR dans l'approche NI seraient classées dans cette catégorie et pondérées en fonction du ratio PV¹². En outre, cette catégorie pourrait inclure certaines expositions sur particuliers garanties par des biens immobiliers donnés en location.

Le financement des prêts AAC, qu'il s'agisse d'immobilier résidentiel ou commercial, recevrait une pondération de 150 %, comme dans le document consultatif de 2014.

Le graphique ci-dessous récapitule les propositions de révision concernant la catégorie des biens immobiliers.

¹¹ Certains répondants ont demandé si des garanties ou sûretés supplémentaires éligibles aux termes de l'atténuation du risque de crédit (ARC) pourraient aussi être prises en compte pour le calcul des exigences de fonds propres applicables aux expositions sur immobilier. À l'annexe 1, le paragraphe [52] a été ajouté pour clarifier la méthode de calcul des exigences de fonds propres.

¹² Conformément à des commentaires reçus sur le document consultatif de 2014 ; en particulier, certains répondants ont fait remarquer que, dans le cas de l'IDR, le ratio PV serait plus approprié qu'une pondération fixe de 120 % et qu'il constituerait un indicateur de risque plus pertinent que la pondération de la contrepartie.



1.5.1 Expositions sur immobilier résidentiel

Contexte : traitement actuel et proposition précédemment soumise à consultation

Actuellement, l'approche standard applique une pondération de 35 % à toutes les expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel, sous réserve qu'il existe une substantielle marge de sécurité supplémentaire par rapport au montant du prêt, calculée selon des règles d'évaluation rigoureuses. La sensibilité au risque de cette approche est insuffisante, de même que sa comparabilité entre juridictions, car elle ne précise pas l'ampleur de la marge de sécurité supplémentaire requise pour obtenir une pondération de 35 %.

Afin d'accroître la sensibilité au risque et d'harmoniser les normes mondiales dans cette catégorie d'expositions, le Comité a proposé, dans son document consultatif de 2014, de déterminer les pondérations (allant de 25 % à 100 %) en fonction des déterminants du risque suivants : 1) le ratio PV ; et 2) le ratio de couverture du service de la dette (CSD), comme indicateur de la capacité de remboursement de l'emprunteur. L'exposition devrait répondre à des critères spécifiques pour l'application du tableau des pondérations, et ces pondérations devraient être appliquées au montant total de l'exposition (c'est-à-dire sans diviser l'exposition en différentes tranches de PV). La valeur du bien (dénominateur du ratio PV) et le ratio CSD seraient mesurés au moment du montage du prêt et maintenus constants pendant toute la durée du prêt.

Commentaires reçus

Les répondants ont accueilli avec satisfaction les efforts du Comité pour accroître la sensibilité au risque de cette catégorie d'expositions, mais ils soutiennent néanmoins qu'une approche uniforme comporte ses limites. Le recours au ratio PV comme déterminant du risque a été, dans l'ensemble, bien reçu, mais l'utilisation du ratio CSD reposant sur une définition standard et un seuil fixe suscite de vives

préoccupations, en raison des grandes différences qui existent entre les juridictions en matière d'octroi de prêts, de réglementation, de régime fiscal et de revenu moyen.

Proposition de révision

Les résultats de la QIS montrent que plus l'encours du prêt est faible par rapport à la valeur du bien immobilier constituant la sûreté, plus la perte est faible en cas de défaut, et moins l'emprunteur risque de faire défaut. C'est pourquoi le Comité a décidé de retenir le ratio PV comme principal déterminant du risque dans cette catégorie d'expositions. Lors du calcul des exigences de fonds propres, la valeur du bien immobilier doit être estimée prudemment (voir libellé révisé, Annexe 1, paragraphe 50). La valeur du bien (dénominateur du ratio PV) serait maintenue constante à sa valeur mesurée au montage du prêt, mais les autorités de contrôle pourraient demander aux banques de réviser la valeur du bien à la baisse en cas de déclin général des prix sur le marché de l'immobilier résidentiel.

En raison de la difficulté que présentent la définition et le calibrage d'un ratio CSD qui puisse s'appliquer de façon homogène à toutes les juridictions, le Comité a décidé de ne pas y recourir comme déterminant du risque. Toutefois, les données (à l'intérieur des juridictions) restent favorables au ratio CSD comme indicateur pertinent de la performance des prêts, de sorte que le Comité propose d'exiger une évaluation de la capacité de remboursement de l'emprunteur (par exemple, par le ratio CSD) comme critère clé d'octroi du prêt.

Pour pouvoir appliquer la pondération préférentielle reposant sur le ratio PV, les banques devraient en outre satisfaire à plusieurs autres exigences, en sus de l'évaluation de la capacité de remboursement de l'emprunteur. Ces exigences supplémentaires se concentreraient sur la qualité de la sûreté (par exemple, valorisation adéquate, bien immobilier achevé), l'efficacité de la sûreté (par exemple, validité juridique, rang du privilège¹³) et d'autres aspects de procédure (par exemple, documentation exigée). Si ces conditions n'étaient pas remplies, l'exposition recevrait une pondération supérieure, quel que soit le ratio PV.

De plus, le Comité propose d'utiliser des pondérations différentes selon que le remboursement d'un prêt dépend fortement ou non des flux de trésorerie générés par la sûreté immobilière. Même si la pondération continuait de dépendre du ratio PV de l'exposition, elle serait plus élevée si le remboursement du prêt dépendait fortement des flux de trésorerie générés par le bien immobilier donné en garantie.

Les paragraphes 49 à 56 de l'Annexe 1 présentent les propositions du Comité concernant les différentes pondérations à appliquer aux expositions garanties par des biens immobiliers résidentiels.

1.5.2 Expositions sur immobilier commercial

Contexte : traitement actuel et proposition précédemment soumise à consultation

Le financement de l'immobilier commercial étant une source récurrente de dégradation de la qualité des actifs dans le secteur bancaire, l'approche standard actuelle fixe une pondération unique de 100 % pour la plupart des expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier commercial.

Le document consultatif de 2014 visait à accroître la sensibilité au risque de cette sous-catégorie d'actifs en proposant les deux options suivantes : a) appliquer la pondération de la contrepartie comme si l'exposition n'était pas garantie (tout en laissant aux autorités nationales la possibilité de réduire la pondération dans des conditions strictes semblables à celles du traitement actuel) ; ou b) attribuer une pondération par référence à un tableau pour différentes fourchettes du ratio PV.

¹³ Les privilèges de rang inférieur pourraient être acceptés par les autorités prudentielles nationales à certaines conditions, indiquées au paragraphe 50. Ils seraient traités conformément à la note de bas de page relative au paragraphe 52.

Commentaires reçus

Les commentaires sur ces deux options sont mitigés. Certains répondants sont d'avis que les prêts aux entreprises garantis par le nantissement de biens immobiliers commerciaux (détenus en propre) devraient être pondérés par référence à la qualité de crédit de la contrepartie, tandis que d'autres soutiennent que ces expositions devraient être pondérées en fonction du ratio PV. Dans l'ensemble, les répondants estiment que les expositions garanties par de l'immobilier commercial ne devraient pas recevoir une pondération supérieure à celle d'une exposition non garantie sur la même contrepartie.

Proposition de révision

Dans un souci de cohérence avec le traitement des expositions sur immobilier résidentiel, le Comité propose de soumettre les expositions sur immobilier commercial aux mêmes exigences (évaluation de la capacité de remboursement de l'emprunteur, qualité de la sûreté, efficacité de la sûreté et autres exigences de procédure). Si ces conditions n'étaient pas remplies, l'exposition recevrait une pondération supérieure.

Conformément au traitement des expositions sur immobilier résidentiel, le Comité propose également d'appliquer des pondérations différentes selon que la source de remboursement dépend fortement ou non des flux de trésorerie générés par la sûreté immobilière.

La banque appliquerait une pondération préférentielle si le ratio PV du prêt se situait au-dessous d'un seuil standard, pour autant que la source de remboursement ne soit pas fortement dépendante des flux de trésorerie générés par la sûreté immobilière. Cela reflète le fait que l'immobilier commercial peut constituer un instrument efficace d'atténuation du risque, si le prêt est consenti en respectant une fourchette prudente pour le ratio PV. En outre, si la pondération de la contrepartie était inférieure à la pondération préférentielle, c'est la plus basse des deux qui s'appliquerait.

Lorsque le remboursement du prêt dépend des flux de trésorerie générés par des contrats de location ou de crédit-bail sur le bien commercial, le Comité propose que l'exposition soit affectée d'une pondération plus élevée, fondée sur le ratio PV du prêt. En effet, de tels prêts sont assortis d'un risque plus élevé, et les perspectives de remboursement, et de recouvrement en cas de défaut, dépendent du bien lui-même plus que de l'emprunteur.

L'Annexe 1, paragraphes 57 à 60, du présent document consultatif expose les traitements à appliquer dans chacun des cas ci-dessus.

1.5.3 Expositions sur financements destinés à l'acquisition et à l'aménagement de terrains ainsi qu'à la construction de bâtiments (AAC)

Les expositions AAC seraient pondérées à 150 %, conformément au document consultatif de 2014. Cette catégorie comprendrait les prêts aux sociétés ou structures *ad hoc* finançant une opération d'acquisition ou d'aménagement de terrains ou de construction d'un bien immobilier résidentiel ou commercial, dans laquelle la source de remboursement, au montage du prêt, est soit la vente ultérieure et incertaine du bien, soit des flux de trésorerie dont la source de remboursement est considérablement incertaine. Les expositions AAC incluraient également les prêts à des entreprises ou des particuliers en vue de financer l'acquisition de biens immobiliers achevés, lorsque le remboursement du prêt dépend de la vente ultérieure et incertaine du bien.

1.6 Pondération majorée pour les expositions avec asymétrie de devises

Le document consultatif de 2014 proposait d'appliquer une majoration à la pondération des expositions sur la clientèle de détail et des expositions sur immobilier résidentiel, lorsque la monnaie du prêt n'est pas celle de la principale source de revenu de l'emprunteur.

Les répondants, reconnaissant que l'asymétrie de devises donne lieu à un risque de crédit plus élevé, se sont déclarés en faveur de cette proposition, mais nombre d'entre eux ont suggéré que la proposition pourrait être appliquée plus généralement à d'autres expositions, et pas seulement aux expositions sur la clientèle de détail et aux expositions sur immobilier (résidentiel).

Suite à ces commentaires, le Comité entend élargir l'application de la majoration aux expositions sur les entreprises. Plus précisément, les banques appliqueraient une majoration de 50 % aux « expositions non couvertes » avec asymétrie de devises, une exposition non couverte se définissant comme une exposition sur un emprunteur qui ne dispose pas d'une couverture naturelle ou financière pour se protéger du risque de change résultant de l'asymétrie de devises (Annexe 1, paragraphe 63)¹⁴.

1.7 Expositions de hors-bilan

Le document consultatif de 2014 proposait i) d'appliquer un facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC) positif aux engagements révocables sans condition et ii) d'aligner les FCEC sur ceux appliqués dans l'approche NI fondation pour les engagements généraux, les facilités d'émission d'effets (FEE) et les facilités de prise ferme renouvelables (FPR) ; et iii) de conserver tous les autres FCEC prévus dans le dispositif actuel.

Comme indiqué dans le document consultatif de 2014, les FCEC proposés étaient indicatifs et devaient faire l'objet d'une analyse empirique ultérieure.

1.7.1 Engagements révocables sans condition

Dans le document consultatif de 2014, le Comité notait que tous les FCEC devaient être supérieurs à zéro. Le FCEC préliminaire envisagé pour cette catégorie était de 10 %.

Les répondants ont exprimé leurs préoccupations au sujet de ce calibrage, affirmant qu'il aurait des conséquences négatives sur les prêts et la croissance économique. Ils soutiennent qu'il est plus approprié de conserver un FCEC de 0 %, car ni les lois sur la protection des consommateurs ni d'autres considérations de réputation n'empêchent les banques de révoquer ces engagements. En outre, les répondants ont affirmé que le FCEC de 10 % serait particulièrement injustifié pour le segment des entreprises, où les contreparties sont surveillées de façon étroite et permanente, et que, de ce fait, les banques risquaient de réduire immédiatement ces lignes de crédit.

Cependant, les autorités prudentielles observent que, en pratique, les lois sur la protection des consommateurs, les capacités de gestion des risques, le risque de réputation et d'autres facteurs semblent limiter la capacité des banques à révoquer ces engagements. Nombre des engagements classés dans cette catégorie ne sont révocables qu'à certaines conditions contractuelles (de sorte qu'ils ne sont pas véritablement révocables *sans condition*). À partir des données de la QIS et d'autres études qu'il a menées, le Comité note que le FCEC approprié pour cette catégorie devrait être supérieur à 10 %.

Le Comité propose de restreindre cette catégorie aux engagements qui sont véritablement révocables sans condition. Ainsi, il propose d'appliquer un FCEC réduit, compris entre 10 % et 20 %, uniquement aux engagements de *détail* (cartes de crédit, par exemple). Tous les autres engagements actuellement classés comme engagements révocables sans condition seraient traités comme des engagements généraux. Le Comité entend mener une analyse plus approfondie sur la définition de cette catégorie et de son calibrage.

¹⁴ Par exemple, une exposition peut être considérée comme naturellement couverte s'il est anticipé que la contrepartie dispose de flux de trésorerie annuels suffisants dans la même monnaie pendant toute la durée du prêt. Une exposition peut être considérée comme financièrement couverte si une couverture comptable ou d'autres règles comptables semblables s'appliquent et sont dûment documentées.

1.7.2 Autres expositions de hors-bilan

Le document consultatif de 2014 proposait d'appliquer un FCEC de 75 % à tous les engagements qui ne sont pas révocables sans condition, quelle que soit leur échéance (au lieu de 20 % pour les engagements d'échéance inférieure ou égale à un an et de 50 % pour ceux dont l'échéance est supérieure à un an, selon l'approche actuelle). Les répondants ont marqué leur désaccord avec l'augmentation des FCEC et avec le fait de ne pas tenir compte de l'échéance comme facteur de risque pour les engagements.

Le Comité note que les données empiriques provenant de plusieurs collectes – notamment la QIS et la collecte effectuée par le Comité en 2014 pour étudier la variabilité du calcul des actifs pondérés des risques dans le portefeuille bancaire¹⁵ – ne militent pas en faveur de l'application de FCEC différents en fonction de l'échéance. Qui plus est, certains éléments justifient un FCEC supérieur pour ces types d'expositions de hors-bilan, comme dans l'approche NI fondation. Une analyse préliminaire laisse penser que, pour les engagements généraux, comme pour les FEE et les FPR, le FCEC approprié devrait se situer dans une fourchette de 50 % à 75 %. L'analyse sera approfondie lors de la deuxième QIS.

Le tableau A ci-dessous récapitule les changements concernant les catégories d'expositions de hors-bilan recevant un FCEC inférieur à 100 %.

Proposition visant à mieux refléter les taux de tirage et à aligner les FCEC en vertu de l'approche standard et de l'approche NI fondation

(%)

Tableau A

Catégories d'expositions de hors-bilan assorties d'un FCEC < 100%	Approche standard actuelle	Approche NI fondation	Proposition d'approche standard révisée
Engagements révocables sans condition par la banque, à tout moment et sans préavis, ou devenant automatiquement caducs en cas de dégradation de la signature de l'emprunteur – détail uniquement	0 %	0 %	[10 %–20 %]
Engagements, hors engagements de détail révocables sans condition	–	75 %	[50 %–75 %]
Engagements à échéance ≤ 1 an, hors engagements de détail révocables sans condition	20 %	–	–
Engagements à échéance > 1 an, hors engagements de détail révocables sans condition	50 %	–	–
Facilités d'émission d'effets (FEE) et facilités de prise ferme renouvelables (FPR)	50 %	75 %	[50 %–75 %]
Certaines clauses optionnelles incluses dans des transactions	50 %	50 %	50 %
Lettres de crédit commercial à court terme à dénouement automatique liées à des mouvements de marchandises	20 %	20 %	20 %

Remarque : dans le dispositif Bâle II actuel, les FCEC sont présentés aux paragraphes 82 à 89 pour l'approche standard et aux paragraphes 311 à 315 pour l'approche NI fondation.

¹⁵ Les résultats de cette étude n'ont pas encore été publiés. Le premier rapport de la série a été diffusé en 2013 ; il est disponible à l'adresse : www.bis.org/publ/bcbs256.pdf.

1.8 Expositions en défaut

Contexte

Si la version actuelle de l'approche standard comprend une catégorie distincte pour les prêts impayés, le Comité est d'avis que le concept d'impayé devrait s'appliquer à tous les actifs et pas seulement aux prêts. C'est pourquoi la présente section se réfère plus généralement aux expositions en souffrance (ou en défaut, comme expliqué ci-dessous).

Le document consultatif de 2014 ne contenait pas de proposition spécifique sur le traitement des prêts impayés, même s'il était noté que le traitement actuel serait revu.

Le traitement actuel des prêts impayés dans l'approche standard repose sur le concept comptable de « provisions spécifiques. » Par exemple, les prêts impayés reçoivent une pondération de 100 % au lieu de 150 % lorsque les provisions spécifiques représentent au moins 20 % de l'encours du prêt¹⁶.

Propositions de révision

Alignement sur l'approche NI : des « prêts impayés » aux « expositions en défaut »

L'une des faiblesses reconnues de l'approche standard actuelle est son alignement insuffisant sur l'approche NI. Dans le traitement actuel, le concept de « prêt impayé » repose sur le simple fait qu'un prêt est en souffrance depuis plus de 90 jours. L'approche NI, en revanche, utilise le concept d'exposition « en défaut » qui, outre le critère d'un arriéré dépassant 90 jours, comprend les prêts pour lesquels la banque « estime improbable que le débiteur rembourse en totalité son crédit au groupe bancaire » (Bâle II, paragraphe 452)¹⁷.

Le Comité propose d'aligner, dans la mesure du possible, la définition des « prêts impayés » sur celle des « expositions en défaut » de l'approche NI. L'Annexe 1, paragraphe 75, contient une proposition de définition des expositions en défaut pour l'approche standard.

Pondération

Dans l'approche standard actuelle, le montant des provisions spécifiques abaisse à la fois le montant de l'exposition et la pondération, ce qui procure un double avantage. En outre, si les provisions sont censées refléter les pertes attendues, les exigences de fonds propres (pondérations) fournissent une protection contre les pertes inattendues. C'est pourquoi le Comité propose que les provisions spécifiques et les annulations partielles ne soient incluses que dans le calcul du montant de l'exposition et qu'elles n'aient pas d'incidence sur la pondération des expositions en souffrance.

Le Comité propose que la fraction non couverte d'une exposition en défaut (autre que sur immobilier résidentiel), nette des provisions spécifiques et des annulations partielles, reçoive une pondération de 150 %. À titre d'exception, les expositions sur immobilier résidentiel en défaut dans lesquelles le remboursement ne dépend pas fortement des flux de trésorerie générés par le bien garantissant le prêt seraient pondérées à 100 %.

¹⁶ Le traitement actuel ne peut pas être appliqué uniformément dans toutes les juridictions en raison de différences dans les règles comptables concernant la constitution de provisions. Le concept de provisions spécifiques n'est pas utilisé dans tous les régimes comptables et il existe des initiatives, au niveau international, qui pourraient conduire à une modification des concepts comptables concernés.

¹⁷ L'approche NI contient également des règles supplémentaires pour préciser cette évaluation et des règles pour le traitement des découverts et la réinitialisation des prêts. En outre, dans l'approche NI, les autorités nationales peuvent étendre le seuil de 90 jours jusqu'à 180 jours pour les expositions sur la clientèle de détail et les organismes publics (OP).

Les fractions couvertes des expositions en défaut peuvent être pondérées conformément au dispositif d'ARC, dès lors que la sûreté et les garanties remplissent les conditions pour y être admises.

Le traitement actuel autorise une pondération plus faible, de 100 %, lorsqu'un prêt impayé est entièrement garanti par des types de sûretés non admissibles au dispositif d'ARC, dès lors que les provisions atteignent 15 % de l'encours du prêt. Étant donné que les propositions de révision dissocient la pondération du montant des provisions, il ne serait pas logique de conserver ce traitement. Le Comité invite les répondants à fournir des données témoignant de l'importance qui s'attache à la suppression de cette possibilité.

1.9 Expositions sur les banques multilatérales de développement (BMD)

1.9.1 BMD éligibles à une pondération de 0 %

Dans le document consultatif de 2014, le Comité indiquait vouloir maintenir le traitement préférentiel de 0 % pour la liste actuelle de BMD éligibles¹⁸ ; cependant, il revoit actuellement le traitement des entités souveraines, des banques centrales et des organismes du secteur public, dans le cadre d'une révision plus générale des risques liés aux emprunteurs souverains. Le Comité pourrait ainsi revenir sur la pondération actuelle de 0 % pour les BMD éligibles.

Ces derniers temps, le Comité a observé que certaines des BMD qui bénéficient actuellement d'une pondération de 0 % ont vu leur note régresser de AAA à AA. Cela soulève la question de savoir comment s'assurer que les expositions sur les BMD recevant une pondération de 0 % sont effectivement assorties d'un risque de crédit très faible.

Pour éviter de modifier sans cesse la liste des BMD éligibles, et en tant que solution provisoire, le Comité entend maintenir la notation AAA comme critère d'éligibilité. En d'autres termes, une nouvelle BMD ne peut être incluse dans la liste à pondération 0 % que si ses émissions à long terme sont notées AAA. Par la suite, cependant, une banque pourrait être maintenue sur la liste tant que sa note ne tombe pas au-dessous de AA(-). L'introduction de cette flexibilité limitée a pour but d'éviter d'éventuelles modifications fréquentes de la liste des BMD à 0 %.

1.9.2 Autres BMD

Dans l'approche standard actuelle, les pondérations appliquées aux expositions sur les BMD reposent généralement sur des évaluations de crédit externes, comme indiqué dans l'option 2 concernant les expositions sur les banques (fondée sur l'évaluation de crédit externe de la banque elle-même). Les propositions du document consultatif de 2014 pour la pondération des banques étaient considérées comme mal adaptées aux BMD ; aussi le Comité suggérait-il de différencier entre banques et BMD, et de conserver la notation externe spécifique aux BMD à des fins de pondération des risques.

Maintenant que les notations ont été réintroduites pour pondérer les expositions sur les banques et les entreprises, le Comité propose d'autoriser le recours aux notes externes dans le cas des BMD également (comme dans l'approche actuelle). Pour les banques sises dans une juridiction qui n'autorise pas le recours aux notations externes, les expositions sur les autres BMD (qui ne sont pas éligibles) seraient pondérées à 50 %.

1.10 Autres actifs

Au vu des commentaires reçus sur le document consultatif de 2014, le Comité conservera la catégorie résiduelle des « autres actifs » pour les expositions qui ne correspondent pas aux catégories ci-dessus

¹⁸ Bâle II, note 24 ; et Bulletin d'informations n° 10 du Comité de Bâle (www.bis.org/publ/bcbs_n10.htm) et n° 15 (www.bis.org/publ/bcbs_n15.htm).

et ne sont pas soumises à des exigences de fonds propres distinctes (par exemple, expositions de titrisation, participations dans des fonds et dérivés de gré à gré soumis au risque de contrepartie).

Le Comité entend appliquer seulement des modifications mineures à l'approche de Bâle II :

- éliminer la discrétion laissée aux autorités nationales par la note 32 du document Bâle II, et explicitement autoriser l'or détenu en lingots dans les coffres de l'établissement ainsi que les liquidités en cours de recouvrement à bénéficier d'une pondération plus faible ;
- supprimer les références aux placements en actions ou en instruments de fonds propres réglementaires, afin de refléter la proposition actuelle ;
- autoriser explicitement une pondération de 0 % pour les liquidités détenues en propre dans les coffres de l'établissement.

Section 2 : Propositions de révision du dispositif d'atténuation du risque de crédit pour les expositions pondérées selon l'approche standard

Contexte

Le document consultatif de 2014 exposait plusieurs points faibles dans l'application du dispositif actuel d'atténuation du risque de crédit (ARC) aux expositions pondérées suivant l'approche standard, dont les principaux sont l'éventail inutilement large d'approches complexes, qui permet aux banques de sélectionner les plus avantageuses pour elles (« panachage ») ; et la possibilité d'utiliser des estimations internes, contraire à l'un des principes qui guident le Comité dans ses travaux de révision de l'approche standard. Les trois grandes nouveautés introduites par le document de 2014 sont exposées ci-dessous.

- Élimination de la possibilité pour les banques d'utiliser : i) les décotes estimées en interne dans l'approche globale ; ii) les modèles de valeur en risque (VeR) pour certaines cessions temporaires de titres (CTT)¹⁹ ; et iii) la méthode des modèles internes pour les CTT et les opérations sur dérivés de gré à gré assorties de sûretés. Par conséquent, la seule approche possible pour calculer le montant des expositions sur dérivés de gré à gré, sur dérivés négociés sur les marchés organisés et sur transactions à règlement différé serait l'approche standard pour le risque de contrepartie²⁰. Pour les CTT, les banques devront utiliser l'approche globale avec décotes prudentielles.
- Poursuite des réflexions du Comité sur une définition révisée des sûretés financières à partir du concept proposé de « qualité d'investissement » ; et proposition de tableau de décotes prudentielles ne reposant pas sur les notations, pour les juridictions qui ne font pas référence à la notation externe.
- Modification de la liste des garants éligibles par élimination des références aux notations externes.

En ce qui concerne la suppression des approches modélisées, les banques assurant la conservation de titres ont exprimé de graves préoccupations concernant le traitement des CTT dans l'approche globale avec décotes prudentielles. Elles ont soutenu que cette approche était très peu sensible au risque et trop restrictive pour leur modèle opérationnel, et suggéré d'autres méthodes standard qui pourraient accroître la sensibilité au risque pour ce type de transactions.

¹⁹ Les CTT sont des opérations dont la valeur dépend des prix de marché et qui sont souvent soumises à un accord de marge : mises et prises en pension, prêt-emprunt de titres, et prêts sur marge, par exemple.

²⁰ Consultable sur le site de la BRI à l'adresse www.bis.org/publ/bcbs279.pdf.

Les répondants ont généralement objecté à la suppression des notes externes dans le dispositif d'ARC, affirmant que ce changement introduirait un degré de complexité supplémentaire et durcirait la réglementation, tout en réduisant la sensibilité au risque. Ils ont également indiqué que la nouvelle définition proposée des sûretés financières n'était pas claire et qu'elle pouvait rendre plus difficiles les comparaisons entre juridictions étant donné le recours accru aux facteurs qualitatifs.

2.1 Méthodologie révisée pour les opérations assimilables à des pensions

Conformément au document consultatif de 2014, le Comité maintient l'élimination des modèles internes et des estimations propres des décotes pour calculer les exigences de fonds propres selon l'approche standard. Toutefois, étant donné les nombreuses préoccupations exprimées par les répondants au sujet du manque de sensibilité au risque de cette approche pour les transactions assimilables à des pensions, il propose de revoir la formule actuellement utilisée (Bâle II, paragraphe 176) pour tenir mieux compte des considérations de diversification et de corrélation.

La formule actuelle comporte trois éléments principaux : i) l'exposition nette, $\sum(E) - \sum(C)$; ii) une majoration reflétant la variation potentielle de la valeur des titres inclus dans l'ensemble de compensation, $\sum(E_s \times H_s)$; et iii) une majoration reflétant les asymétries de devises, $\sum(E_{fx} \times H_{fx})$. Les préoccupations des répondants portaient principalement sur le deuxième élément, car il n'offre pas d'avantages de diversification au sein du lot de prêts et de sûretés, et la corrélation entre sûretés et prêts est supposée négative dans tous les cas. Le Comité propose de répondre à ces préoccupations en remplaçant le deuxième élément de la formule par celui-ci :

$$0.4 \cdot \text{net exposure} + 0.6 \cdot \text{gross exposure} / \sqrt{N}$$

où :

$$\text{gross exposure} = \sum_s E_s |H_s|$$

$$\text{net exposure} = \sum_s E_s H_s$$

Dans cette formule, E_s est la valeur actuelle nette de chaque émission de titres au sein de l'ensemble de compensation (valeur toujours positive), et H_s est la décote appropriée pour E_s d'après le tableau des décotes figurant dans l'approche globale. N est le nombre d'émissions de titres incluses dans l'ensemble de compensation, à l'exclusion des émissions dont la valeur E_s est inférieure à un dixième de la plus grande valeur E_s de l'ensemble de compensation. L'Annexe 1, paragraphe 164, présente la formulation exacte de cette équation. L'avantage de cette nouvelle équation est qu'elle reflète les effets que produit, sur l'exposition nette, une compensation entre positions longues et courtes, dans la mesure où elle précise que H_s aura un signe négatif pour les expositions courtes et un signe positif pour les expositions longues. Le terme représentant l'exposition brute (*gross exposure*) reflète l'effet de la diversification en divisant l'exposition brute par la racine carrée du nombre d'expositions. Le deuxième terme évite la compensation totale des expositions.

2.2 Réintroduction des notes externes dans le dispositif d'ARC

En accord avec la proposition actuelle pour la pondération des expositions sur les banques et les entreprises, le Comité propose de conserver les notes externes dans le dispositif d'ARC, en vue d'accroître la sensibilité au risque et de réduire la complexité.

Pour les juridictions dont la réglementation ne fait pas référence aux notes externes, le Comité suggère d'introduire une autre approche qui, sans mentionner explicitement les notations, vise à limiter l'admissibilité des garanties et sûretés financières à ce qui est habituellement désigné par le concept de « qualité d'investissement ». Par conséquent, la proposition contient deux séries de critères pour définir

les sûretés financières et les garants éligibles, ainsi que deux tableaux de décotes prudentielles, selon que les notes externes sont utilisées ou non dans une juridiction donnée (le texte des propositions figure à l'Annexe 1, paragraphes 149 et 150). Le Comité est conscient du fait que l'éventail des sûretés et des garants éligibles peut varier considérablement selon qu'une juridiction a recours ou non aux notations externes. Il invite les répondants à donner leur avis sur les critères d'admissibilité proposés pour définir les sûretés financières et les garants éligibles dans les juridictions qui n'autorisent pas le recours aux notations externes à des fins réglementaires et, en particulier, sur la manière d'estomper les différences potentielles dans les actifs pondérés des risques entre les juridictions qui utilisent des approches différentes.

2.3 Divers

Le Comité réfléchit en outre aux questions suivantes.

- Paragraphes 136 et 137 du texte proposé : le Comité vérifie actuellement si l'exemption pour les « intervenants principaux » est toujours pertinente. Celle-ci permet actuellement aux banques de se fournir mutuellement des financements de gros à court terme sans devoir se soumettre à des exigences de fonds propres. Or, cela n'est pas conforme aux autres traitements des financements de gros à court terme figurant dans les normes de liquidité. En outre, étant donné le rôle joué par les financements de gros à court terme dans la propagation des difficultés financières entre banques lors de la crise, il ne semble pas justifié, d'un point de vue prudentiel, de permettre de telles transactions sans aucune exigence de fonds propres.
- Paragraphe 161 : la mise en œuvre de régimes spécifiques de résolution dans certaines juridictions pourrait influencer sur la comptabilisation, par les banques, de la compensation avec les contreparties. Le Comité invite les participants du marché à s'exprimer sur la question de savoir si les régimes de résolution peuvent influencer sur l'éligibilité au traitement ARC des accords de compensation bilatérale couvrant des transactions assimilables à des pensions.
- Paragraphes 171 et 172 : le Comité passe en revue les événements de crédit qu'un dérivé de crédit doit couvrir pour être accepté comme facteur d'atténuation du risque à part entière. Il examine notamment s'il faut considérer la restructuration comme un cas de défaut. Dans le traitement actuel, la restructuration n'est pas obligatoirement un événement de crédit pour la reconnaissance (partielle) des dérivés comme technique d'ARC. Le document consultatif de 2014 proposait de ne plus reconnaître l'effet d'atténuation du risque que présentent les dérivés de crédit ne stipulant pas que la restructuration est un incident de crédit. Les répondants d'une juridiction ont exprimé leurs préoccupations à ce sujet, indiquant que ce changement aurait des conséquences importantes, car la restructuration n'était pas considérée comme un événement de crédit dans les contrats standard de leur juridiction en matière de couverture. En outre, des répondants ont souligné que les dérivés de crédit ne devaient pas nécessairement mentionner la restructuration comme événement de crédit dans les juridictions disposant d'un Code de la faillite bien établi, autorisant une entreprise à se restructurer et à assurer le règlement ordonné des créances détenues par les créanciers. Le Comité invite les répondants à exprimer leur avis sur les conditions dans lesquelles la restructuration ne serait pas un événement nécessaire à cette pleine reconnaissance. En fonction des réponses, le Comité réexaminera la question de savoir si le traitement actuel doit être modifié et comment²¹.

²¹ Le Comité continue de penser que la restructuration d'une obligation constitue un cas de défaut. Il remarque cependant que, dans certaines juridictions, la restructuration ne se distingue pas, en pratique, de la faillite, autre cas de défaut qu'un dérivé de crédit doit couvrir pour être reconnu comme facteur d'ARC. Dans ces juridictions, la restructuration d'une dette d'entreprise requiert un vote à 100 % pour modifier l'échéance, le principal, le coupon, la monnaie ou le rang de l'exposition, et le Code de la faillite prévoit une procédure bien établie, qui permet à la société de se réorganiser ou restructurer afin d'arriver à un règlement ordonné de ses créances. Ce processus n'est pas le même que la procédure juridique utilisée en cas de faillite avec liquidation. Aussi pourrait-on soutenir que, lorsqu'une telle juridiction est le pays du siège de l'entreprise,

Enfin, le Comité note que, dans le cadre de ses travaux visant à réduire la variabilité dans l'estimation des actifs pondérés en fonction des risques, il examine aussi le dispositif d'ARC pour les expositions pondérées au titre de l'approche NI (une consultation sera menée en temps opportun sur les changements proposés). À la suite de cet examen, il pourrait s'avérer nécessaire, à des fins de concordance, d'apporter certains changements supplémentaires au dispositif d'ARC.

Section 3 : Objectifs de la révision de l'approche standard au vu des propositions actuelles

Cette section expose l'avis du Comité sur la façon dont les propositions de révision contenues dans le document consultatif résolvent ou atténuent les faiblesses de l'approche standard actuelle et atteignent les objectifs de sa révision. Les objectifs de la révision de l'approche standard sont les suivants :

- i) réexaminer la conception de l'approche standard pour faire en sorte qu'elle reste adaptée au calcul des besoins de fonds propres au regard des expositions au risque de crédit ;
- ii) s'assurer que l'approche standard est calibrée de façon à raisonnablement refléter le niveau de risque des expositions ;
- iii) améliorer la comparabilité des exigences de fonds propres entre les banques qui suivent l'approche standard en réduisant la marge d'appréciation des autorités nationales lorsque c'est faisable ;
- iv) améliorer la comparabilité des exigences de fonds propres selon l'approche standard et selon l'approche NI en alignant, autant que possible, les définitions et la classification ;
- v) limiter le recours aux notations externes, en proposant, lorsque c'est possible, d'autres mesures de l'évaluation des risques.

Le Comité reconnaît que les agences de notation jouent un rôle important sur les marchés financiers et que les notes externes apportent des informations qui peuvent faciliter l'analyse des expositions au risque de crédit. Cependant, l'incorporation de ces notes dans les normes, les lois et les règlements peut entraîner une dépendance mécanique des acteurs de marché à ces notations avec, à la clé, des vérifications préalables et une gestion des risques insuffisantes de la part des prêteurs et des investisseurs. Le Comité a envisagé diverses solutions pour remplacer les notes de crédit externes, mais toutes se traduiraient par un degré élevé de complexité et un manque de comparabilité entre banques. La mise au point d'une méthodologie de pondération standard ne faisant pas référence aux notes externes est particulièrement difficile dans le cas des expositions sur les entreprises, en raison des différences considérables qui existent entre modèles opérationnels, pratiques comptables et facteurs propres au secteur d'activité. Pour arriver à un équilibre entre tous les objectifs visés, le Comité propose de conserver la référence aux notes externes, lorsqu'elles sont disponibles et que c'est possible, tout en complétant leur utilisation par les procédures bancaires de vérification préalable. Le Comité suggère aussi de renforcer les exigences accompagnant le recours aux notes externes, afin que les banques effectuent les vérifications préalables et satisfassent à leurs obligations de gestion des risques, au lieu de dépendre mécaniquement des notations externes à des fins de pondération des risques.

L'une des principales lacunes de l'approche standard actuelle est son manque de granularité et de sensibilité au risque pour plusieurs catégories d'expositions. Tenant compte des caractéristiques de chaque catégorie, le Comité propose d'accroître la sensibilité au risque de l'approche standard

aux fins de protection par un dérivé de crédit, la restructuration est couverte par la faillite. De ce fait, dans une telle juridiction, il ne serait pas nécessaire qu'une disposition distincte fasse de la restructuration un événement de crédit pour qu'elle soit pleinement reconnue comme facteur d'ARC. Le Comité remarque que, dans la pratique, les dérivés de crédit se négocient sans restructuration dans ces juridictions, mais avec restructuration dans toutes les autres.

lorsque la révision des méthodes de pondération n'aggraverait pas inutilement les problèmes de complexité et de comparabilité. Par exemple :

- renforcement de la sensibilité au risque pour les expositions sur les banques, en l'absence de notes ou lorsque celles-ci ne peuvent pas être utilisées à des fins réglementaires ;
- amélioration de la granularité pour différencier les degrés de risque afférents à certaines expositions (par exemple, entre financements spécialisés et expositions sur PME au sein de la catégorie entreprises, ou entre dette subordonnée et portefeuille d'actions) ;
- accroissement de la sensibilité au risque des expositions sur immobilier par l'introduction de traitements spécifiques selon que le remboursement du prêt dépend fortement ou non des flux de trésorerie générés par le bien immobilier, par l'adoption du ratio PV comme déterminant du risque ;
- augmentation de la sensibilité au risque des expositions avec asymétrie entre monnaie du prêt et monnaie de la principale source de revenu de l'emprunteur.

Une autre lacune de l'approche standard actuelle est le manque de clarté du traitement de certaines expositions, notamment sur la clientèle de détail. Pour les expositions sur la clientèle de détail, le Comité s'est efforcé de clarifier l'application des critères relatifs à la clientèle réglementaire de détail, et de préciser le traitement à appliquer lorsque ces critères ne sont pas remplis.

Pour réduire encore la complexité de l'approche standard, le Comité propose de réviser le dispositif d'atténuation du risque de crédit en supprimant les estimations internes du calcul des exigences de fonds propres pour certaines expositions garanties par une sûreté financière.

Pour remédier à la variabilité des actifs pondérés des risques entre les banques appliquant l'approche NI, le Comité entend imposer, dans l'approche standard, un plancher pour les exigences de fonds propres au titre du risque de crédit calculées à l'aide d'un modèle²². Conformément à cet objectif, certaines des propositions exposées dans le présent document consultatif (comme l'introduction des catégories actions et financements spécialisés, ainsi que le remplacement du concept de « prêt impayé » au-delà de 90 jours par la définition du « défaut » figurant dans l'approche NI) visent à aligner, dans la mesure du possible, les définitions et le périmètre des catégories d'actifs des deux approches, standard et NI.

Dans l'approche standard actuelle, certaines catégories d'expositions sont laissées à l'appréciation des autorités nationales, ce qui engendre d'importants écarts de traitement entre juridictions. C'est pourquoi le Comité vise à réduire, dans la mesure du possible, la marge de manœuvre des autorités nationales pour dissiper les préoccupations relatives à l'égalité des conditions de concurrence et s'assurer que les mêmes risques donnent lieu à des exigences de fonds propres identiques. Il a ainsi supprimé deux possibilités jusque-là laissées à la discrétion des autorités nationales : celle d'autoriser les banques à pondérer leurs expositions interbancaires en fonction de la note souveraine (changement qui atténue le lien entre les banques et leur État), ainsi que celle permettant aux banques d'appliquer une pondération préférentielle aux expositions sur immobilier commercial.

Enfin, pour s'assurer que l'approche standard révisée soit correctement calibrée pour refléter le degré de risque des expositions, le Comité réexaminera le calibrage préliminaire proposé dans le présent document consultatif une fois la consultation et la QIS de 2016 achevées.

²² Voir le document consultatif du Comité de Bâle intitulé *Capital floors: the design of a framework based on standardised approaches*, décembre 2014, www.bis.org/bcbs/publ/d306.pdf.

Annexe 1

Propositions relatives à la pondération des risques pour les catégories d'exposition et l'atténuation du risque de crédit

Le texte ci-dessous remplacerait les paragraphes 50 à 210 du dispositif Bâle II, accessible depuis la page : www.bis.org/publ/bcbs128fre.pdf.

Cette annexe présente le détail des propositions relatives aux catégories d'exposition pour lesquelles un traitement particulier est envisagé. Dans un souci d'exhaustivité, elle comprend également le traitement des catégories d'expositions qui n'entrent pas dans le champ de cette révision (émetteurs souverains, banques centrales et organismes publics), étant précisé que le Comité pourrait être ultérieurement amené à le modifier dans le cadre d'une révision générale des risques liés aux émetteurs souverains.

NB : Les références aux paragraphes du présent document consultatif figurent [entre crochets]. Les références à d'autres parties du dispositif de Bâle sont indiquées sans crochets. Les pondérations sont présentées à titre indicatif, afin de faciliter l'estimation de l'impact des propositions envisagées lors de la QIS.

Introduction

1. Le Comité donne aux banques le choix entre deux grandes méthodes pour calculer leurs besoins en fonds propres réglementaires fondés sur le risque, pour ce qui est de leur risque de crédit. La première, dite « approche standard », consiste à évaluer le risque de crédit d'une manière standard ; elle est décrite aux paragraphes [4 à 82]. Dans les juridictions qui autorisent l'utilisation de la notation externe à des fins réglementaires, les banques peuvent, pour déterminer la pondération des risques à utiliser dans l'approche standard pour certaines catégories d'expositions, utiliser comme point de départ l'évaluation menée par des agences de notation externes, pour autant qu'elle soit considérée comme admissible aux fins des fonds propres par l'autorité de contrôle nationale, conformément aux paragraphes [83 to 101]²³. Pour l'application de l'approche standard, les expositions sont considérées nettes de toute provision spécifique.
2. La seconde méthode de calcul du risque de crédit, dite « approche fondée sur les notations internes (NI) », permet aux banques d'utiliser leur système de notation interne du risque de crédit, sous réserve de l'approbation explicite de leur autorité de contrôle.
3. Les expositions relatives à des opérations de titrisation sont abordées dans la section IV²⁴. Les équivalents-crédit des dérivés de gré à gré qui exposent une banque au risque de contrepartie²⁵ doivent

²³ Les notations financières citées correspondent au système de notation de Standard & Poor's, cela à titre d'exemple uniquement ; celles d'autres organismes externes d'évaluation du crédit pourraient être également utilisées. Les notes mentionnées dans le présent document n'expriment donc pas de préférence ou de jugement de valeur du Comité envers ces établissements.

²⁴ La version révisée de la norme est disponible à l'adresse : www.bis.org/bcbs/publ/d303.pdf.

²⁵ Le risque de contrepartie se définit comme le risque que la contrepartie à une transaction fasse défaut avant le règlement définitif des flux de trésorerie liés à la transaction. Une perte économique est encourue si, au moment du défaut, les transactions ou le portefeuille de transactions avec la contrepartie ont une valeur économique positive. Contrairement au risque de crédit encouru dans le cadre d'un prêt, qui engendre une exposition unilatérale (seule la banque prêteuse encourt un risque de perte), le risque de contrepartie crée une exposition bilatérale : la valeur de marché de la transaction peut être

être calculés selon les règles énoncées à l'annexe 4²⁶. Des dispositifs spécifiques s'appliquent aux participations dans des fonds et aux expositions sur des contreparties centrales²⁷.

A. Créances individuelles

1. Créances sur les emprunteurs souverains

(NB : n'entre pas dans le champ de cette révision : le traitement actuel a été conservé.)

4. Les créances sur les États et leurs banques centrales sont pondérées selon le tableau ci-après.

Pondération des risques afférents aux États et à leur banque centrale						Tableau 1
Notation externe	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Non noté
Pondération	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %

5. L'autorité de contrôle nationale a toute discrétion pour appliquer une pondération plus favorable aux expositions des banques sur leur propre État (ou banque centrale) si ces expositions sont libellées et financées²⁸ en monnaie locale²⁹. Au cas où une pondération plus favorable est ainsi permise, les superviseurs d'autres pays peuvent également autoriser leurs banques à appliquer la même pondération pour les expositions de ces banques envers cet État (ou banque centrale) libellées et financées dans cette monnaie.

6. Pour la pondération des expositions sur les emprunteurs souverains, les autorités de contrôle peuvent reconnaître les évaluations de crédit établies par les organismes de crédit à l'exportation (OCE). Pour être reconnus, ces OCE doivent adhérer à la méthodologie agréée par l'OCDE et publier leurs évaluations. Les banques ont le choix d'utiliser soit les évaluations diffusées par un OCE reconnu par leur autorité de contrôle, soit l'évaluation de risque consensuelle établie par les OCE participant à l'« Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public »³⁰. La méthodologie agréée par l'OCDE distingue huit catégories de risques, assorties de primes minimales d'assurance à l'exportation. Les évaluations de risque des OCDE correspondent aux coefficients de pondération suivants.

Pondération des risques afférents aux États et à leur banque centrale						Tableau 2
Notes des OCE	0 à 1	2	3	4 à 6	7	
Pondération	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %	

positive ou négative pour l'une et l'autre des contreparties. Incertaine, elle peut fluctuer en fonction de l'évolution des facteurs de marché sous-jacents.

²⁶ La version révisée de la norme est disponible à l'adresse : www.bis.org/publ/bcbs279.pdf.

²⁷ Les normes finales sur les exigences de fonds propres au titre des participations des banques dans des fonds sont accessibles depuis la page : www.bis.org/publ/bcbs266.pdf ; et au titre des expositions des banques sur des contreparties centrales, depuis la page www.bis.org/publ/bcbs282.pdf.

²⁸ La banque aura donc également des passifs correspondants libellés en monnaie locale.

²⁹ Cette pondération plus favorable peut être étendue aux sûretés et garanties dans le dispositif d'ARC.

³⁰ Cette classification peut être consultée sur le site de l'OCDE (www.oecd.org), page « Arrangement sur les crédits à l'exportation » de la Direction Échanges.

7. Les expositions sur la Banque des Règlements Internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne, l'Union européenne, le Mécanisme européen de stabilité (MES) et le Fonds européen de stabilité financière (FESF) peuvent être pondérées à 0 %.

2. Expositions sur les organismes publics hors administration centrale (OP)

(NB : n'entre pas dans le champ de cette révision. Le traitement actuel est donc conservé, hormis modifications éditoriales mineures visant à supprimer la référence aux options actuellement ouvertes aux banques.)

8. Pour pondérer les expositions sur les OP de leur juridiction, l'autorité de contrôle nationale a la faculté de choisir l'option 1 ou 2 ci-après.

Pondération des risques afférents aux OP

Option 1 : en fonction de la note externe de l'État

Tableau 3

Note externe de l'État	De AAA à AA-	De A+ à A-	De BBB+ à BBB-	De BB+ à B-	Inférieure à B-	Non notée
Pondération selon Option 1	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	100 %

Pondération des risques afférents aux OP

Option 2 : en fonction de la note externe de l'OP

Tableau 4

Note externe de l'OP	De AAA à AA-	De A+ à A-	De BBB+ à BBB-	De BB+ à B-	Inférieure à B-	Non notée
Pondération selon Option 2	20 %	50 %	50 %	100 %	150 %	50 %

9. Les autorités nationales ont toute discrétion pour pondérer les expositions sur certains OP³¹ comme s'il s'agissait d'expositions sur l'État dans lequel ils se trouvent. Au cas où une pondération plus favorable est ainsi permise, les superviseurs d'autres pays peuvent autoriser leurs banques à appliquer la même pondération à leurs expositions sur ces OP.

3. Expositions sur les banques multilatérales de développement (BMD)

10. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres, une banque multilatérale de développement (BMD) est une institution créée par un groupe de pays, qui fournit des financements et des conseils

³¹ Les exemples ci-dessous illustrent une classification possible des OP en fonction d'un aspect particulier, à savoir leur pouvoir de prélèvement fiscal. D'autres méthodes permettent néanmoins de déterminer le traitement applicable aux différents types d'OP, par exemple la prise en compte de l'importance des garanties accordées par l'administration centrale.

- Les créances des collectivités territoriales pourront se voir accorder le même traitement que les créances sur leur État ou leur administration centrale si ces collectivités possèdent le pouvoir spécifique de lever des impôts et si elles bénéficient de dispositions institutionnelles spécifiques destinées à réduire leur risque de défaut.
- S'ils ne peuvent pas se prévaloir d'un pouvoir de prélèvement fiscal ou des autres dispositions susmentionnées, les organismes administratifs sous tutelle des administrations centrales ou des collectivités territoriales et des autres organismes non commerciaux appartenant aux collectivités territoriales pourront ne pas bénéficier, pour leurs créances, du même traitement que les créances sur leur État. Il peut être néanmoins approprié de traiter ces créances selon l'option 1 ou 2 prévues pour les OP, si ces organismes sont soumis à des règles strictes en matière de crédit et s'ils ne peuvent faire l'objet de faillite du fait de leur statut particulier d'entreprise publique.
- Les entreprises commerciales appartenant à l'administration centrale ou à des collectivités territoriales peuvent être traitées comme des entreprises commerciales normales. Néanmoins, si une telle entité opère en tant qu'entreprise commerciale sur des marchés soumis à la concurrence bien que son principal actionnaire soit l'État ou une collectivité territoriale, l'autorité de contrôle devrait la considérer comme une entreprise et lui attribuer la pondération applicable.

professionnels à l'appui de projets de développement économique et social. Les BMD comptent de nombreux États parmi leurs membres, qui peuvent être des pays développés ou en développement. Chaque BMD a un statut juridique et opérationnel propre, mais elles ont toutes un mandat similaire et possèdent un nombre considérable de coactionnaires.

11. Une pondération de 0 % est appliquée aux expositions sur les BMD qui, de l'avis du Comité, répondent aux critères ci-dessous³². Le Comité continuera d'évaluer l'éligibilité des BMD au cas par cas. Les critères permettant de bénéficier d'une pondération de 0 % sont les suivants :

- i) une excellente signature à long terme, c'est-à-dire que la majorité des notes externes de la BMD sont AAA³³ ;
- ii) soit l'actionnariat est composé en grande partie d'émetteurs souverains dont la note externe à long terme est égale ou supérieure à AA- ; soit l'essentiel des fonds collectés par la BMD revêtent la forme de capital versé et l'endettement est négligeable ou nul ;
- iii) un fort soutien des actionnaires, qui se manifeste par le montant du capital versé ; le montant de capital additionnel que la BMD peut solliciter, si nécessaire, pour rembourser ses engagements ; et, régulièrement, de nouveaux apports en capital et garanties des actionnaires souverains ;
- iv) un niveau adéquat de fonds propres et de trésorerie (une approche au cas par cas sera appliquée pour évaluer ce critère) ;
- v) de strictes exigences statutaires en matière de crédit et des politiques financières prudentes, comprenant notamment une procédure d'approbation structurée, des limites internes de solvabilité et de concentration des risques (par pays, par secteur ainsi que par exposition individuelle et catégorie de crédit), la validation des grands risques par le conseil d'administration ou l'un de ses comités, un calendrier fixe de remboursement, une surveillance effective de l'utilisation des crédits, un processus de contrôle du statut des crédits et une évaluation rigoureuse des risques et des provisions pour créances douteuses.

12. Pour les expositions sur toutes les autres BMD, les banques sises dans des juridictions qui autorisent le recours aux notations externes à des fins réglementaires utiliseront le tableau ci-dessous. Les banques sises dans des juridictions qui n'autorisent pas le recours aux notations externes à des fins réglementaires appliqueront une pondération de 50 % à ces expositions.

Pondération des risques afférents aux BMD

Tableau 5

Note externe de la contrepartie	De AAA à AA-	De A+ à A-	De BBB+ à BBB-	De BB+ à B-	Inférieure à B-	Non notée
Coefficient standard	20 %	50 %	50 %	100 %	150 %	50 %

³² Les BMD actuellement admissibles sont : la Banque africaine de développement (BAfD), la Banque asiatique de développement (BAsD), la Banque de développement des Caraïbes (BDC), la Banque de développement du Conseil de l'Europe (BDCE), la Banque européenne d'investissement (BEI), la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), la Banque interaméricaine de développement (BID), la Banque islamique de développement (BID), le Groupe Banque mondiale – qui comprend l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA), la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et la Société financière internationale (IFC) – la Banque nordique d'investissement (BNI), la Facilité internationale de financement pour la vaccination (IFFIm) et le Fonds européen d'investissement (FEI).

³³ Les BMD qui demandent à figurer sur la liste des BMD éligibles à une pondération de 0 % doivent satisfaire au critère du AAA à la date de leur demande. Après inscription sur cette liste, une légère dégradation de la note est tolérée, mais en aucun cas au-delà de AA-. Dans le cas contraire, les expositions sur une telle BMD seront traitées selon le paragraphe [12].

4. Expositions sur les banques

13. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres, une exposition sur une banque est définie comme une créance (comprenant les instruments de dette de premier rang de la banque et les prêts qui lui sont consentis) sur tout établissement financier agréé pour recueillir des dépôts du public et soumis à des normes et à des niveaux de contrôle prudentiels conformes aux pratiques internationales pertinentes pour ce type d'établissement³⁴. Le traitement associé aux dettes subordonnées et aux actions de banques est examiné aux paragraphes [42 à 44].

Exigences de vérification préalable

14. Conformément aux paragraphes 733 à 735 du dispositif de Bâle II, les banques doivent appliquer des procédures de vérification préalable pour bien comprendre le profil de risque et les caractéristiques de leurs contreparties, dès le montage d'une opération et régulièrement par la suite (au moins une fois par an). Les banques doivent mettre en œuvre, en fonction de chaque contrepartie, des mesures satisfaisantes et suffisantes pour évaluer les niveaux de performance opérationnelle et financière, ainsi que leurs tendances, en menant une analyse de crédit interne et, éventuellement, en confiant à un tiers externe d'autres types d'analyse. Les banques doivent être en mesure d'accéder régulièrement aux informations relatives à leurs contreparties afin d'effectuer ces évaluations préalables.

15. Les banques devraient être dotées de politiques, procédures, systèmes et contrôles internes efficaces visant à ce que les contreparties se voient assigner un coefficient de pondération approprié. Elles doivent être en mesure d'apporter à leur autorité de contrôle la preuve que leurs évaluations préalables sont appropriées. Dans le cadre de leur contrôle prudentiel, les superviseurs s'assureront que les banques ont correctement mené leurs analyses préalables et, si ce n'est pas le cas, elles prendront les mesures qui s'imposent.

Détermination des coefficients de pondération

16. Les expositions sur des banques seront pondérées selon la hiérarchie suivante :

- a) approche externe de l'évaluation du risque de crédit (*External Credit Risk Assessment Approach* – ECRA) : pour les expositions notées de banques sises dans des juridictions qui autorisent le recours aux notations externes à des fins réglementaires. Pour déterminer les notations à utiliser pour leurs différentes expositions, les banques se référeront aux paragraphes [89 to 101].
- b) approche standard de l'évaluation du risque de crédit (*Standardised Credit Risk Assessment Approach* – SCRA) : pour les expositions non notées de banques sises dans des juridictions qui autorisent le recours aux notations externes à des fins réglementaires ; et pour toutes les expositions de banques sises dans des juridictions qui n'autorisent pas le recours aux notations externes à des fins réglementaires.

a) *Approche externe de l'évaluation du risque de crédit (ECRA)*

17. Les banques sises dans des juridictions qui autorisent le recours aux notations externes à des fins réglementaires attribueront à leurs expositions notées sur des banques les coefficients de pondération "standard" correspondants, tels que déterminés par les notations externes, en se référant au tableau [6]. Ces notations ne doivent pas inclure l'hypothèse d'un soutien implicite de l'État, sauf si la notation concerne une banque publique détenue par l'État dans lequel elle est sise. Les banques

³⁴ Pour les banques opérant à l'échelle internationale, l'expression « pratiques internationales » renvoie au dispositif de Bâle. Sous réserve de la décision de l'autorité de contrôle nationale, outre les fonds propres réglementaires fondés sur les risques, cela peut comprendre les liquidités et les exigences en matière d'endettement.

doivent procéder à des évaluations préalables pour s'assurer que les notations externes reflètent, de façon appropriée et prudente, la solvabilité de leurs contreparties bancaires.

Si l'analyse préalable aboutit à des caractéristiques de risque plus favorables que celles qu'implique la tranche de notes externes attribuée à l'exposition (de AAA à AA- ; de A+ à A-, etc.), la banque doit attribuer un coefficient de pondération qui soit au moins dans la tranche supérieure à celle du coefficient standard tel que déterminé par la notation externe publiée. L'évaluation préalable ne doit jamais se traduire par l'application d'un coefficient plus faible que celui déterminé par la notation externe.

Pondération des risques afférents aux banques

Approche externe de l'évaluation du risque de crédit

Tableau 6

Note externe de la contrepartie	De AAA à AA-	De A+ à A-	De BBB+ à BBB-	De BB+ à B-	Inférieure à B-
Coefficient standard	20 %	50 %	50 %	100 %	150 %
Pondération des risques afférents aux expositions à court terme	20 %	20 %	20 %	50 %	150 %

18. Les expositions sur des banques assorties d'une échéance initiale de trois mois ou moins peuvent être affectées d'une pondération préférentielle comme indiqué au tableau [6]. Ce traitement préférentiel n'est pas autorisé pour les expositions dont le coefficient de pondération des risques est de 150 %.

b) Approche standard de l'évaluation du risque de crédit (SCRA)

19. Les banques sises dans des juridictions qui autorisent le recours aux notations externes à des fins réglementaires classeront leurs expositions bancaires non notées dans l'une des trois tranches de notation (A, B ou C). Les banques sises dans des juridictions qui n'autorisent pas le recours aux notations externes à des fins réglementaires appliqueront cette approche à toutes leurs expositions bancaires.

Pondération des risques afférents aux banques

Approche standard de l'évaluation du risque de crédit

Tableau 7

Évaluation du risque de crédit de la contrepartie	Tranche A	Tranche B	Tranche C
Coefficient standard	50 %	100 %	150 %
Pondération des risques afférents aux expositions à court terme	20 %	50 %	150 %

Tranche A

20. La tranche A comprend les expositions sur les contreparties bancaires qui ont une capacité financière suffisante pour honorer leurs engagements financiers (y compris les remboursements du principal et des intérêts) dans les délais voulus, pendant la durée prévue des actifs ou des expositions, et indépendamment des cycles économiques et du climat des affaires. Les expositions sur des contreparties qui ne répondent pas à cette définition doivent être classées dans une tranche à risque plus élevé (B ou C).

21. Une contrepartie bancaire classée dans la tranche A doit disposer de fonds propres et de volants de sécurité supérieurs aux exigences minimales publiées et établies par son superviseur national, telles que mises en œuvre dans la juridiction où est sise la banque emprunteuse.

22. Si, à l'issue de l'évaluation préalable, une banque estime qu'une contrepartie bancaire ne répond pas à la définition de la tranche A figurant aux paragraphes [20 et 21], les expositions sur cette banque doivent être classées dans une tranche à risque plus élevé (B ou C).

Tranche B

23. La tranche B comprend les expositions sur des contreparties bancaires qui présentent un risque de crédit substantiel, et dont les capacités de remboursement dépendent du caractère stable ou favorable des conditions économiques ou du climat des affaires.

24. Une contrepartie bancaire classée dans la tranche B doit disposer de fonds propres correspondant aux exigences minimales publiées et établies par son superviseur national, telles que mises en œuvre dans la juridiction où est sise la banque emprunteuse.

25. Les banques classeront dans la tranche B toutes les expositions qui ne répondent pas aux critères figurant aux paragraphes [20 et 21], sauf si elles correspondent aux critères des paragraphes [26 et 27].

Tranche C

26. La tranche C comprend les expositions sur des contreparties bancaires qui présentent un risque de crédit élevé, avec un risque important de défaut et des marges de sécurité restreintes. Pour ces contreparties, il est très probable que la présence de mauvaises conditions économiques ou financières, ou d'un climat des affaires défavorable, conduise à une incapacité à satisfaire à leurs engagements financiers.

27. Au minimum, si l'un des éléments déclencheurs suivants se produit, une banque doit classer l'exposition dans la tranche C :

- la contrepartie ne respecte pas l'une des exigences minimales de fonds propres publiées et contraignantes³⁵, établies par l'autorité de contrôle nationale ;
- dans le cas où des états financiers vérifiés sont obligatoires, l'auditeur externe a, au cours des douze mois précédents, émis une opinion d'audit défavorable ou exprimé des doutes substantiels quant à la capacité de la contrepartie de se maintenir en activité .

Même en l'absence de ces éléments déclencheurs, une banque peut estimer qu'une contrepartie bancaire répond à la définition du paragraphe [26]. Dans ce cas, l'exposition sur cette banque doit être classée dans la tranche C et affectée d'un coefficient de pondération de 150 %.

28. Les expositions sur des banques assorties d'une échéance initiale de trois mois ou moins peuvent être affectées d'une pondération préférentielle comme indiqué au tableau [7]. Ce traitement préférentiel n'est pas autorisé pour les expositions dont le coefficient de pondération des risques est de 150 %.

[29. Pour refléter le profil global de risque des expositions évalué selon l'approche SCRA, un coefficient de pondération plancher fondé sur [[les notes-pays [de l'OCDE] tels que déterminées au tableau [**] / [la pondération applicable aux expositions sur l'État où est sise la contrepartie bancaire] sera appliqué à la pondération attribuée aux expositions bancaires³⁶. Le plancher souverain ne

³⁵ Les autorités de contrôle nationales peuvent autoriser les banques à déroger aux exigences minimales de liquidité en période de tensions financières afin d'éviter des conséquences néfastes sur la banque et sur d'autres participants au marché. À cette fin, les exigences de liquidité ne seraient pas considérées comme contraignantes. Voir Bâle III : *Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, janvier 2013, www.bis.org/publ/bcbs238.htm.

³⁶ Le plancher souverain dans l'approche standard actuelle pourrait être utilisé pour tenir compte, par approximation, du risque-pays dans le cas d'expositions non notées (voir le paragraphe 60 du dispositif de Bâle II : « Aucune créance sur une banque non notée ne peut être pondérée à un niveau inférieur à celui appliqué aux créances sur l'État où elle est établie. »)

s'appliquera pas aux éléments contingents à court terme (échéance inférieure à un an) à dénouement automatique liés à des mouvements de marchandises³⁷. [NB : Les options présentées dans ce paragraphe feront l'objet d'un examen plus approfondi.]

5. Expositions sur les entreprises d'investissement et autres établissements financiers

30. Les expositions sur les entreprises d'investissement et autres établissements financiers seront traitées comme des expositions sur des banques sous réserve que ces entreprises soient soumises à des normes prudentielles et à un niveau de surveillance équivalents à ceux des banques (exigences de fonds propres et de liquidité comprises) et que les facteurs de risque utilisés pour déterminer les pondérations applicables (ou les informations permettant de les calculer) soient publiés. Les expositions sur tous les autres établissements financiers et entreprises d'investissement seront traitées comme des expositions sur des entreprises.

6. Expositions sur les entreprises

31. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres, cette catégorie comprend des expositions (prêts, obligations, créances à recevoir, etc.) sur des sociétés de capitaux, des associations, des sociétés de personnes, des entreprises individuelles, des fiducies, des fonds et d'autres entités présentant des caractéristiques similaires, hormis celles qui répondent aux critères d'autres catégories d'expositions. Le traitement associé aux dettes subordonnées et aux actions est examiné aux paragraphes [42 à 44]. Cette catégorie comprend les expositions sur les compagnies d'assurance et d'autres sociétés financières qui ne répondent pas à la définition des expositions sur les banques, ou sur les entreprises d'investissement et autres établissements financiers, comme indiqué respectivement aux paragraphes [13] et [30]. La catégorie des expositions sur les entreprises n'inclut pas les expositions sur des particuliers. La catégorie des expositions sur des entreprises comporte les sous-catégories suivantes :

- i) expositions générales sur les entreprises ;
- ii) expositions sur financements spécialisés, telles que définies au paragraphe [38].

6.1 Expositions générales sur les entreprises

Exigences de vérification préalable

32. Les banques doivent appliquer des procédures de vérification préalable à leurs contreparties qui sont des entreprises conformément aux paragraphes [14 et 15].

Détermination des coefficients de pondération

33. Les banques sises dans des juridictions qui autorisent le recours aux notations externes à des fins réglementaires attribuent à leurs expositions sur des entreprises notées les coefficients de pondération standard déterminés par les notations externes, conformément au tableau 8. Les banques doivent procéder à des évaluations préalables pour s'assurer que les notations externes reflètent, de façon appropriée et prudente, la solvabilité de leurs contreparties.

Si l'analyse préalable aboutit à des caractéristiques de risque plus favorables que celles qu'implique la tranche de notes externes attribuée à l'exposition (de AAA à AA- ; de A+ à A-, etc.), la

Les coefficients de pondération du risque pour les expositions souveraines seront déterminés par le Comité dans le cadre de son examen plus large et global des risques souverains.

³⁷ Conformément au document du Comité de Bâle intitulé *Traitement du financement du commerce dans le cadre du dispositif de Bâle sur les fonds propres*, octobre 2011, www.bis.org/publ/bcbs205.pdf.

banque doit attribuer un coefficient de pondération qui soit au moins dans la tranche supérieure à celle du coefficient standard tel que déterminé par la notation externe publiée. L'évaluation préalable ne doit jamais se traduire par l'application d'un coefficient plus faible que celui déterminé par la notation externe.

34. Les banques sises dans des juridictions qui autorisent le recours aux notations externes à des fins réglementaires attribuent à leurs expositions sur des entreprises non notées une pondération de 100 %, à l'exception des expositions non notées sur des petites et moyennes entreprises (PME) et des expositions sur des entreprises en état de défaut, comme il est indiqué respectivement aux paragraphes [37] et [75].

Pondération des risques afférents aux entreprises

Juridictions qui autorisent le recours aux notations externes à des fins réglementaires Tableau 8

Note externe de la contrepartie	De AAA à AA-	De A+ à A-	de BBB+ à BBB-	De BB+ à BB-	Inférieure à BB-	Non notée
Coefficient standard	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	100 %

35. Les banques sises dans des juridictions qui n'autorisent pas le recours aux notations externes à des fins réglementaires attribuent à toutes leurs expositions sur des entreprises une pondération de 100 %, à l'exception des expositions sur les entreprises recensées au paragraphe [36], sur les PME et sur des entreprises en état de défaut, qui seront pondérées conformément aux paragraphes [37] et [75], respectivement.

36. Les banques sises dans ces juridictions peuvent appliquer une pondération de 75 % aux entreprises notées « valeur d'investissement », selon la définition figurant au paragraphe [173].

37. Les expositions non notées sur des PME (définies comme les entreprises dont le chiffre d'affaires déclaré pour le groupe consolidé dont elles font partie est inférieur à 50 millions d'euros) seront affectées d'une pondération de 85 %. Les expositions sur des PME qui répondent à la définition du paragraphe [46] seront traitées comme des expositions du portefeuille réglementaire de clientèle de détail.

6.2 Financements spécialisés

38. Une exposition sur une entreprise sera traitée comme une exposition sur financement spécialisé si ce prêt possède toutes les caractéristiques suivantes, en termes juridiques ou économiques :

- l'exposition n'est pas en rapport avec le secteur immobilier et répond à la définition d'un financement d'objet, d'un financement sur projet ou d'un financement de produit de base comme indiqué au paragraphe [39] ci-dessous. Si l'activité est liée à l'immobilier, le traitement de l'exposition sera déterminé par référence aux paragraphes [49 à 61] ;
- il s'agit généralement d'une exposition sur une entité (souvent une structure *ad hoc*) spécifiquement créée pour financer ou gérer des actifs corporels ;
- l'entité emprunteuse n'a que peu ou pas d'autres actifs ou activités importants et donc peu ou pas de capacité propre à rembourser sa dette en dehors du revenu qu'elle tire de l'actif financé ;
- les modalités du financement confèrent au prêteur un degré substantiel de contrôle sur l'actif financé et le revenu qu'il génère ;
- il résulte de ce qui précède que la principale source de remboursement est le revenu généré par l'actif financé et non la capacité propre que pourrait avoir une entreprise commerciale dans un sens plus large.

39. Les expositions conformes à la totalité des exigences énoncées au paragraphe [38] seront classées dans l'une des trois sous-catégories de financement spécialisé ci-après :

- i) Financement sur projet : mode de financement dans lequel le prêteur compte avant tout sur les revenus générés par un projet à la fois comme source de remboursement de son prêt et comme sûreté couvrant son prêt. Ce type de prêt finance généralement de vastes projets, complexes et onéreux, tels que centrales électriques, usines chimiques, mines, infrastructures de transport, ouvrages environnementaux, media et télécommunications. Il peut également financer la construction d'un nouvel équipement ou refinancer une installation existante, en y apportant ou non des améliorations.
- ii) Financement d'objets : mode de financement destiné à l'acquisition d'actifs corporels (tels que bateaux, avions, satellites et matériel roulant ferroviaire ou automobile), dans lequel le prêt est remboursé au moyen des flux de trésorerie générés par les actifs financés, qui ont été cédés au prêteur ou nantis en sa faveur.
- ii) Financement de produits de base : crédits structurés à court terme destinés à financer des réserves, des stocks ou des créances à recevoir relatifs à des produits de base négociés sur des marchés organisés (par exemple, pétrole brut, métaux ou produits agricoles), dans lesquels le prêt sera remboursé par le produit de la vente, l'emprunteur n'ayant pas de capacité propre à effectuer ce remboursement.

40. Les expositions sur financements spécialisés des banques sises dans des juridictions qui autorisent le recours aux notations externes à des fins réglementaires seront pondérées en fonction d'une notation externe *spécifique à une émission*. Le coefficient de pondération sera déterminé d'après le tableau 8 du paragraphe [34]. La notation de l'émetteur ne doit pas être utilisée (c'est-à-dire que le paragraphe [92] ne s'applique pas au cas des expositions sur financements spécialisés).

41. Pour les expositions sur financements spécialisés pour lesquelles on ne dispose pas de notation externe spécifique à une émission, et pour toutes les expositions sur financements spécialisés des banques sises dans des juridictions qui n'autorisent pas le recours aux notations externes à des fins réglementaires, les coefficients suivants s'appliqueront :

- les expositions sur financements d'objets et de produits de base seront pondérées à 120 % ;
- les expositions sur financements sur projet seront pondérées à 150 % pendant la phase pré-opérationnelle et à 100 % pendant la phase opérationnelle. À cette fin, la phase opérationnelle est définie comme la phase pendant laquelle l'entité qui a été créée spécifiquement pour financer le projet i) dispose de flux de trésorerie nets qui sont suffisants pour couvrir toute obligation contractuelle résiduelle et ii) voit sa dette à long terme diminuer.

7. Dette subordonnée, actions et autres instruments de fonds propres

42. Le traitement décrit aux paragraphes [43 et 44] s'applique aux instruments de dette subordonnée, aux actions et aux autres instruments de fonds propres réglementaires émis par des entreprises ou par des banques, sous réserve que ces instruments ne soient pas déduits des fonds propres réglementaires ni pondérés à 250 % conformément aux paragraphes 87 à 89 du dispositif de Bâle III.

43. Une pondération de 250 % est appliquée aux actions détenues.

44. Une pondération de 150 % est appliquée aux instruments de dette subordonnée et de fonds propres qui ne sont pas des actions.

8. Expositions sur la clientèle de détail

45. Les expositions sur la clientèle de détail sont des expositions sur des particuliers ou sur des PME, telles que définies au paragraphe [37]³⁸. Les expositions de détail garanties par des sûretés immobilières seront traitées conformément aux paragraphes [49 à 61]. Toutes les autres expositions de détail seront traitées comme indiqué aux paragraphes [46 à 48].

46. « Portefeuille réglementaire de clientèle de détail » : les expositions sur la clientèle de détail qui répondent à tous les critères ci-dessous seront pondérées à 75 %, sauf lorsqu'elles sont en état de défaut aux termes du paragraphe [75]. Les expositions de détail en état de défaut doivent être exclues du portefeuille réglementaire de clientèle de détail lors de l'évaluation du critère de granularité.

- Produit – L'exposition revêt l'une des formes suivantes : crédits et lignes de crédit renouvelables (dont cartes de crédit et découverts), prêts à terme et crédits-bails aux particuliers (tels que prêts pour achats à tempérament, prêts et crédits-bails sur véhicules automobiles, prêts étudiants et à l'éducation, financements personnels) ainsi que facilités et engagements envers les petites entreprises. Les prêts hypothécaires, les produits dérivés et autres titres (comme les obligations et les actions), cotés ou non cotés, sont expressément exclus de cette catégorie.
- Faible valeur individuelle – L'exposition agrégée maximale sur une même contrepartie ne peut dépasser un plafond de €1 million en valeur absolue.
- Granularité – Aucune exposition agrégée sur une même contrepartie³⁹ ne peut dépasser 0,2 %⁴⁰ du portefeuille réglementaire de clientèle de détail, sauf si les autorités nationales ont adopté une autre méthode pour garantir une diversification satisfaisante du portefeuille réglementaire de clientèle de détail.

47. « Autres expositions sur la clientèle de détail » : les expositions sur des personnes physiques qui ne remplissent pas la totalité des critères énoncés au paragraphe [46] seront pondérées à 100 %, sauf si elles sont garanties par des sûretés immobilières.

48. Les expositions sur des PME qui ne remplissent pas la totalité des critères énoncés au paragraphe [46] seront traitées comme des expositions sur entreprises (paragraphe [37]), sauf si elles sont garanties par des sûretés immobilières.

9. Expositions sur immobilier

49. Les pondérations de risque décrites aux paragraphes [54 et 58] s'appliqueront dans les juridictions où, en raison de facteurs structurels, les pertes sur prêts associées à des expositions sur le marché immobilier sont durablement faibles. Les autorités de contrôle nationales devraient déterminer si les coefficients de pondération des risques figurant dans les tableaux correspondants sont trop faibles pour ce type d'exposition dans leur juridiction, compte tenu de l'historique des défauts et d'autres

³⁸ Dans certaines juridictions (notamment dans les économies de marché émergentes), les autorités de contrôle nationales peuvent estimer que les PME doivent être définies de manière plus étroite (avec un seuil inférieur pour le chiffre d'affaires).

³⁹ L'expression « exposition agrégée » s'entend de la somme brute (c'est-à-dire sans tenir compte d'une quelconque atténuation du risque de crédit) de toutes les formes d'exposition de détail qui ne portent pas sur l'immobilier résidentiel. En cas de créances hors bilan, le montant brut serait calculé après application des facteurs de conversion de crédit. En outre, « une même contrepartie » signifie une ou plusieurs entités pouvant être considérées comme un seul bénéficiaire (par exemple dans le cas d'une petite entreprise qui est affiliée à une autre petite entreprise, la limite s'appliquerait à l'exposition agrégée de la banque sur les deux entreprises).

⁴⁰ Afin d'éviter les calculs circulaires, le critère de granularité ne sera vérifié qu'une fois. Le calcul doit être effectué sur le portefeuille des expositions sur la clientèle de détail qui répondent aux critères de produit, de destination et de faible valeur de l'exposition.

facteurs tels que stabilité des prix du marché. Elles peuvent donc demander aux banques de leur juridiction de relever ces coefficients en conséquence.

50. Pour se voir affecter les coefficients mentionnés aux tableaux [9, 10, 11 et 12], les prêts doivent répondre aux critères suivants.

- Achèvement : le bien immobilier apporté en garantie de l'exposition doit être entièrement achevé. À la discrétion des autorités nationales, les autorités de contrôle peuvent appliquer la pondération décrite au paragraphe [54] aux prêts à des personnes physiques garantis par un bien immobilier inachevé, sous réserve que : i) le bâtiment en construction soit une unité d'habitation résidentielle, comportant de un à quatre logements familiaux, qui sera la résidence de l'emprunteur (sont exclus les appartements constituant un projet immobilier plus vaste) ; ou ii) l'État ou un OP a le pouvoir légal et la capacité de faire en sorte que le bâtiment en construction soit achevé.
- Validité juridique : toute créance sur le bien immobilier doit produire des effets de droit dans toutes les juridictions concernées. Le contrat de garantie et le processus juridique qui le sous-tend doivent permettre à la banque de réaliser la valeur du bien apporté en garantie dans un délai raisonnable.
- Créances sur le bien : Les créances sur le bien sont limitées aux situations dans lesquelles la banque prêteuse détient un privilège de premier rang sur le bien, ou une même banque détient le privilège de premier rang et tous les privilèges successifs de rangs inférieurs (c'est-à-dire qu'il n'existe pas de privilège de rang intermédiaire détenu par une autre banque) sur le même bien. Cependant, dans les juridictions où il ne fait aucun doute que le privilège de rang inférieur offre à son détenteur un droit à la sûreté qui est d'une validité juridique assurée et représente une atténuation efficace du risque de crédit, les privilèges de rang inférieur détenus par une autre banque que celle qui détient le privilège de premier rang peuvent aussi être admis⁴¹. Afin de satisfaire aux critères ci-dessus, le régime national des privilèges devrait veiller aux points suivants : i) chaque banque détenant un privilège sur un bien peut mettre le bien en vente même si d'autres entités détiennent un privilège sur ce bien ; et ii) lorsque le bien n'est pas vendu par adjudication publique, les entités détenant un privilège de premier rang déploient des efforts raisonnables pour obtenir une valeur de marché équitable, ou le meilleur prix qui peut être obtenu compte tenu des circonstances lorsqu'elles exercent leur pouvoir de vente de leur propre chef (c'est-à-dire qu'il n'est pas possible, pour l'entité qui détient le privilège de premier rang, de vendre elle-même le bien à un prix moindre, au détriment du privilège de rang inférieur).
- Capacité de remboursement de l'emprunteur : l'emprunteur doit satisfaire aux critères mentionnés au paragraphe [51].
- Estimation prudente de la valeur du bien : le bien immobilier doit être estimé conformément aux critères énoncés au paragraphe [52] pour déterminer la composante « valeur » du ratio prêt/valeur. De plus, la valeur du bien ne doit pas être fortement dépendante des performances de l'emprunteur.
- Document requis : toutes les informations requises aux fins d'instruire le dossier de prêt et d'en assurer le suivi doivent être attestées par des documents, y compris les informations concernant l'aptitude de l'emprunteur à rembourser le prêt et sur l'évaluation du bien.

51. Les autorités de contrôle nationales doivent vérifier que les banques appliquent, eu égard à l'octroi de prêts hypothécaires, une politique d'engagement qui évalue la capacité de remboursement de l'emprunteur. Une politique d'engagement doit définir un ou plusieurs paramètres (tels que le ratio

⁴¹ Il en irait de même pour des privilèges de rang inférieur détenus par la banque qui détient le privilège de premier rang au cas où une autre banque détiendrait un privilège de rang intermédiaire (c'est-à-dire lorsque les privilèges de premier rang et de rang inférieur détenus par la banque ne se suivent pas dans le classement).

de couverture du service du prêt) et préciser leur niveau correspondant pour mener une telle évaluation⁴². En outre, une politique d'engagement doit prévoir des critères appropriés lorsque le remboursement du prêt hypothécaire dépend fortement des flux de trésorerie générés par le bien, y compris des paramètres pertinents (comme le taux d'occupation du bien). Les autorités de contrôle nationales peuvent fournir des orientations relatives à la définition et à la valeur appropriées de ces paramètres pour leur juridiction.

52. Le ratio prêt/valeur (PV) est défini comme le montant du prêt divisé par la valeur du bien immobilier. La valeur du bien immobilier sera maintenue à la valeur mesurée au montage du prêt, sauf si les autorités de contrôle nationales demandent aux banques de réviser la valeur du bien à la baisse⁴³. S'il se produit un événement exceptionnel, particulier, qui entraîne une dépréciation permanente du bien immobilier, sa valeur sera ajustée. Les modifications apportées au bien immobilier qui augmentent objectivement sa valeur pourraient être également prises en compte dans le ratio PV. Dans le calcul du ratio PV, le montant du prêt sera réduit au fur et à mesure de l'amortissement du prêt.

Le ratio PV doit être calculé de manière prudente, conformément aux règles suivantes.

- Montant du prêt : il comprend le montant de l'encours et tout montant engagé mais non décaissé du prêt hypothécaire⁴⁴. Le calcul doit exclure les provisions et d'autres facteurs d'atténuation du risque⁴⁵.
- Valeur du bien : la valeur doit faire l'objet d'une estimation indépendante⁴⁶, à l'aide de critères d'évaluation prudents. Pour que le bien immobilier fasse l'objet d'une estimation prudente, les anticipations d'appréciation future ne doivent pas être prises en compte, et sa valeur doit être ajustée pour tenir compte du fait que le prix actuel sur le marché pourrait être sensiblement supérieur à la valeur du bien sur toute la durée du prêt. Il conviendrait que les autorités nationales émettent des orientations précisant les critères d'une estimation prudente, lorsque la législation nationale ne formule pas déjà de telles recommandations. S'il est possible de déterminer une valeur de marché, l'estimation ne doit pas être supérieure à celle-ci⁴⁷.

Lorsque l'emprunteur fournit des garanties ou des sûretés financières qui sont admissibles en vertu du dispositif d'atténuation du risque de crédit prévu par l'approche standard, les banques peuvent prendre ces facteurs d'atténuation en compte dans leur calcul de l'exposition en question. Néanmoins, ces

⁴² Les paramètres et les valeurs permettant de mesurer la capacité de remboursement doivent s'appuyer sur les principes figurant dans le document du CSF intitulé *Principles for sound residential mortgage underwriting* (www.financialstabilityboard.org/wp-content/uploads/r_120418.pdf?page_moved=1)

⁴³ Si la valeur du bien a été ajustée à la baisse, elle peut ultérieurement être ajustée à la hausse, mais sa valeur ne dépassera pas la valeur établie au montage du prêt.

⁴⁴ Si une banque accorde différents prêts garantis par un même bien et qu'ils sont de rangs successifs (c'est-à-dire qu'il n'existe pas de privilège de rang intermédiaire détenu par une autre banque), les différents prêts doivent être considérés comme une même exposition à des fins de pondération des risques, et les montants de ces prêts doivent être ajoutés pour calculer le ratio PV.

⁴⁵ Dans les juridictions qui reconnaissent les privilèges de rang inférieur détenus par une autre banque que celle qui détient le privilège de premier rang (conformément au paragraphe [50] ou lorsque la note [41] s'applique), le montant du prêt garanti par les privilèges de rangs inférieurs doit comprendre tous les autres prêts garantis par des privilèges de rang égal ou supérieur à celui qui garantit le prêt de la banque. Si les informations disponibles sont insuffisantes pour déterminer le rang des autres privilèges, la banque doit partir du principe qu'ils sont de rang égal au privilège de rang inférieur détenu par la banque. En premier lieu, la banque déterminera le coefficient de pondération standard d'après les tableaux [9], [10], [11] ou [12], selon les critères applicables, et ajustera ensuite le coefficient standard en le multipliant par un facteur de 1.25, pour l'appliquer au montant du prêt garanti par le privilège de rang inférieur.

⁴⁶ L'évaluation doit être menée indépendamment de l'acquisition de l'hypothèque par la banque, du traitement du prêt et du processus d'octroi du prêt.

⁴⁷ Dans le cas où c'est le prêt hypothécaire qui finance l'achat du bien, la valeur de celui-ci, aux fins du ratio PV, ne sera pas plus élevée que le prix d'acquisition effectif.

garanties ou sûretés financières admissibles ne doivent pas être intégrées au calcul du ratio PV qui déterminera le coefficient de pondération applicable.

9.1 Expositions sur immobilier résidentiel

53. Une exposition dans le secteur immobilier résidentiel est une créance garantie par un bien immobilier ayant la nature d'un logement, qui satisfait à la législation et à la réglementation applicables, permettant à ce bien d'être occupé à des fins d'habitation (bien immobilier résidentiel).

54. Lorsque les critères énoncés au paragraphe [50] sont remplis, et pour autant que les paragraphes [56] et [61] ne soient pas applicables, le coefficient de pondération à attribuer au montant total de l'exposition est déterminé en fonction du ratio PV de l'exposition.

Pondération des risques afférents aux expositions sur immobilier résidentiel

(Le remboursement n'est pas fortement dépendant des flux de trésorerie générés par le bien)

Tableau 9

	PV ≤ 40 %	40 % < PV ≤ 60 %	60 % < PV ≤ 80 %	80 % < PV ≤ 90 %	90 % < PV ≤ 100 %	PV > 100 %
Pondération	25 %	30 %	35 %	45 %	55 %	Pondération des risques _{contrepartie} ⁴⁸

55. Lorsque les critères énoncés au paragraphe [50] ne sont pas remplis, la pondération appliquée sera la plus haute des deux valeurs suivantes : 100 % ou la pondération de risque de la contrepartie, pour autant que les paragraphes [56] et [61] ne soient pas applicables.

56. Lorsque les perspectives de remboursement et de recouvrement dépendent fortement des flux de trésorerie générés par le bien garantissant le prêt plutôt que de la capacité sous-jacente de l'emprunteur à rembourser sa dette à l'aide d'autres sources, et pour autant que le paragraphe [61] ne soit pas applicable, l'exposition sera pondérée comme suit^{49, 50}.

- conformément au ratio PV figurant dans le tableau [10] de pondération ci-dessous, si les critères du paragraphe [50] sont satisfaits ;
- 150 % si les critères du paragraphe [50] ne sont pas satisfaits.

La source première de ces flux de trésorerie serait, de manière générale, des loyers ou le produit de la vente du bien résidentiel. Ces expositions se distinguent des autres expositions sur l'immobilier résidentiel par la forte corrélation positive qui existe entre les perspectives de remboursement et celles de recouvrement en cas de défaut, les unes et les autres dépendant avant tout des flux de trésorerie générés par le bien immobilier garantissant l'exposition.

⁴⁸ Les expositions sur immobilier résidentiel vis-à-vis de personnes physiques dont le ratio PV est supérieur à 100 % seront affectées d'un coefficient de 75 %. Les expositions sur immobilier résidentiel vis-à-vis de PME (telles que définies au paragraphe [45]) dont le ratio PV est supérieur à 100 % seront affectées d'un coefficient de 85 %.

⁴⁹ Les expositions garanties par un bien immobilier dans lequel l'emprunteur réside dans une unité d'habitation et donne une ou plusieurs autres unités en location au sein de la même résidence seront automatiquement exclues de ce traitement pénalisant si le nombre d'unités d'habitation n'est pas supérieur à quatre.

⁵⁰ Seront également exclus de ce traitement les prêts à des associations ou coopératives de personnes physiques qui sont réglementées à l'échelle nationale et dont le seul objet est de permettre à leurs membres d'utiliser un premier logement dans le bien garantissant le prêt.

Pondération des risques afférents aux expositions sur immobilier résidentiel

(Le remboursement est fortement dépendant des flux de trésorerie générés par le bien.)

Tableau 10

	PV ≤ 60 %	60 % < PV ≤ 80 %	PV > 80 %
Pondération	70 %	90 %	120 %

9.2 Exposition sur immobilier commercial

57. Une exposition sur immobilier commercial est une créance garantie par un bien immobilier qui n'a pas la nature d'un logement tel que défini au paragraphe [53].

58. Lorsque les critères énoncés au paragraphe [50] sont remplis, et pour autant que les paragraphes [60] et [61] ne soient pas applicables, une pondération préférentielle sera appliquée seulement lorsque le montant du prêt ne dépasse pas 60 % de la valeur du bien (ou des biens) donné en garantie. En particulier, la pondération assignée au montant total de l'exposition sera déterminée d'après le tableau [11] ci-dessous.

Pondération des risques afférents aux expositions sur immobilier commercial

(Le remboursement n'est pas fortement dépendant des flux de trésorerie générés par le bien.)

Tableau 11

	PV ≤ 60 %	PV > 60 %
Pondération	Minimum {60 %, pondération de la contrepartie}	Pondération de la contrepartie ⁵¹

59. Lorsque les critères énoncés au paragraphe [50] ne sont pas remplis, la pondération appliquée sera la plus haute des deux valeurs suivantes : 100 % ou la pondération de risque de la contrepartie, pour autant que les paragraphes [60] et [61] ne soient pas applicables.

60. Lorsque les perspectives de remboursement et de recouvrement dépendent fortement des flux de trésorerie générés par le bien garantissant le prêt plutôt que de la capacité sous-jacente de l'emprunteur à rembourser sa dette à l'aide d'autres sources, et pour autant que le paragraphe [61] ne soit pas applicable, l'exposition sera pondérée comme suit.

- conformément au ratio PV figurant dans le tableau [12] de pondération ci-dessous, si les critères du paragraphe [50] sont satisfaits ;
- 150 % si les critères du paragraphe [50] ne sont pas satisfaits.

La source première de ces flux de trésorerie serait, de manière générale, des loyers ou le produit de la vente du bien commercial. Ces expositions se distinguent des autres expositions sur l'immobilier commercial par la forte corrélation positive qui existe entre les perspectives de remboursement et celles de recouvrement en cas de défaut, les unes et les autres dépendant avant tout des flux de trésorerie générés par le bien immobilier garantissant l'exposition.

⁵¹ Les expositions sur immobilier commercial vis-à-vis de personnes physiques dont le ratio PV est supérieur à 100 % seront affectées d'un coefficient de 75 %. Les expositions sur immobilier commercial vis-à-vis de PME (telles que définies au paragraphe [45]) dont le ratio PV est supérieur à 100 % seront affectées d'un coefficient de 85 %.

Pondération des risques afférents aux expositions sur immobilier commercial

(Le remboursement est fortement dépendant des flux de trésorerie générés par le bien.)

Tableau 12

	PV ≤ 60 %	60 % < PV ≤ 80 %	PV > 80 %
Pondération	80 %	100 %	130 %

9.3 Prêts destinés à l'acquisition et à l'aménagement de terrains ainsi qu'à la construction de bâtiments

61. Les prêts destinés à l'acquisition et à l'aménagement de terrains ainsi qu'à la construction de bâtiments seront pondérés à 150 %. Ces prêts incluent les prêts consentis à des entreprises ou des structures ad hoc en vue de financer l'acquisition ou l'aménagement de terrains ou la construction de biens immobiliers résidentiels ou commerciaux, lorsque la source du remboursement, au montage du prêt, est soit la vente ultérieure et incertaine du bien ou des flux de trésorerie dont la source est considérablement incertaine. Cette catégorie comprend également les prêts à des entreprises ou des particuliers en vue de financer l'acquisition de biens immobiliers achevés, lorsque le remboursement du prêt dépend de la vente ultérieure et incertaine du bien.

10. Pondération majorée pour certaines expositions avec asymétrie de devises

62. Pour les expositions non garanties sur des entreprises, sur une clientèle de détail ou sur immobilier pour lesquelles la monnaie du prêt et celle de la principale source de revenu de l'emprunteur ne sont pas identiques, les banques appliqueront une majoration de 50 % à la pondération applicable conformément aux paragraphes [31 à 60], dans la limite d'une pondération maximale de 150 %.

63. Aux fins du paragraphe [62], une exposition non garantie signifie une exposition sur un emprunteur qui ne dispose pas d'une couverture naturelle ou financière pour se protéger du risque de change résultant de l'asymétrie de devises entre la monnaie du prêt et celle utilisée pour le rembourser. L'emprunteur dispose d'une couverture naturelle lorsque, dans le cours normal de ses procédures opérationnelles, il perçoit des revenus dans une monnaie étrangère qui est la monnaie de libellé de certains de ses engagements (recettes d'exportation et envois de fonds, par exemple). Une couverture financière consiste généralement en un contrat juridique souscrit auprès d'un établissement financier (contrat à terme, par exemple).

11. Éléments de hors-bilan

64. Dans l'approche standard, les éléments de hors-bilan sont convertis en « équivalent risque de crédit » en multipliant le montant engagé mais non décaissé par un facteur de conversion de crédit (FCEC). À cette fin, « engagement » signifie toute disposition contractuelle acceptée par le client⁵², en vertu de laquelle la banque s'engage à accorder un crédit, acquérir des actifs ou émettre des substituts de crédit. La pondération pour risque de contrepartie pour les transactions sur dérivés de gré à gré n'est pas plafonnée.

65. Un FCEC de 100 % est appliqué aux éléments suivants :

- Substituts directs de crédit, comme les garanties générales d'endettement (y compris les lignes de crédit garantissant un prêt ou une opération sur titres) et les acceptations (y compris les endossements ayant le caractère d'acceptations).

⁵² Soit au titre d'un contrat unique soit en vertu des conditions générales de l'instrument.

- Pensions et cessions d'actifs passibles de recours⁵³, lorsque le risque de crédit reste supporté par la banque.
 - Prêts de titres appartenant aux banques ou remises de titres comme sûretés par les banques, y compris pour les transactions assimilables aux pensions (prises/mises en pension et prêts/emprunts de titres). Le [dispositif d'ARC pour les expositions pondérées en fonction du risque dans l'approche standard] précise le calcul des actifs pondérés lorsque l'exposition convertie en risque de crédit est garantie par des sûretés éligibles. Ce paragraphe ne s'applique pas aux sûretés constituées qui sont traitées dans l'approche standard pour le risque de contrepartie (SA-CCR ; Annexe 4, Section X).
 - Achats d'actifs à terme, dépôts à terme et avoirs en titres de propriété et de dette partiellement payés/libérés⁵⁴, qui représentent des engagements à tirage certain.
 - Éléments de hors-bilan non expressément inclus dans une autre catégorie.
66. Un FCEC de [50 à 75 %] est appliqué aux éléments suivants :
- engagements, quelle que soit l'échéance de la facilité sous-jacente, sauf s'ils remplissent les conditions d'un FCEC inférieur ;
 - facilités d'émission d'effets (FEE) et facilités de prise ferme renouvelables (FPR), quelle que soit l'échéance de la facilité sous-jacente.
67. Un FCEC de 50 % est appliqué à certains clauses optionnelles incluses dans des transactions (garanties de bonne fin, cautions de soumission, garanties de tiers et crédits de confirmation associés à une transaction déterminée).
68. Un FCEC de 20 % est appliqué à la banque qui émet et à celle qui confirme l'exécution de lettres de crédit commerciales à court terme⁵⁵ à renouvellement automatique liées à des mouvements de marchandises (telles que crédits documentaires garantis par les marchandises sous-jacentes).
69. Un FCEC de [10 à 20 %] est appliqué aux engagements qu'une banque peut révoquer sans condition et à tout moment sans préavis, ou qui prévoient effectivement une révocation automatique en cas de dégradation de la solvabilité de l'emprunteur⁵⁶.
70. En cas de promesse d'engagement sur un élément de hors-bilan, les banques doivent prendre le plus bas des deux FCEC applicables.
71. Le montant en équivalent-crédit des cessions temporaires de titres qui exposent une banque au risque de contrepartie sera calculé selon l'approche globale (paragraphe [140 à 164]). Le montant en équivalent-crédit des dérivés de gré à gré qui exposent une banque au risque de contrepartie sera calculé selon l'approche standard pour le risque de contrepartie (paragraphe [165]).
72. Les banques doivent effectuer un suivi attentif des transactions en suspens sur titres, produits de base et devises, dès le moment où le paiement est en retard. Pour les transactions non abouties, l'exigence de fonds propres doit être calculée selon les règles précisées à l'annexe 3 du présent dispositif.
73. Les banques sont exposées, dès la date de la transaction, au risque afférent aux transactions sur titres, produits de base et devises non réglées. Quel que soit la date de l'enregistrement ou de la

⁵³ Ces instruments sont à pondérer en fonction de la catégorie de l'actif et non de celle de la contrepartie à la transaction.

⁵⁴ Ces instruments sont à pondérer en fonction de la catégorie de l'actif et non de celle de la contrepartie à la transaction.

⁵⁵ Échéance inférieure à un an. Pour plus de détails, voir le document du Comité de Bâle intitulé *Traitement du financement du commerce dans le cadre du dispositif de Bâle sur les fonds propres*, octobre 2011, www.bis.org/publ/bcbs205.pdf.

⁵⁶ Dans certains pays, les engagements vis-à-vis de la clientèle de détail sont considérés comme révocables sans condition si les banques sont contractuellement autorisées à les révoquer dans les limites autorisées par la réglementation relative à la protection des consommateurs et la législation connexe.

comptabilisation de la transaction, les transactions non réglées doivent être prises en compte aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Lorsqu'une exposition non réglée ne figure pas au bilan (comptabilisation à la date de règlement, par exemple), son montant est affecté d'un FCEC de 100 %. Les banques sont invitées à concevoir, mettre en œuvre et améliorer des systèmes de suivi de leur exposition au risque de crédit résultant de transactions non réglées, de manière à produire des informations de gestion permettant d'agir avec célérité. En outre, lorsque ces transactions ne sont pas traitées par un système de livraison contre paiement (LcP) ou de paiement contre paiement (PcP), les banques sont tenues de calculer l'exigence de fonds propres y afférente selon les règles précisées à l'annexe 3 du présent dispositif.

74. Une banque fournissant une protection au moyen d'un dérivé de crédit au premier ou au second défaut est soumise à des exigences de fonds propres sur ces instruments. Pour les dérivés de crédit au premier défaut, les pondérations des actifs constituant le panier sont cumulées à concurrence maximale de 1 250 % et multipliées par le montant nominal de la protection offerte par le dérivé de crédit afin d'obtenir le montant de l'actif pondéré. Pour les dérivés de crédit au second défaut, le traitement est identique ; toutefois, l'actif présentant la plus faible pondération peut être exclu du calcul de l'agrégation des coefficients de pondération.

12. Expositions en défaut

75. Aux fins de la pondération des risques dans l'approche standard, une exposition en défaut est une créance présentant un arriéré supérieur à 90 jours, ou un encours sur un emprunteur en défaut. Un défaut de la part d'un emprunteur intervient lorsque l'un des événements ci-dessous se produit.

- L'emprunteur accuse un arriéré de plus de 90 jours sur un crédit important. Les découverts sont considérés comme des créances échues dès que le client a dépassé une limite autorisée ou qu'il a été averti qu'il disposait d'une limite inférieure à l'encours actuel.
- L'emprunteur a un crédit de montant élevé auquel la banque a attribué le statut de créance en souffrance (c'est-à-dire qu'elle ne comptabilise plus les intérêts courus comme un produit ou, si elle le fait, elle constitue une provision de montant équivalent).
- La banque comptabilise une annulation ou constitue une provision spécifique après avoir constaté une détérioration significative de la qualité de crédit de l'emprunteur par rapport à l'ouverture de l'exposition.
- La banque cède une créance sur l'emprunteur en enregistrant une perte économique importante.
- La banque accepte une restructuration forcée d'une créance de l'emprunteur, pouvant impliquer une réduction de l'engagement financier du fait de l'annulation, ou du report, d'une part importante du principal, des intérêts ou, le cas échéant, des commissions.
- La mise en faillite de l'emprunteur, ou l'application d'une mesure similaire, a été demandée au titre de l'une de ses obligations vis-à-vis du groupe bancaire.
- L'emprunteur a demandé à être mis en faillite ou a été mis sous une protection similaire, pour éviter ou retarder le remboursement de l'une de ses obligations vis-à-vis du groupe bancaire.
- Toute autre situation dans laquelle la banque estime improbable que l'emprunteur rembourse en totalité son crédit sans qu'elle ait besoin de prendre des mesures appropriées telles que la réalisation d'une garantie.

76. En ce qui concerne la clientèle de détail, la définition du défaut peut s'appliquer au niveau d'un engagement de crédit particulier plutôt qu'à celui de l'emprunteur. Ainsi, le défaut d'un emprunteur sur une seule obligation ne contraint pas la banque à traiter toutes les autres obligations envers le groupe comme des défauts.

77. À l'exception des expositions sur immobilier traitées au paragraphe [78], la fraction non couverte ou non garantie d'une exposition en défaut sera pondérée à 150 % en termes nets de provisions spécifiques et d'annulations partielles.

78. Les expositions sur immobilier résidentiel en état de défaut, dont le remboursement ne dépend pas fortement des flux de trésorerie générés par le bien garantissant le prêt, seront pondérées à 100 % en termes nets de provisions spécifiques et d'annulations partielles. Les autres expositions sur immobilier seront pondérées à 150 % en termes nets de provisions spécifiques et d'annulations partielles. Lorsque l'emprunteur fournit des garanties ou des sûretés financières qui sont admissibles en vertu du dispositif d'atténuation du risque de crédit, elles peuvent être prises en compte dans le calcul de l'exposition comme indiqué au paragraphe [52].

79. Les sûretés et garanties admises pour déterminer la fraction couverte d'une exposition en défaut sont les mêmes que celles éligibles pour l'atténuation du risque de crédit (section ARC pour les expositions pondérées dans l'approche standard).

13. Autres actifs

80. Pour tous les autres actifs, la pondération standard est de 100 %, à l'exception des expositions mentionnées aux paragraphes [81 et 82].

81. Une pondération de 0 % est appliquée i) aux liquidités possédées et détenues à la banque ou en transit ; et ii) à l'or détenu en lingots à la banque ou sous dossier pour son compte dans une autre banque, à concurrence des montants couverts par des passifs en or.

82. Une pondération de 20 % est appliquée aux liquidités en cours de recouvrement.

B. Reconnaissance de la notation externe par les autorités de contrôle nationales

1. Procédure de reconnaissance

83. Dans les juridictions qui autorisent l'utilisation de la notation externe à des fins réglementaires, seules les évaluations émanant d'agences de notation reconnues comme organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC) seront admises. C'est aux autorités de contrôle nationales qu'il incombe de déterminer en continu si un OEEC satisfait aux critères énumérés au paragraphe [84]. Pour ce faire, elles tiendront compte des critères et conditions figurant dans le code de conduite de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) intitulé *Code of Conduct Fundamentals for Credit Rating Agencies*⁵⁷. La reconnaissance des notations des OEEC ne devrait être accordée que pour les types de créances au titre desquelles tous les critères et conditions sont satisfaits. La procédure prudentielle de reconnaissance doit être rendue publique afin d'éviter d'inutiles obstacles à l'entrée d'OEEC sur le marché.

2. Critères d'éligibilité

84. Un OEEC doit satisfaire aux huit critères suivants.

- **Objectivité** – La méthodologie de notation externe doit être rigoureuse, systématique et validée en fonction de données historiques. De plus, la note externe doit faire l'objet d'un

⁵⁷ Available at www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD482.pdf.

examen permanent et refléter toute évolution de la situation financière. Préalablement à la reconnaissance par les autorités de contrôle, une méthodologie de notation adaptée à chaque segment du marché, comprenant des procédures de contrôle *ex post* rigoureuses, doit être en place depuis au moins un an, et de préférence trois ans.

- **Indépendance** – Un OEEC doit être indépendant et ne subir aucune pression politique ou économique susceptible d'influencer ses évaluations. En particulier, un OEEC ne doit pas retarder ou suspendre une action en matière de notation sur la base des effets (économiques, politiques ou autres) potentiels de celle-ci. Le processus de notation doit être préservé dans la mesure du possible des contraintes pouvant naître de conflits d'intérêts liés à la composition de son conseil d'administration ou de son actionnariat. De plus, un OEEC devrait séparer, sur les plans opérationnel, juridique et, si possible, physique, ses activités d'évaluation de crédit de ses autres opérations et travaux d'analyse.
- **Accès international et transparence** – Les évaluations de crédit, les éléments clés sur lesquels elles s'appuient et la participation éventuelle de l'émetteur au processus d'évaluation sont des informations qui devraient être rendues publiques selon un principe de non-sélectivité, sauf s'il s'agit d'évaluations privées, qui doivent être au moins accessibles aux établissements locaux et étrangers y ayant un intérêt légitime et dans des conditions équivalentes. En outre, les procédures, méthodologies et hypothèses générales utilisées par l'OEEC pour attribuer une note devraient être rendues publiques.
- **Communication** – Un OEEC doit communiquer les informations suivantes : son code de conduite ; la nature générale des modalités de sa rémunération par les entités évaluées ; tout conflit d'intérêts potentiel⁵⁸ ; les modalités de sa rémunération⁵⁹ ; ses méthodologies d'évaluation, y compris la définition du défaut de paiement, l'horizon temporel et la signification de chaque note ; le taux réel de défaut relevé dans chaque catégorie d'évaluation ; et l'évolution de ces évaluations, par exemple la probabilité qu'une note AA devienne A avec le temps. Une note doit être publiée aussi tôt que possible après l'émission. Lorsqu'il communique une note, un OEEC doit exprimer l'information dans un langage simple, en indiquant la nature et les limites des notes de crédit ainsi que les risques qu'entraîne le fait de leur accorder une importance excessive dans la prise de décisions d'investissement.

⁵⁸ Au minimum, l'OEEC publiera des informations sur les situations suivantes et leur influence sur les méthodes ou actions en matière de notation.

- L'OEEC est rémunéré pour une évaluation de crédit par l'entité notée ou par un débiteur, émetteur, preneur ou arrangeur de l'obligation de crédit objet de la notation.
- L'OEEC est rémunéré par des souscripteurs dont les intérêts financiers pourraient subir l'influence d'une action en matière de notation de la part de l'OEEC.
- L'OEEC est rémunéré par des entités notées ou par des débiteurs, émetteurs, preneurs, arrangeurs ou souscripteurs pour des services autres que la notation de crédit ou l'accès aux notations de crédit de l'OEEC.
- L'OEEC fournit une indication préliminaire, ou indication assimilée, de la qualité de crédit à une entité ou à un débiteur, émetteur, preneur ou arrangeur avant d'être chargé de déterminer la note de crédit définitive pour cette même entité ou personne.
- L'OEEC détient une participation directe ou indirecte dans une entité ou un débiteur notés, ou une entité ou un débiteur notés détiennent une participation directe ou indirecte dans l'OEEC.

⁵⁹ Un OEEC doit indiquer la nature générale des dispositions conclues en matière de rémunération avec les entités notées, les débiteurs, les chefs de file et les arrangeurs.

Lorsqu'un OEEC reçoit, d'une entité notée, d'un débiteur, d'un émetteur, d'un chef de file ou d'un arrangeur, une rémunération non liée à ses services de notation de crédit, l'OEEC doit la déclarer en pourcentage du total de la rémunération annuelle qu'il reçoit de cette entité ou personne, soit dans le rapport de notation concerné, soit dans un autre document, comme il convient au mieux.

Un OEEC doit indiquer, soit dans le rapport de notation concerné, soit dans un autre document, comme il convient au mieux, s'il reçoit 10 % ou plus de son revenu annuel de la part d'un même client (tel qu'une entité notée, un débiteur, un émetteur, un chef de file, un arrangeur ou un souscripteur, ou l'une de leurs filiales).

- **Ressources** – Un OEEC doit disposer de ressources suffisantes pour fournir des évaluations de crédit de bonne qualité. Ces ressources doivent lui permettre d’entretenir, avec les organes dirigeants et opérationnels des entités évaluées, des relations suivies et approfondies, qui apportent une valeur ajoutée aux évaluations. En particulier, il doit affecter des analystes ayant des connaissances et une expérience appropriées pour évaluer la solvabilité du type d’entité ou d’obligation de crédit objet de la notation. Les méthodes utilisées doivent combiner approches qualitatives et quantitatives.
- **Crédibilité** – Dans une certaine mesure, la crédibilité résulte des critères précédents. En outre, le fait que des parties indépendantes (investisseurs, assureurs, partenaires commerciaux) aient recours aux notes externes d’un OEEC témoigne de la crédibilité des évaluations d’un OEEC. Sa crédibilité est également étayée par l’existence de procédures internes destinées à empêcher le mauvais usage d’informations confidentielles. Il n’est pas nécessaire qu’un OEEC réalise des évaluations dans plus d’un pays pour être reconnu.
- **Absence d’abus des évaluations non sollicitées**: Les OEEC ne doivent pas utiliser les notations non sollicitées pour faire pression sur des entités afin qu’elles sollicitent une notation.
- **Coopération avec l’autorité de contrôle** : Les OEEC doivent signaler à leur autorité de contrôle toute modification importante de leurs méthodologies ; ils doivent également offrir l’accès à leurs notes externes et autres données pertinentes afin d’étayer leur admissibilité, initialement et ultérieurement.

C. Aspects pratiques de mise en œuvre dans les juridictions qui autorisent le recours aux notations externes à des fins réglementaires

1. Transposition des notes externes en pondérations

85. Il incombe aux autorités de contrôle d’établir la correspondance entre les notes attribuées par les OEEC reconnus et les coefficients de pondération existants dans le cadre de l’approche standard, c’est-à-dire d’établir à quelle pondération correspond chaque catégorie de note de crédit. Cette mise en correspondance doit être objective et faire coïncider de façon cohérente la pondération et le niveau de risque de crédit indiqué dans les tableaux ci-dessus, et ce pour toute l’échelle des pondérations.

86. Dans le cadre de cette procédure, les autorités de contrôle doivent évaluer des facteurs tels que la taille et le champ d’action du lot d’émetteurs évalué par chaque OEEC, la gamme des évaluations attribuées et leur signification ainsi que la définition du défaut de paiement utilisée. L’annexe 2 fournit des indications sur la marche à suivre pour procéder à la transposition des notes en coefficients de pondération, de façon à favoriser l’homogénéité de ce processus et aider les autorités de contrôle à le réaliser.

87. Les banques doivent utiliser les OEEC choisis, et admis par leur autorité de contrôle, ainsi que leurs notations, de façon systématique pour tous les types de créances, tant pour la détermination des pondérations que pour la gestion des risques. Elles ne sont pas autorisées à panacher les notes attribuées par différents OEEC, ni à changer arbitrairement d’OEEC.

88. Les banques doivent faire connaître les OEEC dont elles utilisent la notation pour pondérer leurs actifs par type d’exposition, les coefficients de pondération associés à chaque tranche de notation, tels que mis en correspondance par l’autorité de contrôle, ainsi que le montant agrégé des actifs pondérés pour chaque coefficient de pondération, d’après la notation de chaque OEEC reconnu.

2. Notes externes multiples

89. Si, pour une créance donnée, il n'existe qu'une seule note établie par un OEEC choisi par la banque, c'est cette note qui devra être utilisée pour en déterminer la pondération.

90. Si une créance donnée s'est vu attribuer deux notes différentes par des OEEC choisis par la banque et que ces notes correspondent à des pondérations différentes, c'est la plus forte pondération qui sera retenue.

91. Dans le cas de trois notes ou plus donnant lieu à des pondérations différentes, on retiendra les deux notes qui correspondent aux pondérations les plus basses. Si elles correspondent au même coefficient de pondération, c'est ce coefficient qui sera appliqué. Si elles correspondent à des coefficients différents, c'est le coefficient le plus élevé qui sera utilisé.

3. Détermination de la notation d'une exposition : note de l'émetteur ou note spécifique à une émission

92. Si une banque souscrit à une émission qui s'est vu attribuer une note spécifique, la pondération de l'exposition sera basée sur cette note. Lorsque l'exposition de la banque n'est pas une souscription à une émission spécifiquement notée, ce sont les principes généraux ci-dessous qui s'appliquent.

- Dans les cas où l'emprunteur a bénéficié d'une note spécifique sur une émission de dette – mais où l'exposition de la banque est étrangère à cette dette – une note de crédit de bonne qualité (correspondant à une pondération inférieure à celle qui s'applique à une créance non notée) pour cette émission précise ne peut être appliquée à la créance non notée que si cette créance est de rang égal ou supérieur, à tous égards, à celui de la créance évaluée. Sinon, la note externe ne peut pas être utilisée, et la créance non évaluée recevra la pondération applicable aux expositions non notées.
- Lorsque l'emprunteur bénéficie d'une notation en tant qu'émetteur, celle-ci s'applique généralement aux créances de premier rang non garanties sur cet émetteur. En conséquence, seules les créances privilégiées sur cet émetteur bénéficient de la note de bonne qualité attribuée à l'émetteur. Les autres expositions non notées d'un émetteur bien noté sont traitées comme si elles n'étaient pas notées. Si l'émetteur ou une émission donnée présente une note de qualité médiocre (correspondant à une pondération égale ou supérieure à celle qui s'applique aux expositions non notées), une exposition non notée sur la même contrepartie, qui est de rang égal ou de rang subordonné à la note de l'émetteur ou à l'exposition mal notée, recevra la même pondération que celle applicable à l'évaluation de qualité médiocre.
- Lorsque l'émetteur bénéficie d'une note spécifique élevée (correspondant à une pondération inférieure) qui ne s'applique qu'à une catégorie limitée de passifs (comme l'évaluation d'un dépôt ou d'un risque de contrepartie), cette note ne peut être utilisée que pour les expositions qui se classent dans cette catégorie.

93. Que la banque ait l'intention de s'appuyer sur la notation de l'émetteur ou sur une note spécifique à une émission, cette note doit prendre en considération et refléter le montant total de son exposition au risque de crédit pour tous les paiements qui lui sont dus⁶⁰.

94. Afin d'éviter une double comptabilisation, les techniques d'atténuation du risque de crédit ne sont pas prises en compte si le rehaussement de crédit est déjà incorporé dans l'évaluation de l'émission (paragraphe [106]).

⁶⁰ Par exemple, si le principal et les intérêts sont dus à une banque, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque de crédit lié tant au principal qu'aux intérêts.

4. Notations en monnaie locale et en monnaies étrangères

95. Dans le cas d'expositions pondérées en fonction de la note d'une exposition équivalente sur le même emprunteur, la règle générale veut que les notes attribuées en devises soient utilisées pour les expositions ainsi libellées. La notation en monnaie locale, si elle est distincte, ne serait utilisée que pour la pondération des expositions libellées dans cette monnaie⁶¹.

5. Évaluations à court ou long terme

96. Aux fins de la détermination des pondérations, les notes à court terme sont censées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déterminer les pondérations des expositions relatives à l'émission notée. Elles ne peuvent pas être étendues à d'autres expositions à court terme, sauf si elles répondent aux dispositions du paragraphe [98]. Une notation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour étayer la pondération d'une exposition à long terme non notée. Elle ne vaut que pour les expositions à court terme sur des banques et des entreprises. Le tableau ci-dessous présente un cadre pour les expositions des banques sur des facilités spécifiques à court terme, telles qu'une émission de papier commercial.

Note externe	A-1/P-1 ⁶²	A-2/P-2	A-3/P-3	Autres notes ⁶³
Pondération	20 %	50 %	100 %	150 %

97. Si une facilité à court terme notée bénéficie d'une pondération de 50 %, alors les facilités à court terme non notées ne peuvent pas être affectées d'une pondération inférieure à 100 %. Lorsqu'un émetteur bénéficie d'une note externe sur une créance à court terme qui justifie une pondération de 150 %, toutes les expositions non notées, qu'elles soient à court ou long terme, doivent aussi recevoir un coefficient de 150 %, sauf si la banque leur applique des techniques agréées d'atténuation du risque de crédit.

98. Dans les cas où des notes à court terme sont disponibles, les interactions suivantes avec le traitement préférentiel accordé aux expositions à court terme sur des banques, décrit au paragraphe [18], s'appliqueront.

- Le traitement préférentiel général réservé aux expositions à court terme s'applique à toutes les expositions bancaires ayant une échéance initiale inférieure ou égale à trois mois, lorsqu'il n'existe pas d'évaluation spécifique d'une créance donnée à court terme.
- Lorsqu'il existe une note à court terme, et que celle-ci correspond à une pondération plus favorable (c'est-à-dire inférieure) ou identique à celle obtenue par le traitement préférentiel

⁶¹ Cependant, si une exposition résulte de la participation d'une banque à un prêt qui a été accordé (ou couvert contre le risque de convertibilité et de transfert) par certaines BMD, les autorités de contrôle peuvent considérer que son risque de convertibilité et de transfert est atténué de façon efficace. Pour être éligibles, les BMD doivent avoir le statut de créancier privilégié reconnu sur le marché, et figurer sur la liste présentée à la note [32] (paragraphe [11]). Dans de tels cas, la note de la dette en monnaie locale peut, aux fins de la pondération, être utilisée à la place de celle de la dette en devises. Dans le cas d'un emprunt garanti contre le risque de convertibilité et de transfert, la note de la dette en monnaie locale ne peut être utilisée que pour la partie garantie. La partie de l'emprunt ne bénéficiant pas d'une telle garantie est pondérée en fonction de la note de la dette en devises.

⁶² Les notes sont établies d'après la méthodologie de Standard & Poor's et de Moody's Investors Service. La note A-1 de Standard & Poor's comprend les notes A-1+ et A-1-.

⁶³ Cette catégorie inclut toutes les notes de qualité inférieure ainsi que les notes B et C.

général, elle ne doit être appliquée qu'à l'exposition en question. Les autres créances à court terme bénéficient du traitement préférentiel général.

- Lorsqu'une note à court terme portant spécifiquement sur une exposition à court terme sur une banque correspond à une pondération moins favorable (supérieure), le traitement préférentiel général à court terme appliqué aux créances interbancaires ne peut être utilisé. Toutes les expositions à court terme non notées doivent recevoir la même pondération que celle qui résulte de la note spécifique à court terme.

99. L'utilisation d'une note à court terme implique que l'organisme effectuant l'évaluation réponde à tous les critères d'éligibilité d'un OEEC énumérés au paragraphe [84], sur le plan de sa notation à court terme.

6. Niveau d'application de la note

100. Les notes externes appliquées à une entreprise faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour pondérer les autres entreprises du groupe.

7. Notes non sollicitées

101. L'autorité de contrôle nationale peut autoriser les banques à utiliser de la même manière des notes *non sollicitées* si elles se sont assurées que celles-ci ne reposent pas sur une évaluation de crédit de moindre qualité.

D. Techniques d'atténuation du risque de crédit pour les expositions pondérées selon l'approche standard

1. Aspects généraux

i) Introduction

102. Les banques recourent à plusieurs techniques pour atténuer les risques de crédit qu'elles encourent : prises de sûretés réelles de premier rang sous la forme de liquidités ou de titres couvrant tout ou partie des expositions ; pour les prêts, garantie de tiers ; achat de protection sous la forme de dérivés de crédit ; ou encore accord de compensation des prêts et des dépôts avec une même contrepartie⁶⁴.

103. Le dispositif général présenté dans cette section s'applique aux expositions du portefeuille bancaire pondérées selon l'approche standard.

ii) Exigences générales

104. Une transaction couverte au moyen des techniques d'ARC ne peut en aucun cas faire l'objet d'une exigence de fonds propres plus élevée qu'une transaction non couverte.

105. Pour bénéficier d'un allègement des exigences de fonds propres réglementaires au titre des techniques d'ARC, les banques doivent respecter les exigences du troisième pilier.

⁶⁴ Dans cette section, le terme « contrepartie » dénote une partie sur laquelle une banque a une exposition de crédit au bilan ou hors bilan. Cette exposition peut, par exemple, prendre la forme d'un prêt de liquidités ou de titres (où la contrepartie serait généralement dénommée « emprunteur »), de titres fournis comme sûretés, d'un engagement ou d'une exposition dans le cadre d'un contrat dérivé de gré à gré.

106. L'effet d'une technique d'ARC ne peut être pris en compte deux fois. En conséquence, les expositions dont la pondération tient déjà compte d'une technique d'ARC ne peuvent bénéficier, aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, d'une reconnaissance prudentielle supplémentaire au titre des techniques d'ARC. De plus, la reconnaissance de l'effet d'une technique d'ARC ne peut intervenir pour les créances ne faisant l'objet que d'une notation en principal (paragraphe [93]).

107. L'utilisation des techniques d'ARC peut conduire à réduire ou à transférer le risque de crédit, mais elle peut, par ailleurs, accroître d'autres risques (dits résiduels), comme les risques juridiques, opérationnels, de liquidité ou encore de marché. Les banques doivent donc impérativement employer des méthodes et procédures rigoureuses pour maîtriser ces risques, notamment dans les domaines suivants : stratégie ; analyse de la solvabilité sous-jacente ; valorisation ; politiques et procédures ; systèmes ; maîtrise des risques liés à l'échéance de positions ; et gestion du risque de concentration résultant de l'application des techniques d'ARC et de leurs interactions avec le profil global de risque de crédit de la banque. Si ces risques ne sont pas correctement gérés, l'autorité de contrôle peut imposer des exigences de fonds propres supplémentaires ou prendre d'autres mesures prudentielles au titre du deuxième pilier.

108. Pour que les techniques d'ARC apportent une protection, il ne doit pas exister de corrélation positive importante entre la qualité de crédit de la contrepartie et la technique d'ARC employée ou les risques résiduels (tels que définis au paragraphe [107]). Par exemple, les titres émis par la contrepartie (ou par une entité qui lui est liée) n'apportent qu'une faible protection et ne sont donc pas éligibles.

109. Une banque qui utilise plusieurs techniques d'ARC (par exemple, une sûreté et une garantie partielle) pour couvrir une même exposition doit subdiviser cette dernière en fractions couvertes par chaque type d'instrument (par exemple, une fraction couverte par une sûreté, l'autre par une garantie) et calculer séparément les actifs pondérés pour chaque fraction. De même, si la protection octroyée par un seul vendeur présente des échéances différentes, elle doit être subdivisée en protections distinctes.

iii) Obligations légales

110. Pour que les banques puissent obtenir un allègement des exigences de fonds propres au titre de l'application de techniques d'ARC, tous les documents utilisés dans le cadre de transactions assorties de sûretés réelles, d'accords de compensation d'éléments de bilan, de garanties et de dérivés de crédit doivent avoir force obligatoire pour toutes les parties et produire des effets de droit dans toutes les juridictions concernées. Les banques doivent vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder leur conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées en tant que de besoin pour garantir la validité juridique permanente de ces documents.

iv) Traitement général des asymétries d'échéances

111. Aux fins du calcul des actifs pondérés, une asymétrie d'échéances existe lorsque l'échéance résiduelle d'un dispositif de protection (par exemple, une couverture) est inférieure à celle de l'exposition sous-jacente.

112. Dans le cas d'une sûreté financière, les asymétries d'échéances ne sont pas autorisées dans l'approche simple (voir paragraphe [132]).

113. Dans les autres approches, en cas d'asymétrie d'échéances, le dispositif de protection ne peut être reconnu que si son échéance initiale est supérieure ou égale à un an et son échéance résiduelle, supérieure ou égale à trois mois. Dans de tels cas, l'atténuation du risque de crédit peut faire l'objet d'une reconnaissance partielle comme indiqué au paragraphe [114].

114. En cas d'asymétrie d'échéances avec des dispositifs d'atténuation reconnus, l'ajustement suivant est appliqué :

$$P_a = P \cdot \frac{t - 0.25}{T - 0.25}$$

où

- P_a = valeur de la protection ajustée en fonction de l'asymétrie d'échéances
- P = montant de la protection (par exemple, montant de la sûreté ou de la garantie) corrigé des décotes éventuelles
- $t = \min \{T, \text{échéance résiduelle de la protection en années}\}$
- $T = \min \{\text{cinq ans, échéance résiduelle de l'exposition exprimée en années}\}$

115. L'échéance de l'exposition sous-jacente et celle de la couverture doivent être définies de manière prudente. L'échéance effective du sous-jacent doit être la durée la plus longue restant à courir jusqu'à l'exécution prévisionnelle de l'obligation par la contrepartie, compte tenu de tout délai de grâce applicable. Pour la couverture, les options (intégrées) susceptibles d'en réduire la durée doivent être prises en considération de façon à utiliser l'échéance effective la plus proche possible. Par exemple, lorsque, dans le cas d'un dérivé de crédit, le vendeur de protection a une option d'achat, l'échéance est la première date d'exercice de l'option. De même, si l'acheteur de protection détient l'option d'achat et est fortement incité à réaliser la transaction à la première date d'exercice, par exemple en raison d'une majoration des coûts à compter de cette date, l'échéance effective est la durée qui reste à courir jusqu'à la première date d'exercice.

v) Asymétries de devises

116. Les asymétries de devises sont autorisées dans toutes les approches. L'approche simple ne prévoit pas de traitement particulier pour les asymétries de devises, car une pondération minimale de 20 % (plancher) est généralement appliquée. Dans l'approche globale et dans le cas de garanties et de dérivés de crédit, un ajustement spécifique pour les asymétries de devises est prévu, respectivement aux paragraphes [151] et [200].

2. Vue d'ensemble des techniques d'atténuation des risques⁶⁵

i) Transactions garanties par des sûretés réelles

117. Cette expression désigne toute transaction dans laquelle :

- les banques ont une exposition effective ou potentielle au risque de crédit ;
- cette exposition effective ou potentielle au risque de crédit est couverte en tout ou partie par des sûretés fournies par une contrepartie ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

Lorsque les banques acceptent des sûretés financières éligibles, elles sont autorisées à réduire leurs exigences de fonds propres réglementaires par l'application de techniques d'ARC.

118. Les banques peuvent opter pour l'une ou l'autre des deux approches suivantes :

- i) l'approche simple, qui remplace la pondération de la contrepartie par celle de la sûreté pour la fraction garantie de l'exposition (sous réserve, de manière générale, d'un plancher de 20 %) ;
- ii) l'approche globale, qui permet une compensation plus précise entre la sûreté et les expositions, en réduisant, de fait, le montant de l'exposition d'une valeur corrigée de la volatilité attribuée à la sûreté.

Les exigences opérationnelles applicables aux deux approches sont précisées aux paragraphes [131 à 165]. Les banques peuvent appliquer l'une ou l'autre dans le portefeuille bancaire, mais pas les deux.

⁶⁵ Voir l'annexe 10 pour un aperçu des méthodologies applicables au traitement, en termes de fonds propres, des opérations garanties par des sûretés financières dans le cadre des approches standard et NI.

119. Pour les transactions de gré à gré assorties de sûretés, les banques doivent, pour calculer le montant de l'exposition, suivre l'approche standard pour le risque de contrepartie, conformément au paragraphe [165].

ii) Compensation des éléments de bilan

120. Lorsque les banques ont conclu des accords de compensation des prêts et dépôts qui produisent des effets de droit et répondent aux conditions énoncées au paragraphe [166], elles peuvent calculer leurs exigences de fonds propres sur la base des expositions nettes, sous réserve des conditions posées dans ce paragraphe.

iii) Garanties et dérivés de crédit

121. Lorsque les garanties ou dérivés de crédit remplissent les conditions opérationnelles minimales énoncées aux paragraphes [168 à 171], les banques doivent tenir compte de la protection de crédit offerte par ces techniques d'atténuation des risques dans le calcul de leurs exigences de fonds propres.

122. Plusieurs garants et vendeurs de protection sont reconnus et une approche par substitution s'applique pour le calcul des exigences de fonds propres. Seules les garanties octroyées ou les protections vendues par les entités ayant une pondération inférieure à celle de la contrepartie entraînent une réduction des exigences de fonds propres pour l'exposition garantie, car la fraction couverte de l'exposition sur la contrepartie reçoit la pondération du garant ou du vendeur de protection, tandis que la fraction non couverte conserve la pondération de la contrepartie sous-jacente.

123. Les conditions et les exigences opérationnelles applicables aux garanties et aux dérivés de crédit sont précisées aux paragraphes [168 à 181].

3. Transactions couvertes par des sûretés réelles

i) Exigences générales

124. Pour qu'un allègement des exigences de fonds propres puisse être accordé au titre d'une sûreté réelle, quelle qu'en soit la forme, les règles énoncées aux paragraphes [125 à 130] doivent être respectées, et ce indépendamment de l'approche – simple ou globale – qui est appliquée.

125. Le mécanisme juridique par lequel la sûreté est nantie ou transférée doit faire en sorte que la banque bénéficiaire de cette sûreté puisse rapidement la réaliser ou en prendre légalement possession en cas de défaut, d'insolvabilité ou de faillite (ou d'un ou plusieurs autres incidents de crédit définis dans la documentation relative à la transaction) de la contrepartie (et, le cas échéant, du conservateur de la sûreté). Les banques doivent en outre prendre toutes les mesures requises par la législation applicable à leur sûreté pour obtenir et conserver leurs droits sur celle-ci, par exemple en la faisant enregistrer, ou pour exercer un droit de compensation concernant le transfert de propriété de la sûreté.

126. Les banques doivent disposer de procédures claires et rigoureuses pour réaliser les sûretés dans les meilleurs délais, de façon à ce que toutes les conditions juridiques requises pour déclarer le défaut de la contrepartie et réaliser la sûreté soient bien observées, et que cette dernière étape puisse être rapidement réalisée.

127. Les banques doivent veiller à allouer des ressources suffisantes au bon fonctionnement des accords de marge avec les contreparties aux opérations sur dérivés de gré à gré et aux cessions temporaires de titres, mesuré par la ponctualité et la précision des appels de marge qu'elles émettent et par leur délai de réponse aux appels de marge qu'elles reçoivent. Elles doivent se doter de politiques de gestion des risques liés aux sûretés pour contrôler, suivre et déclarer :

- le risque auquel les accords de marge les exposent (tels que la volatilité et la liquidité des titres constituant les sûretés) ;

- le risque de concentration sur certaines catégories de sûretés ;
- la réutilisation de sûretés (liquidités et autres) y compris les pénuries éventuelles de liquidité résultant de la réutilisation des sûretés reçues des contreparties ;
- l'abandon des droits sur les sûretés fournies aux contreparties.

128. Lorsque la sûreté est détenue par un conservateur, les banques doivent prendre les dispositions appropriées pour s'assurer que ce dernier opère bien une ségrégation entre les sûretés et ses propres actifs.

129. Une exigence de fonds propres doit être appliquée aux deux volets d'une transaction, par exemple, pour les opérations de mise et prise en pension. Il en va de même pour les deux volets d'une opération de prêt et d'emprunt de titres, ainsi que pour le nantissement de titres associé aux expositions sur dérivés ou à toute autre transaction d'emprunt.

130. Lorsqu'une banque, agissant en qualité d'agent, arrange une transaction assimilable à une pension (engagement de rachat/revente ou de prêt/emprunt de titres) entre un client et un tiers, et garantit au client que ce tiers remplira ses obligations, elle encourt le même risque que si elle était partie à l'opération pour son propre compte. Elle doit donc calculer les exigences de fonds propres comme si elle était contrepartie directe à la transaction.

ii) Approche simple

Exigences générales pour l'approche simple

131. Dans le cadre de l'approche simple, la pondération de l'instrument de couverture totale ou partielle de l'exposition se substitue à la pondération de la contrepartie.

132. Pour être reconnue dans l'approche simple, une sûreté doit être nantie au minimum pour la durée de l'exposition, être évaluée aux prix du marché et réévaluée au moins tous les six mois. Les fractions d'expositions couvertes par la valeur de marché d'une sûreté éligible reçoivent la pondération applicable à l'instrument de couverture, sous réserve d'un plancher de 20 %, sauf dans les conditions précisées aux paragraphes [135 à 139]. Le reste de l'exposition doit être affecté du coefficient correspondant à la contrepartie. Les asymétries d'échéances ne sont pas autorisées dans l'approche simple (paragraphes [111 et 112]).

Sûretés financières éligibles dans l'approche simple

133. Les instruments de sûreté suivants peuvent être pris en compte dans l'approche simple.

- Liquidités (ainsi que certificats de dépôt ou instruments comparables émis par la banque prêteuse) en dépôt auprès de la banque exposée au risque de contrepartie^{66, 67}.
- Or.
- Dans les juridictions qui autorisent le recours aux notations externes à des fins réglementaires :
 - titres de dette notés par un OEEC agréé lorsqu'ils sont :

⁶⁶ Les titres financés par des liquidités et liés à une note de crédit, émis par la banque pour couvrir les expositions de son portefeuille bancaire, sont traités comme des transactions garanties par des liquidités s'ils satisfont aux critères applicables aux dérivés de crédit.

⁶⁷ Si des liquidités en dépôt, des certificats de dépôt ou des instruments comparables émis par la banque prêteuse sont détenus en tant que sûretés dans une banque tierce hors du cadre d'un accord de conservation et qu'ils sont expressément nantis ou cédés, irrévocablement et sans conditions, en faveur de la banque prêteuse, le montant de l'exposition couvert par la sûreté (après toute décote nécessaire au titre du risque de change) reçoit la pondération attribuée à la banque tierce.

- au moins de niveau BB– s’ils sont émis par un emprunteur souverain ou des OP traités comme des emprunteurs souverains par l’autorité de contrôle nationale ;
 - au moins de niveau BBB– s’ils sont émis par d’autres entités (dont les banques et les autres établissements financiers soumis à une surveillance prudentielle) ;
 - au moins de niveau A–3/P–3 pour les instruments de dette à court terme ;
- ii) titres de dette non notés par un OEEC agréé lorsqu’ils remplissent tous les critères suivants :
- ils sont émis par une banque ;
 - ils sont cotés sur une bourse reconnue ;
 - ils sont classés comme une dette de premier rang ;
 - tous les titres notés et de même rang émis par la banque sont notés au moins BBB– ou A–3/P–3 par un OEEC reconnu ;
 - la banque détenant les titres comme sûreté ne dispose d’aucune information indiquant que cette émission justifie une notation inférieure à BBB– ou A–3/P–3 ;
 - l’autorité de contrôle a suffisamment confiance dans la liquidité de marché du titre.
- d) Dans les juridictions qui n'autorisent pas le recours aux notations externes à des fins réglementaires, les titres suivants seront admissibles, pour autant que l'autorité de contrôle ait suffisamment confiance dans la liquidité de marché du titre :
- i) titres de créance émis par un emprunteur souverain ou des OP traités comme des emprunteurs souverains par l’autorité de contrôle nationale ;
 - ii) titres de créance émis par une banque affectée à la tranche A dans l'approche SCRA, aux termes des paragraphes [20 à 22] ;
 - iii) autres titres de créance émis par des entités de catégorie « investissement », selon la définition figurant au paragraphe [173] ;
 - iv) expositions de titrisation affectées d'un coefficient de pondération inférieur à 100 %.
- e) Actions (y compris les obligations convertibles en actions) entrant dans la composition d’un indice principal.
- f) Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et fonds communs de placement (FCP) lorsque :
- leur cours est publié chaque jour ;
 - l’OPCVM ou le FCP ne comporte à son actif que des instruments énumérés au présent paragraphe⁶⁸.

134. Les retitrisations définies dans le dispositif applicable à la titrisation ne sont pas des sûretés financières éligibles.

Exemptions du plancher de fonds propres dans l’approche simple

135. Les transactions assimilables à des pensions qui remplissent la totalité des conditions suivantes sont exemptées du plancher de pondération en vertu de l’approche simple :

⁶⁸ Cependant, l’utilisation, effective ou potentielle, de dérivés par un OPCVM ou un FCP dans le seul but de couvrir les placements énumérés au présent paragraphe et au paragraphe [145] ne doit pas exclure les parts de cet OPCVM ou FCP de la catégorie des sûretés financières éligibles.

- a) l'exposition et la sûreté sont des liquidités ou un titre émis par une entité souveraine, ou encore un titre émis par un OP pondéré à 0 % selon l'approche standard ;
- b) l'exposition et la sûreté sont libellées dans la même monnaie ;
- c) soit il s'agit d'une transaction au jour le jour, soit l'exposition et la sûreté sont réévaluées aux prix du marché et soumises à un appel de marge quotidien ;
- d) lorsqu'une contrepartie n'a pas complété son dépôt de garantie à la suite d'un appel de marge, le délai requis entre la dernière réévaluation aux prix du marché avant cet incident et la réalisation de la sûreté n'est pas supérieur à quatre jours ouvrés ;
- e) le règlement de la transaction s'effectue par le biais d'un système de règlement confirmé pour ce type de transaction ;
- f) l'accord est couvert par une documentation de marché standard pour les transactions assimilables aux pensions sur les titres concernés ;
- g) la documentation régissant la transaction précise que celle-ci peut être immédiatement dénoncée en cas d'inexécution, par la contrepartie, d'une obligation de livrer des liquidités, des titres ou un dépôt de garantie, ou en présence d'une autre forme de défaut ;
- h) en cas de défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite, la banque a un droit inconditionnel et juridiquement protégé de saisir immédiatement la sûreté et de la réaliser à son profit.

136. Les intervenants de marché principaux peuvent inclure, à la discrétion de l'autorité de contrôle nationale, les entités ci-dessous :

- a) emprunteurs souverains, banques centrales et OP ;
- b) banques et entreprises d'investissement ;
- c) autres établissements financiers (entreprises d'assurances comprises) pouvant bénéficier d'une pondération de 20 % dans l'approche standard ;
- d) fonds de placement réglementés soumis à des exigences de fonds propres ou de niveau d'endettement ;
- e) fonds de pension réglementés ;
- f) contreparties centrales éligibles.

137. Les opérations de pension qui répondent à l'exigence énoncée au paragraphe [135] reçoivent une pondération de 10 %, en exemption du plancher de fonds propres décrit au paragraphe [132]. Lorsque la contrepartie à la transaction est un intervenant principal, une pondération de 0 % peut être appliquée à la transaction.

138. Une pondération de 0 % est attribuée aux transactions sur dérivés de gré à gré soumises à une réévaluation quotidienne aux prix du marché, assorties d'une sûreté sous forme de liquidités et ne présentant pas d'asymétrie de devises ; cette pondération peut être portée à 10 % si les transactions sont couvertes par des titres d'emprunteurs souverains ou d'OP pouvant prétendre à un coefficient de 0 % selon l'approche standard.

139. Le plancher de 20 % relatif aux transactions assorties d'une sûreté ne s'applique pas, et une pondération de 0 % peut être appliquée, lorsque l'exposition et la sûreté sont libellées dans la même monnaie et que :

- soit la sûreté consiste en liquidités en dépôt (telles que définies au paragraphe [135 a)) ;
- soit la sûreté revêt la forme de titres d'emprunteurs souverains ou d'OP admis à une pondération de 0 %, et sa valeur de marché a subi un abattement de 20 %.

iii) Approche globale

a) *Exigences générales de l'approche globale*

140. Dans le cadre de l'approche globale, les banques détentrices d'une sûreté doivent prendre en compte l'effet d'atténuation de cette dernière pour calculer la valeur ajustée de leur exposition sur une contrepartie. Les banques doivent utiliser les décotes prudentielles applicables pour corriger le montant de leur exposition sur la contrepartie et la valeur de toute sûreté reçue de cette contrepartie pour prendre en considération d'éventuelles fluctuations ultérieures de la valeur de l'un ou de l'autre⁶⁹, dues à des mouvements de marché. À moins que l'un des deux volets de la transaction soit en liquidités ou qu'une décote nulle soit appliquée, le montant de l'exposition ajusté de la volatilité est supérieur à l'exposition nominale et le montant de la sûreté ajusté de la volatilité est inférieur au montant nominal de la sûreté.

141. Le montant de chaque décote dépend du type d'instrument, du type de transaction, de l'échéance résiduelle ainsi que de la fréquence des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge, conformément au paragraphe [108]. Les décotes doivent être augmentées de la racine carrée du temps en fonction de la fréquence des appels de marge ou de la réévaluation aux prix du marché. Cette formule est indiquée au paragraphe [158].

142. En outre, si l'exposition et la sûreté sont détenues dans des monnaies différentes, les banques doivent appliquer une décote supplémentaire au montant de la sûreté ajusté de la volatilité, conformément au paragraphe [180], afin de tenir compte de possibles fluctuations ultérieures des taux de change.

143. L'effet d'accords-cadres de compensation couvrant les transactions assimilables aux pensions peut être pris en compte pour le calcul des exigences de fonds propres sous réserve des conditions et des exigences énoncées aux paragraphes [161 à 164].

144. L'approche globale pour le traitement des sûretés s'applique également au calcul de l'exigence au titre du risque de contrepartie sur les instruments dérivés de gré à gré et sur les instruments assimilables aux pensions comptabilisés dans le portefeuille de négociation.

b) *Sûretés financières éligibles dans l'approche globale*

145. Les instruments de sûreté ci-après peuvent être pris en compte dans l'approche globale :

- a) tous les instruments indiqués au paragraphe [133] ;
- b) actions et obligations convertibles qui n'entrent pas dans la composition d'un indice principal mais qui sont cotées sur une bourse reconnue ;
- c) OPCVM et FCP comprenant les instruments indiqués au point b).

c) *Calcul de l'exigence de fonds propres au titre des transactions garanties par une sûreté financière*

146. Pour une transaction couverte par une sûreté, le montant de l'exposition après atténuation du risque se calcule ainsi :

$$E^* = \max\{0, E \cdot (1 + H_e) - C \cdot (1 - H_c - H_{fx})\}$$

où

- E^* = valeur de l'exposition après atténuation du risque
- E = valeur actuelle de l'exposition
- H_e = décote appropriée pour l'exposition

⁶⁹ Le montant de l'exposition peut varier, par exemple lorsqu'il s'agit d'un prêt de titres.

- C = valeur actuelle de la sûreté reçue
- H_c = décote appropriée à la sûreté
- H_{fx} = décote appropriée pour asymétrie de devises entre sûreté et exposition

147. En cas d'asymétrie d'échéances, la valeur de la sûreté reçue (montant de la sûreté) doit être ajustée conformément aux paragraphes [111 à 115].

148. Le montant de l'exposition après atténuation des risques (E^*) doit être multiplié par la pondération de la contrepartie pour obtenir le montant de l'actif pondéré des risques pour la transaction garantie.

149. Dans les juridictions qui autorisent le recours aux notations externes à des fins réglementaires, les décotes prudentielles suivantes (dans une hypothèse de réévaluation quotidienne au prix du marché, d'un appel de marge quotidien et d'une période de détention de 10 jours ouvrés), exprimées en pourcentage, doivent être utilisées pour déterminer les décotes appropriées à la sûreté (H_c) et à l'exposition (H_e) :

Décotes prudentielles applicables dans l'approche globale

Juridictions qui autorisent le recours aux notations externes à des fins réglementaires Tableau 14

Note de l'émission, pour les titres de créance	Échéance résiduelle	Emprunteurs souverains ⁷⁰	Autres émetteurs ⁷¹	Expositions de titrisation ⁷²
De AAA à AA-/A-1	≤ 1 an	0,5	1	2
	> 1 an, ≤ 3 ans	2	3	8
	> 3 ans, ≤ 5 ans		4	
	> 5 ans, ≤ 10 ans	4	6	16
	> 10 ans		12	
De A+ à BBB-/A-2/A-3/P-3 et titres bancaires non notés selon para. 140 d)	≤ 1 an	1	2	4
	> 1 an, ≤ 3 ans	3	4	12
	> 3 ans, ≤ 5 ans		6	
	> 5 ans, ≤ 10 ans	6	12	24
	> 10 ans		20	
De BB+ à BB-	Toutes	15	Non éligible	Non éligible
Actions de grands indices (y compris les obligations convertibles en actions) et or		20		
Autres actions et obligations convertibles cotées sur une bourse reconnue		30		
OPCVM et FCP		Décote maximale applicable à un titre dans lequel le fonds peut investir, sauf si la banque peut appliquer l'approche par transparence pour les participations dans des fonds, auquel cas elle peut utiliser une moyenne pondérée des décotes applicables aux instruments détenus par le fonds.		
Liquidités dans la même monnaie ⁷³		0		

⁷⁰ Dont les organismes publics (OP) traités comme des emprunteurs souverains par l'autorité de contrôle nationale et les banques multilatérales de développement bénéficiant d'une pondération de 0 %.

⁷¹ Dont les OP qui ne sont pas traités comme des entités souveraines par l'autorité de contrôle nationale.

⁷² Expositions qui répondent à la définition indiquée dans le dispositif applicable à la titrisation.

⁷³ Sûretés éligibles sous forme de liquidités précisées au paragraphe [133 a)].

150. Dans les juridictions qui n'autorisent pas le recours aux notations externes à des fins réglementaires, les décotes prudentielles suivantes (dans une hypothèse de réévaluation quotidienne au prix du marché, d'un appel de marge quotidien et d'une période de détention de 10 jours ouvrés), exprimées en pourcentage, doivent être utilisées pour déterminer les décotes appropriées à la sûreté (H_c) et à l'exposition (H_e) :

Décotes prudentielles applicables dans l'approche globale

Juridictions qui n'autorisent pas le recours aux notations externes à des fins réglementaires

Tableau 15

	Échéance résiduelle	Pondération de l'émetteur (seulement pour les titres émis par des entités souveraines ⁷⁴)			Autres titres de la catégorie investissement, selon paragraphe 133 d) iii) ⁷⁵	
		0 %	20 % ou 50 %	100 %	Expositions autres que de titrisation	Expositions de titrisation de premier rang pondérées à < 100 %
Titres de créance	1 an	0,5	1	15	2	4
	1 an 3 ans	2	3	15	4	12
	3 ans 5 ans				6	
	> 5 ans	4	6	15	12	24
	> 10 ans				20	
Actions de grands indices (y compris les obligations convertibles en actions) et or	20					
Autres actions et obligations convertibles cotées sur une bourse reconnue	30					
OPCVM et FCP	Décote maximale applicable à un titre dans lequel le fonds peut investir, sauf si la banque peut appliquer l'approche par transparence pour les participations dans des fonds, auquel cas elle peut utiliser une moyenne pondérée des décotes applicables aux instruments détenus par le fonds.					
Liquidités dans la même monnaie ⁷⁶	0					
Autres types d'exposition	30					

151. La décote au titre du risque de change (H_{fx}) lorsque l'exposition et la sûreté ne sont pas libellées dans la même monnaie est de 8 % (sur la base d'une période de détention de 10 jours ouvrés et d'une évaluation au prix du marché quotidienne).

152. Pour les transactions assimilables aux pensions, l'application d'une décote peut être nécessaire conformément aux paragraphes [155 à 158].

⁷⁴ Dont les organismes publics (OP) traités comme des emprunteurs souverains par l'autorité de contrôle nationale et les banques multilatérales de développement bénéficiant d'une pondération de 0 %.

⁷⁵ Comprend les OP qui ne sont pas traités comme des entités souveraines par l'autorité de contrôle nationale.

⁷⁶ Sûretés éligibles sous forme de liquidités précisées au paragraphe [133 a)].

153. Pour les transactions dans lesquelles la banque prête des instruments non éligibles, la décote à appliquer à l'exposition est de 30 %. Pour les transactions dans lesquelles la banque emprunte des instruments non éligibles, l'atténuation du risque de crédit n'est pas autorisée.

154. Lorsque la sûreté est un panier d'actifs, la décote applicable au panier est : $H = \sum_i a_i H_i$, où a_i est la pondération de l'actif (mesuré en unités de compte) dans le panier et H_i la décote applicable à cet actif.

d) Ajustements liés aux périodes de détention différentes et à une fréquence non quotidienne des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge

155. Pour certaines transactions, selon la nature et la fréquence de la réévaluation et des appels de marge, des durées de détention différentes, et donc des décotes différentes, sont appliquées. Le dispositif des décotes appliquées aux sûretés opère une distinction entre les transactions assimilables aux pensions (prises et mises en pension et prêts-emprunts de titres), les « autres opérations ajustées aux conditions du marché » (opérations sur dérivés de gré à gré et prêts sur marge) et les prêts garantis. Dans les deux premiers cas, la documentation comporte des clauses d'appels de marge, ce qui n'est généralement pas le cas pour les prêts garantis.

156. La durée de détention minimale de chaque produit est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Ajustement des décotes prudentielles

En fonction de la durée de détention, pour une fréquence non quotidienne des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge

Tableau 16

Type de transaction	Durée de détention minimale	Condition
Transaction assimilable aux pensions	5 jours ouvrés	Appel de marge quotidien
Autre transaction financière	10 jours ouvrés	Appel de marge quotidien
Prêt garanti	20 jours ouvrés	Réévaluation quotidienne

157. Lorsqu'une transaction ou un ensemble de compensation d'une banque répond aux critères énoncés au paragraphe 41 i) ou ii) de l'annexe 4, la durée de détention minimale doit être la période de marge en risque applicable en vertu de ces paragraphes.

158. Lorsque la fréquence des appels de marge ou des réévaluations est inférieure au minimum, le montant minimal des décotes doit être relevé en fonction du nombre effectif de jours ouvrés entre les appels de marge ou les réévaluations. Les décotes de 10 jours ouvrés prévues au paragraphe [149] sont les décotes par défaut ; elles doivent être relevées ou abaissées par application de la formule ci-dessous :

$$H = H_{10} \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{10}}$$

où

- H = décote
- H_{10} = décote de dix jours ouvrés pour un instrument donné
- N_R = nombre effectif de jours ouvrés entre les appels de marge pour les transactions financières ou les réévaluations pour les transactions assorties de sûretés
- T_M = durée de détention minimale applicable au type de transaction en question.

e) *Exemptions autorisées par l'approche globale pour les transactions assimilables à des pensions impliquant des intervenants principaux*

159. Pour les transactions assimilables à des pensions avec des intervenants principaux tels que définis au paragraphe [136] qui satisfont aux conditions énoncées au paragraphe [135], les autorités de contrôle peuvent appliquer une décote nulle.]

160. Lorsque, dans le cadre de l'approche globale, une autorité de contrôle applique une dérogation spécifique aux transactions assimilables aux pensions portant sur des titres émis par son État, ses homologues peuvent décider d'autoriser les banques de leur pays à adopter la même approche.

f) *Traitement selon l'approche globale des transactions assimilables aux pensions couvertes par des accords-cadres de compensation*

161. Les effets des accords de compensation bilatérale couvrant les transactions assimilables aux pensions peuvent être reconnus, au cas par cas, s'ils produisent des effets de droit dans chaque juridiction concernée en cas de défaut et sans considération de l'insolvabilité ou de la faillite de la contrepartie. En outre, les accords de compensation doivent :

- a) en cas de défaut, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie, accorder à la partie non défaillante le droit de dénoncer et de dénouer rapidement toutes les transactions découlant de l'accord ;
- b) prévoir la compensation avec déchéance du terme des gains et pertes sur les transactions (y compris la valeur des sûretés éventuelles) résiliées de sorte qu'un seul montant net soit dû par une partie à l'autre ;
- c) autoriser la réalisation ou la compensation rapide de la sûreté en cas de défaut ;
- d) être juridiquement reconnus dans chaque juridiction concernée, de même que les droits découlant des dispositions figurant en a) à c) ci-dessus, en cas de défaut, que la contrepartie soit insolvable ou en faillite.

162. La compensation entre positions du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation ne peut être reconnue que lorsque les opérations faisant l'objet de cette compensation remplissent les conditions suivantes :

- toutes les transactions sont réévaluées quotidiennement aux prix du marché⁷⁷ ;
- les instruments de sûreté utilisés dans les transactions sont reconnus comme sûretés financières éligibles dans le portefeuille bancaire.

163. La formule indiquée au paragraphe [164] sera utilisée pour calculer les exigences de fonds propres au titre des transactions régies par un accord de compensation. Cette formule comprend la valeur de l'exposition au bilan, le montant de l'exposition systématique des titres en fonction de l'exposition nette, le montant de l'exposition spécifique des titres en fonction de l'exposition brute, et un montant représentant l'asymétrie de devises. Les autres dispositions relatives au calcul des décotes dans l'approche globale énoncées aux paragraphes [140 à 160] s'appliquent toutes de la même manière aux banques utilisant des accords de compensation bilatérale pour les transactions assimilables aux pensions.

164. Les banques utilisant des décotes prudentielles standard pour les transactions assimilables à des pensions et couvertes par un accord-cadre de compensation doivent utiliser la formule suivante pour calculer le montant de leur exposition :

⁷⁷ La durée de détention pour les décotes dépend, comme pour d'autres transactions assimilables aux pensions, de la fréquence des appels de marge.

$$E^* = \max \left\{ 0; \sum_i E_i - \sum_i C_j + 0.4 \times \text{net exposure} + 0.6 \times \frac{\text{gross exposure}}{\sqrt{N}} + \sum_{fx} (E_{fx} \times H_{fx}) \right\}$$

où

- E^* = valeur de l'exposition de l'ensemble de compensation après atténuation du risque
- E_i = valeur au bilan de la totalité des liquidités et titres prêtés, mis en pension ou remis en garantie, d'une manière ou d'une autre, dans le cadre de l'accord de compensation
- C_j = valeur au bilan de la totalité des liquidités et titres empruntés, pris en pension ou détenus par la banque, d'une manière ou d'une autre, dans le cadre de l'accord de compensation
- $\text{net exposure} = |\sum_s E_s H_s|$
- $\text{gross exposure} = \sum_s E_s |H_s|$
- E_s = valeur actuelle nette de chaque émission de titres au sein de l'ensemble de compensation (valeur toujours positive)
- H_s = décote appropriée pour E_s d'après les tableaux figurant aux paragraphes [149] ou [150], selon les cas
 - H_s est affecté d'un signe positif si le titre est prêté, mis en pension, ou échangé d'une manière similaire à un prêt de titre ou une mise en pension
 - H_s est affecté d'un signe négatif si le titre est emprunté, pris en pension, ou échangé d'une manière similaire à un emprunt de titre ou une prise en pension
- N est le nombre d'émissions de titres incluses dans l'ensemble de compensation, à l'exclusion des émissions dont la valeur E_s est inférieure à un dixième de la plus grande valeur E_s de l'ensemble de compensation.
- E_{fx} = valeur absolue de la position nette dans chaque monnaie fx différente de la monnaie de règlement
- H_{fx} = décote appropriée pour asymétrie de devises de la monnaie fx

g) Décote plancher pour les cessions temporaires de titres

[Remarque : Texte définitif de la norme à l'issue de la consultation sur le document "*Haircut floors for non-centrally cleared securities financing transactions*", publié en novembre 2015 et disponible à l'adresse www.bis.org/bcbs/publ/d340.pdf].

h) Transactions sur dérivés de gré à gré assorties de sûretés

165. Pour les transactions sur dérivés de gré à gré assorties de sûretés, le montant de l'exposition sera calculé selon l'approche standard pour le risque de contrepartie :

$$\text{Exposure amount} = \alpha \cdot (RC + PFE)$$

où

- $\alpha = 1,4$
- RC = coût de remplacement calculé conformément aux paragraphes 130 à 145 de l'annexe 4
- PFE = montant de l'exposition future potentielle calculé conformément aux paragraphes 146 à 187 de l'annexe 4.

4. Compensation des éléments de bilan

166. Lorsqu'une banque

- a) s'appuie sur des éléments juridiquement solides pour conclure que l'accord de compensation produit des effets de droit dans chaque juridiction concernée, indépendamment d'une insolvabilité ou d'une faillite de la contrepartie ;
- b) est à tout moment en mesure de déterminer les éléments d'actif et de passif envers la même contrepartie qui sont soumis à l'accord de compensation ;
- c) surveille et limite ses risques liés à l'échéance de ses positions ;
- d) surveille et limite les expositions correspondantes sur une base nette,

elle peut se baser sur l'exposition nette de ses prêts et dépôts pour calculer l'adéquation de ses fonds propres selon la formule du paragraphe [146]. Les éléments d'actif (prêts) sont traités comme des expositions et ceux du passif (dépôts) comme des sûretés. Les décotes sont nulles excepté en cas d'asymétrie d'échéances. Une durée de détention de 10 jours ouvrés est appliquée lorsqu'une évaluation au prix du marché est réalisée quotidiennement. Pour la compensation des éléments du bilan, les exigences des paragraphes [149 et 158] et [111 à 115] doivent être appliquées.

5. Garanties et dérivés de crédit

i) Exigences opérationnelles applicables aux garanties et aux dérivés de crédit

167. Si les conditions énoncées ci-après sont réunies, les banques peuvent remplacer la pondération de la contrepartie par celle du garant.

168. Une garantie (contre-garantie) ou un dérivé de crédit doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) il représente une créance directe sur le vendeur de protection ;
- b) il est explicitement référencé sur des expositions spécifiques ou un portefeuille d'expositions, de sorte que l'étendue de la couverture est définie clairement et de manière irréfutable ;
- c) le contrat est irrévocable sauf en cas de non-paiement par l'acheteur de protection de la prime due au titre du contrat de protection ;
- d) le contrat ne comporte aucune clause autorisant le vendeur de protection à annuler unilatéralement la couverture ou permettant d'en augmenter le coût effectif par suite d'une détérioration de la qualité du crédit de la créance couverte⁷⁸ ;
- e) il est inconditionnel ;
- f) le contrat ne comporte aucune clause échappant au contrôle direct de la banque qui pourrait dispenser le vendeur de la protection de son obligation de paiement rapide au cas où la contrepartie initiale n'aurait pas effectué le ou les paiements dus.

169. En présence d'asymétries d'échéances, le montant de la protection de crédit fournie doit être ajusté conformément aux paragraphes [111 à 115].

ii) Exigences opérationnelles propres aux garanties

170. Outre les exigences de sécurité juridique énoncées au paragraphe [110], les exigences suivantes doivent être satisfaites pour qu'une garantie soit reconnue :

⁷⁸ Il doit être impossible pour le vendeur de protection de modifier *ex post* l'échéance convenue.

- a) en cas d'événement déclenchant (défaut ou non-paiement de la contrepartie), la banque peut se retourner rapidement contre le garant pour qu'il s'acquitte de toute somme due au titre du contrat régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des sommes par un paiement unique à la banque ou il peut assumer les obligations de paiement futures de la contrepartie couverte par la garantie. La banque doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans avoir à poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte des sommes dues ;
- b) la garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant ;
- c) la garantie couvre tous les types de paiement que la contrepartie sous-jacente est censée effectuer au titre de l'acte régissant la transaction, par exemple le montant notionnel, les marges de garantie, etc. Il existe une exception à cette disposition : si une garantie ne couvre que le paiement du principal, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme des montants non garantis conformément aux dispositions du paragraphe [135] relatives à la couverture proportionnelle.

iii) Exigences opérationnelles propres aux dérivés de crédit

171. Outre les exigences de sécurité juridique énoncées au paragraphe [110], les conditions suivantes doivent être satisfaites pour qu'un contrat dérivé de crédit puisse être reconnu :

- a) Les événements de crédit précisés par les parties contractantes doivent couvrir au minimum :
 - le non-paiement des montants dus au titre des conditions de l'obligation sous-jacente alors en vigueur (compte tenu toutefois d'un délai de grâce correspondant en pratique à celui prévu par l'obligation sous-jacente) ;
 - la faillite, l'insolvabilité ou l'incapacité du débiteur de régler ses dettes, son impossibilité de respecter ses échéances de paiement ou la reconnaissance par écrit de celle-ci et d'autres événements analogues ;
 - la restructuration de l'obligation sous-jacente impliquant l'abandon ou le report du principal, des intérêts ou des commissions avec, pour conséquence, une perte sur prêt (telle qu'annulation, provision spécifique ou autre débit similaire porté au compte de résultat).
- b) Si le dérivé de crédit couvre des obligations qui n'incluent pas l'obligation sous-jacente, c'est la section g) ci-dessous qui précisera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.
- c) Le dérivé de crédit ne doit pas expirer avant l'échéance du délai de grâce éventuellement nécessaire pour la survenance d'un défaut à l'égard de l'engagement sous-jacent par suite d'une absence de paiement. En cas d'asymétrie d'échéances, les dispositions des paragraphes [111 à 115] s'appliquent.
- d) Les dérivés de crédit prévoyant un règlement en numéraire ne sont pris en compte pour le calcul des fonds propres que s'il existe une procédure d'évaluation rigoureuse permettant une estimation fiable de la perte. Les évaluations de l'actif sous-jacent postérieures à l'événement de crédit doivent se faire dans des délais très précis. Si l'actif de référence précisé dans le contrat du dérivé de crédit pour le règlement en numéraire est différent de l'actif sous-jacent, c'est la section g) ci-dessous qui déterminera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.
- e) S'il est nécessaire, pour effectuer le règlement, que l'acheteur de la protection ait le droit ou la capacité de transférer l'obligation sous-jacente au vendeur de la protection, les termes de l'obligation sous-jacente doivent prévoir que l'autorisation de ce transfert ne peut être indûment refusée.

- f) L'identité des parties chargées de décider si un événement de crédit s'est effectivement produit doit être clairement établie. Cette décision ne doit pas incomber au seul vendeur de la protection ; l'acheteur doit également avoir le droit ou la capacité d'informer le fournisseur de la survenance d'un tel événement.
- g) Une asymétrie entre l'obligation sous-jacente et l'obligation de référence aux termes du contrat de dérivé de crédit (c'est-à-dire l'obligation utilisée pour déterminer la valeur du règlement en numéraire ou l'obligation livrable) peut être autorisée : 1) si l'obligation de référence est d'un rang égal ou inférieur à celui de l'obligation sous-jacente et 2) si l'obligation sous-jacente et l'obligation de référence ont le même débiteur (c'est-à-dire la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé ou de remboursement anticipé croisé juridiquement valables.
- h) Une asymétrie entre l'obligation sous-jacente et l'obligation utilisée pour déterminer si un événement de crédit s'est produit peut être autorisée : 1) si cette seconde obligation est de rang égal ou inférieur à la première et 2) si ces deux obligations ont le même débiteur (c'est-à-dire la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé et de remboursement anticipé croisé juridiquement valables.

172. Quand la restructuration de l'engagement sous-jacent n'est pas un événement de crédit couvert par un dérivé de crédit, mais quand les autres conditions du paragraphe [171] sont réunies, une reconnaissance partielle sera autorisée. Si le montant du dérivé est inférieur ou égal au montant de l'actif sous-jacent, le montant de la couverture peut être considéré comme couvert à 60 %. Si le montant du dérivé est supérieur à celui de l'actif sous-jacent, alors le montant de la couverture éligible est plafonné à 60 % du montant de l'actif sous-jacent⁷⁹.

iv) Garants (contre-garants) ou vendeurs de protection et dérivés de crédit éligibles

173. Une protection accordée par les entités suivantes peut être reconnue lorsque leur pondération est inférieure à celle de la contrepartie :

- entité souveraines⁸⁰, OP, BMD, banques, entreprises d'investissement et autres établissements financiers soumis à une réglementation prudentielle et dont la pondération est inférieure à celle de la contrepartie⁸¹ ;
- Dans les juridictions autorisant le recours aux notes externes à des fins réglementaires :
 - autres entités notées par un organisme externe d'évaluation du crédit, sauf quand la protection vise une exposition de titrisation, y compris les sociétés mères, filiales et sociétés affiliées lorsqu'elles sont affectées d'une pondération inférieure à celle de l'emprunteur ;
 - s'agissant d'une exposition de titrisation, autres entités actuellement assorties d'une note externe d'au moins BBB- et qui étaient assorties d'une note externe d'au moins A- au

⁷⁹ Le facteur de 60 % correspond à un traitement provisoire ; après examen de données supplémentaires, le Comité a l'intention de l'affiner avant la mise en œuvre du dispositif révisé.

⁸⁰ Dont la Banque des Règlements Internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne, l'Union européenne, le Mécanisme européen de stabilité (MES) et le Fonds européen de stabilité financière (FESF), ainsi que les BMD éligibles à une pondération de 0 % telles que définies au paragraphe [11] et mentionnées à la note [32].

⁸¹ Un établissement financier soumis à une réglementation prudentielle est défini comme une entité juridique supervisée par une autorité de contrôle qui impose des exigences prudentielles conformes aux normes internationales, ou une entité juridique (société mère ou filiale) comprise dans un groupe consolidé lorsqu'une entité juridique importante du groupe consolidé est supervisée par une autorité de contrôle qui impose des exigences prudentielles conformes aux normes internationales. Il s'agit, notamment, d'entreprises d'assurance soumises à réglementation prudentielle, de courtiers-négociants, d'institutions d'épargne et de négociateurs de contrats à terme, ainsi que des contreparties centrales éligibles, telles que définies dans le document *Exigences de fonds propres en regard des expositions bancaires sur les contreparties centrales*, accessible depuis la page www.bis.org/publ/bcbs227.pdf.

moment où elles ont accordé la protection – y compris les sociétés mères, filiales et sociétés affiliées lorsqu'elles sont affectées d'une pondération inférieure à celle de l'emprunteur.

- Dans les juridictions qui n'autorisent pas le recours aux notations externes à des fins réglementaires :
 - autres entités, classées dans la catégorie investissement, c'est-à-dire qui ont une capacité financière suffisante pour honorer leurs engagements financiers (y compris les remboursements du principal et des intérêts) dans les délais voulus, pendant la durée prévue des actifs ou des expositions, et indépendamment des cycles économiques et du climat des affaires.

Aux fins de cette détermination, la banque doit évaluer l'entité au regard de la définition de la catégorie investissement, en tenant compte de la complexité de son modèle opérationnel, de sa performance par rapport au secteur et à ses homologues, ainsi que des risques que présente l'environnement opérationnel de l'entité.

De plus, les conditions suivantes doivent être remplies :

 - les entités constituées en société (ou la société mère de l'entité) doivent avoir émis des titres cotés sur une place reconnue ;
 - la solvabilité de ces entités classées en catégorie investissement n'est pas en corrélation positive avec le risque de crédit des expositions pour lesquelles elles ont fourni des garanties.
 - société mère, filiale et sociétés affiliées du débiteur lorsque leur solvabilité n'est pas en corrélation positive avec le risque de crédit des expositions pour lesquelles elles ont fourni des garanties. Pour qu'une entreprise du même groupe soit reconnue comme garant éligible, le risque de crédit de l'ensemble du groupe doit être pris en considération.

174. Seuls les CDS (*credit default swaps*) et les TRS (*total return swaps*) apportant une protection du crédit équivalente à des garanties peuvent être admis⁸². L'exception suivante s'applique : lorsqu'une banque achète une protection de crédit au moyen d'un TRS et comptabilise les paiements nets reçus sur le swap comme un revenu net, mais n'enregistre pas la détérioration correspondante de la valeur de l'actif couvert (soit en réduisant sa juste valeur, soit en augmentant les réserves), cette protection ne sera pas reconnue.

175. Les dérivés de crédit au premier défaut et tous les autres dérivés au *énième* défaut (c'est-à-dire ceux par lesquels une banque obtient une protection de crédit pour un panier de signatures de référence et lorsque le premier ou le *énième* défaut parmi les signatures de référence déclenche la protection et met fin au contrat) ne sont pas éligibles en tant que techniques d'atténuation du risque de crédit ; ils ne permettent donc aucun allègement des fonds propres réglementaires. Pour les opérations dans lesquelles une banque a fourni une protection au moyen de ces instruments, elle applique le traitement décrit au paragraphe [60].

⁸² Les instruments liés à une note de crédit et garantis par des liquidités, émis par la banque pour couvrir les expositions de son portefeuille bancaire, sont traités comme des transactions garanties par des liquidités s'ils satisfont aux critères applicables aux dérivés de crédit.

v) Pondération des transactions dans lesquelles une protection éligible est fournie

Traitement général des pondérations

176. La fraction protégée se voit appliquer la pondération du fournisseur de la protection. La fraction non couverte de l'exposition est affectée du coefficient de pondération associé au débiteur sous-jacent.

177. Les seuils d'importance relative en matière de paiement au-dessous desquels le vendeur de protection est exonéré de paiement en cas de perte sont équivalents aux positions des premières pertes conservées. La banque qui achète la protection doit attribuer une pondération de 1 250 % à la fraction de l'exposition qui est inférieure à un seuil d'importance relative.

Couverture proportionnelle

178. Lorsque les pertes sont partagées *pari passu* au prorata entre la banque et le garant, l'allègement de fonds propres est octroyé sur une base proportionnelle : la fraction couverte de l'exposition reçoit le traitement applicable aux garanties et dérivés de crédit éligibles, le solde étant traité comme une exposition non garantie.

Couverture par tranche

179. Lorsqu'une banque transfère une partie du risque lié à une exposition, en une ou plusieurs tranches, à un ou plusieurs vendeurs de protection tout en conservant un certain niveau de risque sur le prêt, et que le risque transféré et le risque conservé ne sont pas de même rang, elle peut obtenir une protection soit pour les tranches supérieures (par exemple deuxièmes pertes), soit pour la tranche inférieure (par exemple premières pertes). Dans ce cas, les règles énoncées à la section IV (Risque de crédit – Dispositions relatives à la titrisation) s'appliquent.

vi) Asymétries de devises

180. Lorsque la protection est libellée dans une monnaie différente de celle de l'exposition – c'est-à-dire qu'il y a asymétrie de devises – le montant de l'exposition réputé protégé doit être réduit par l'application d'une décote H_{FX} :

$$G_A = G \cdot (1 - H_{FX})$$

où

- G = montant nominal de la protection
- H_{fx} = décote appropriée à l'asymétrie de devises entre la protection de crédit et l'engagement sous-jacent.

La décote au titre d'une asymétrie de devises pour une durée de détention de 10 jours ouvrés (dans l'hypothèse d'une évaluation au prix du marché quotidienne) est de 8 %. Cette décote doit être augmentée de la racine carrée du temps en fonction de la fréquence de réévaluation de la protection conformément au paragraphe [158].

vii) Garanties et contre-garanties des emprunteurs souverains

181. Ainsi que le précise le paragraphe [5], une pondération inférieure peut être appliquée, à la discrétion de l'autorité nationale, aux expositions d'une banque sur l'emprunteur souverain (ou la banque centrale) du pays où elle est établie, dans la mesure où l'exposition est libellée et financée en monnaie locale. Ce traitement peut être étendu par l'autorité nationale aux fractions d'expositions garanties par l'État (ou la banque centrale) lorsque la garantie est libellée en monnaie locale et que l'exposition est financée dans cette même monnaie. Une exposition peut être couverte par une garantie

qui est elle-même indirectement contre-garantie par un emprunteur souverain. Elle peut alors être considérée comme bénéficiant d'une garantie souveraine, à condition que :

- a) la contre-garantie souveraine couvre tous les éléments de risque de crédit de l'exposition ;
- b) la garantie initiale et la contre-garantie répondent l'une et l'autre à toutes les exigences opérationnelles applicables aux garanties, excepté qu'il n'est pas obligatoire que la contre-garantie soit directement et explicitement liée à l'exposition initiale ;
- c) l'autorité de contrôle ait l'assurance que la couverture est fiable et qu'aucun antécédent n'indique que la couverture de la contre-garantie n'est pas totalement équivalente, en fait, à celle d'une garantie souveraine directe.

Annexe 2

Synthèse des réponses à la première étude d'impact quantitative (*quantitative impact study* – QIS) sur le document consultatif de 2014

Le Comité de Bâle a mené une QIS sur les propositions, soumises à consultation en 2014, de révision de l'approche standard, dans le cadre de la QIS de suivi de Bâle III. Quelque 241 banques de 27 pays ont participé à cette QIS ; 92 banques appartenaient au groupe 1 (dont 30 banques d'importance systémique mondiale) et 119 banques au groupe 2. Sur les 300 formulaires qui ont été reçus aux fins de la collecte des données de 2015, 242 comportaient des données utiles pour cette analyse, et 153 provenaient d'Europe. Il est ainsi permis de penser que les données collectées pourraient pencher dans le sens des juridictions européennes. La plupart des banques déclarantes ont également transmis des données à la date du 31 décembre 2014.

D'après les résultats de la QIS 2014, les coefficients indicatifs de pondération proposés dans le document consultatif se traduiraient par une augmentation considérable des exigences de fonds propres par rapport aux approches standard et NI actuelles. Si les révisions proposées vont dans le même sens que les actuels dispositifs de fonds propres (application de pondérations plus fortes aux mêmes expositions), la pondération moyenne s'est alourdie pour de nombreuses catégories d'expositions, cet accroissement étant surtout concentré sur certaines catégories. Les catégories où la hausse de la pondération moyenne est la plus élevée sont les suivantes : financements spécialisés ; dettes subordonnées, actions et autres instruments de fonds propres réglementaires ; banques ; et entreprises. Dans les catégories immobilier commercial et immobilier résidentiel, l'augmentation est modeste. Pour les catégories clientèle de détail, émetteurs souverains et BMD, la pondération moyenne n'a pratiquement pas changé, le traitement selon l'approche standard de Bâle II étant resté globalement identique.

L'un des objectifs majeurs de cette première QIS était de déterminer si les déterminants du risque proposés dans le document consultatif de 2014 étaient appropriés. Les principaux commentaires ont été les suivants.

- Pour les expositions bancaires, CET1 en tant que déterminant du risque présente un comportement comparable avec les notations externes et les PD. Le ratio d'ANP, en revanche, a produit des résultats mitigés. Cela s'explique en grande partie par les différences de cadres comptables appliqués par les banques selon les juridictions.
- Les données relatives aux expositions sur entreprises ont montré que les expositions non notées sont fréquentes, tant pour les PME que pour les autres entreprises. La QIS a permis d'évaluer le levier financier et le chiffre d'affaires en tant que déterminants potentiels du risque. Les résultats de la QIS indiquent que, de manière générale, le levier financier a un comportement raisonnablement satisfaisant, comparé à la PD pour la plupart des tranches de chiffre d'affaires, mais n'est pas systématiquement monotone sur l'ensemble de la gamme. Cependant, le chiffre d'affaires est moins étroitement corrélé aux PD que le levier financier.
- La QIS a testé quatre déterminants potentiels du risque permettant d'accroître la granularité de la catégorie des expositions sur la clientèle réglementaire de détail : a) le ratio de couverture du service de la dette ; b) la répartition entre expositions garanties et non garanties ; c) l'échéance de l'exposition ; et d) la durée de la relation avec le client. L'analyse révèle que les options b) et d) étaient clairement meilleures que les options a) et c). En fin de compte, l'option b) s'est révélée être le déterminant le plus performant sur la base des données observées. Cependant, comme les termes « garanties » et « non garanties » n'étaient pas

spécifiquement définis aux fins de la QIS, il se peut que les données soumises ne soient pas entièrement comparables.

- Pour la catégorie des expositions sur immobilier résidentiel, la QIS a évalué la performance du ratio PV et du ratio CSD en tant que facteurs de risque. À l'exception des tranches de ratio PV les plus élevées et les plus basses, la PD et la LGD étaient généralement en étroite corrélation avec le ratio PV. Le ratio CSD s'est avéré être un discriminant du risque relativement performant pour les expositions, mais des doutes ont été exprimés quant à l'homogénéité de sa définition et au caractère approprié du seuil proposé dans toutes les juridictions. Au total, les résultats ont montré que, en moyenne, les expositions sur immobilier résidentiel recevaient une pondération supérieure à la moyenne, sous l'effet de la grande concentration de prêts immobiliers enregistrés dans la tranche 60-80 % du ratio PV.
- Les paramètres des expositions sur immobilier commercial aux fins de l'approche NI recueillis dans la QIS présentent de grandes différences d'un pays à l'autre. Ces disparités peuvent refléter des différences, spécifiques aux juridictions, dans le comportement du marché immobilier ; il se peut aussi que certains pays aient connu des épisodes de repli différents sur leur marché immobilier. La QIS a évalué l'utilisation du ratio prêt/valeur en tant que déterminant du risque. Bien que les données empiriques de la QIS ne soient pas concluantes quant aux avantages, sur le plan de l'atténuation du risque de crédit, de l'immobilier commercial en tant que sûreté, les résultats laissent penser que le ratio PV – à l'intérieur d'une fourchette prudente – peut être approprié pour l'immobilier commercial dans le cadre d'une méthodologie de pondération en fonction des risques.
- Enfin, les données collectées ont montré que le FCEC moyen estimé dans l'approche NI avancée pour les engagements révocables sans condition était plus élevé que le FCEC proposé (10%), bien qu'il existe de grandes variations entre pays. Pour tous les autres types de financements (hors expositions sur financement du commerce et transactions similaires), les FCEC proposés étaient sensiblement supérieurs aux FCEC calculés par les banques appliquant l'approche NI.